
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-DE-GRANBY

**REGLEMENT DE
ZONAGE
NO. 372-2017**

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	8
SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES		8
1.1	TITRE	8
1.2	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	8
1.3	RÈGLEMENTS REMPLACÉS	8
1.4	DOCUMENTS ANNEXES	8
1.5	CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS	8
1.6	PERSONNES TOUCHÉES	9
1.7	VALIDITÉ.....	9
1.8	RESPECT DES RÈGLEMENTS	9
1.9	RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE	9
1.10	APPLICATION CONTINUE	9
SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES		9
1.11	INTERPRÉTATION.....	9
1.12	CONCORDANCE.....	9
1.13	DÉFINITIONS	10
1.14	TERMINOLOGIE	10
SECTION C – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES		46
1.15	ADMINISTRATION.....	46
1.16	CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	46
1.17	CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS RELATIVES AUX PISCINES	47
1.18	CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS RELATIVES AUX ARBRES	47
2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AU ZONAGE.....	49
2.1	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	49
2.2	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE.....	49
2.3	INTERPRÉTATION QUANT AUX LIMITES DES ZONES	49
2.4	IDENTIFICATION DES ZONES	50
3	LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	51
3.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	51
3.2	RÈGLES D'INTERPRÉTATION.....	51
3.3	DIMENSIONS DES TERRAINS	51
3.4	STRUCTURE DES BÂTIMENTS.....	52
3.5	MARGES	52
3.6	ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS	52
3.7	RAPPORTS.....	53
3.8	DISPOSITIONS SPÉCIALES	53
3.9	SERVICES	53
3.10	AMENDEMENTS	53
4	CLASSIFICATION DES USAGES.....	54
4.1	STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	54
4.2	HIÉRARCHIE ET CODIFICATION.....	54
4.3	LES CLASSES D'USAGES.....	54
4.3.1	CLASSE « RESIDENTIELLE (R) »	54
4.3.2	CLASSE « COMMERCIALE (C) »	55
4.3.3	CLASSE « INDUSTRIELLE (I) »	55
4.3.4	CLASSE « PUBLIQUE (P) »	55
4.3.5	CLASSE « CONSERVATION (Co) »	55
4.3.6	CLASSE « AGRICULTURE (A) »	55
4.3.7	CLASSE « FORESTERIE (F) »	55
4.4	RÉSIDENTIELLE (R)	56
4.4.1	HABITATION UNIFAMILIALE (R1).....	56
4.4.2	HABITATION BIFAMILIALE (R2).....	56

4.4.3	MAISON MOBILE (R3)	56
4.4.4	HABITATION MULTIFAMILIALE (R4).....	56
4.5	COMMERCIALE (C)	56
4.5.1	COMMERCE ET SERVICES (C1)	56
4.5.2	COMMERCE DE DETAIL DE PETITE SURFACE (C2).....	58
4.5.3	COMMERCE DE DETAIL DE GRANDE SURFACE (C3).....	59
4.5.4	COMMERCE ARTERIEL LOURD (C4).....	60
4.5.5	COMMERCE RECREATIF INTERIEUR (C5).....	61
4.5.6	COMMERCE RECREATIF EXTERIEUR (C6).....	63
4.6	INDUSTRIE (I)	63
4.6.1	INDUSTRIE LEGERE (I1)	64
4.6.2	EXTRACTIVE (I2)	64
4.7	PUBLIC (P)	64
4.7.1	SERVICES PUBLICS DE PLEIN AIR (P1)	64
4.7.2	SERVICES PUBLICS INSTITUTIONNELS ET ADMINISTRATIFS (P2).....	64
4.7.3	SERVICES PUBLICS D'UTILITE (P3)	65
4.8	CONSERVATION (C0).....	66
4.9	AGRICULTURE (A)	66
4.9.1	AGRICOLES SANS LIMITATIONS (A1).....	66
4.9.2	AGRICOLES D'ACTIVITES LIMITEES (A2).....	66
4.9.3	AGRICOLES D'ACTIVITES RESTREINTES (A3).....	66
4.10	FORESTERIE (F).....	67
5	DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.....	68
	SECTION A - BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES	68
5.1	USAGE PRINCIPAL ET USAGES ACCESSOIRES	68
5.2	USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES	68
5.3	USAGES PROHIBES DANS TOUTES LES ZONES	68
5.3.1	USAGES ET CONSTRUCTIONS SPECIFIQUES AUTORISES DANS CERTAINES ZONES	69
5.4	BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES	69
5.5	CONSTRUCTIONS PERMISES DANS TOUTES LES ZONES	69
5.5.1	BATIMENTS EN FORME DE DOME, DE DEMI-CYLINDRE ET DE DEMI-ARCHE	69
5.6	CONSTRUCTIONS PROHIBEES DANS TOUTES LES ZONES	70
5.7	ORIENTATION DES FAÇADES	70
	SECTION B - USAGES TEMPORAIRES (PROVISOIRES)	71
5.8	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	71
5.8.1	USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES (PROVISOIRES) AUTORISÉS	71
	SECTION C - MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT ET FORMES EXTÉRIEURES	73
5.9	HARMONIE DES FORMES ET DES MATÉRIAUX	73
5.9.1	FORME DES TOITS	73
5.9.2	REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS INTERDITS	73
5.9.3	TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES	74
5.9.4	CHEMINÉES	74
5.9.5	DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES MURS	75
	SECTION D - LES MARGES, LES COURS ET L'EMPRISE DE RUE	75
5.10	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	75
5.11	MARGE AVANT	75
5.12	MARGE LATÉRALE ET ARRIÈRE	75
5.13	MARGE DE REcul DANS LE NOYAU VILLAGEOIS	75
5.14	MARGE DE REcul RELATIVE AU CONTRÔLE DE L'IMPACT SONORE AUX ABORDS DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR	76
5.15	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES DANS LES COURS ET LES MARGES.....	77
5.16	UTILISATION DE L'EMPRISE DE RUE	77
5.17	UTILISATION D'UNE SERVITUDE.....	77

SECTION E - CLÔTURES, MURETS, HAIE ET MURS DE SOUTÈNEMENT.....	78
5.18 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	78
5.19 CLÔTURES, HAIES, MURETS ET MURS DE SOUTÈNEMENT.....	78
5.20 ENTRETIEN DES CLÔTURES	78
5.23 OBLIGATION DE CLÔTURER	79
5.24 ANGLE DE VISIBILITÉ AUX INTERSECTIONS.....	79
SECTION F - PISCINES.....	80
5.25 LOCALISATION DES PISCINES	80
5.26 MESURES DE SÉCURITÉ RELATIVES AUX PISCINES	81
5.27 MESURES D'HYGIÈNE RELATIVES AUX PISCINES.....	81
5.28 PISCINES EXISTANTES LORS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	81
5.29 SPA.....	81
SECTION G – AUTRES USAGES ACCESSOIRES.....	81
5.30 ANTENNES.....	81
5.30.1 ANTENNE PRIVÉE AUTRE QUE PARABOLIQUE.....	81
5.30.2 ANTENNE PRIVÉE PARABOLIQUE.....	81
5.30.3 TOURS DE TELECOMMUNICATION	82
5.31 ÉOLIENNES	82
5.31.1 ÉOLIENNES DOMESTIQUES.....	82
5.32 POMPES À CHALEUR (THERMOPOMPE).....	83
5.33 RÉSERVOIRS ET BONBONNES.....	83
5.34 CORDES À LINGE.....	83
5.35 CONTENEURS À DÉCHETS.....	83
5.36 SAILLIES	83
5.37 FENÊTRES EN SAILLIE	84
5.38 ÉQUIPEMENTS DE JEUX EXTERIEURS	84
5.39 SCULPTURES / MATS / TREILLIS	84
6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT.....	85
SECTION A - STATIONNEMENTS.....	85
6.1 RÈGLES GÉNÉRALES	85
6.2 BÂTIMENTS ET/OU USAGES EXISTANTS	85
6.3 EMPLACEMENT D'UNE CASE DE STATIONNEMENT.....	85
6.4 ACCÈS À UN TERRAIN DE STATIONNEMENT OU À UN ESPACE DE STATIONNEMENT	85
6.5 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS DE STATIONNEMENT	86
6.6 DIMENSIONS DES CASES ET DES ALLÉES DE STATIONNEMENT	87
6.7 RÈGLES DE CALCUL DES CASES DE STATIONNEMENT.....	88
6.8 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT SELON L'USAGE	88
6.9 EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR ET DE MAINTENIR DES CASES DE STATIONNEMENT ..	90
6.10 ESPACES DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DESTINÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUEMENT.....	90
SECTION B - ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	91
6.11 NÉCESSITÉ D'UN ESPACE DE CHARGEMENT	91
6.12 LOCALISATION.....	91
6.13 CONCEPTION	91
6.14 AMÉNAGEMENT.....	91
7 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE	92
SECTION A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	92
7.1 RÈGLES GÉNÉRALES	92
7.2 RELATION DES ENSEIGNES.....	92
7.3 ENDROITS INTERDITS D’AFFICHAGE	92
7.4 LES ENSEIGNES PROHIBÉES.....	92
7.5 LES ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D’AUTORISATION	93
7.6 ENTRETIEN ET ENLÈVEMENT	95
7.7 MATÉRIAUX.....	95

7.8	MESSAGE	95
7.9	ÉCLAIRAGE	95
SECTION B - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX HABITATIONS		95
7.10	LES ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DES HABITATIONS	95
SECTION C - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS COMMERCIAUX		96
7.11	CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE	96
7.12	NOMBRE, LOCALISATION ET SUPERFICIES DES ENSEIGNES	96
7.12.1	AFFICHAGE DES ÉTABLISSEMENTS AVEC SERVICE À L'AUTO	99
SECTION D – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		100
7.13	ZONE INDUSTRIELLE	100
7.14	ZONE RÉCRÉATIVE	100
7.15	TERRAINS VISÉS : L'AUTOROUTE 10 ET LA ROUTE 139.....	100
7.16	ZONE AGRICOLE	100
7.17	BÂTIMENT ACCESSOIRE	100
8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL	101
SECTION A -DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AUX PAYSAGES.....		101
8.1	RÈGLES GÉNÉRALES	101
8.2	DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS	101
8.3	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	101
8.4	NORMES DE DÉGAGEMENT.....	101
8.5	RESTRICTION DE PLANTATION	101
8.5.1	LACS ARTIFICIELS ET ÉTANGS D'EAU.....	102
8.5.2	PLANTATIONS MINIMALES SUR UN TERRAIN SITUÉ À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	102
SECTION B - DISPOSITIONS SUR LA PROTECTION DES ARBRES		103
8.6	CONSERVATION DES ARBRES ET DES BOISÉS DANS LES ZONES URBAINES	103
8.7	ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DES ZONES AGRICOLES.....	103
8.8	PENTES ABRUPTES ET SOMMETS	103
8.9	DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES COUPES PARTIELLES	103
8.10	DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES AIRES DE TRONÇONNAGE ET D'EMPILEMENT	103
8.11	DISPOSITIONS D'EXCEPTION	104
SECTION C - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL		104
8.12	MESURES RELATIVES AUX RIVES	104
8.13	MESURES RELATIVES AU LITTORAL	112
8.14	FINS MUNICIPALES, INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, PUBLIQUES ET FINS D'ACCÈS PUBLIC ...	112
8.15	DÉVERSEMENT DE NEIGE USÉE	112
SECTION D - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES		113
8.16	OUVRAGE À PROXIMITÉ D'UN MILIEU HUMIDE	113
SECTION E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA TOPOGRAPHIE NATURELLE		113
8.17	RÈGLES GÉNÉRALES	113
8.18	TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI	113
8.19	NIVELLEMENT D'UN EMPLACEMENT.....	113
SECTION F - DISPOSITIONS RELATIVES À UNE PRISE D'EAU POTABLE		114
8.20	OUVRAGE À PROXIMITÉ D'UNE PRISE D'EAU POTABLE.....	114
SECTION G – TERRITOIRE INCOMPATIBLE AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE		115
8.21	CHAMP D'APPLICATION	115
8.22	IMPLANTATION D'USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERES	116
9	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "RÉSIDENTIEL".....	117
9.1	CONSTRUCTION DES HABITATIONS	117
9.2	BÂTIMENTS ACCESSOIRES	117
9.3	ENTREPOSAGE OU REMISAGE	119
9.3.1	STATIONNEMENT DE CAMION, VÉHICULE LOURD ET MACHINERIE LOURDE EN ZONE RÉSIDENTIELLE	119

9.4	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE	119
9.5	ENTREPOSAGE DES ORDURES	119
9.6	USAGES ADDITIONNELS	120
9.7	NORMES RELATIVES AUX ROULOTTES ET MAISONS MOBILES	123
10	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AUX GROUPES "COMMERCIAL", "INDUSTRIEL" ET "RÉCRÉATIF"	125
10.1	ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX.....	125
10.2	NOMBRE DE COMMERCE DANS UN BÂTIMENT COMMERCIAL	125
10.3	BÂTIMENTS À UTILISATION MIXTE	125
10.4	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	125
10.4	.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.....	126
10.5	BÂTIMENTS ACCESSOIRES DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET RÉCRÉATIFS.....	126
10.6	ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL CONTIGU À UN TERRAIN RÉSIDENTIEL	127
10.7	ENTREPOSAGE DES ORDURES POUR UN TERRAIN INDUSTRIEL ET RÉCRÉATIF	127
10.8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX POSTES DE DISTRIBUTION D'ESSENCE AU DÉTAIL	127
10.9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRASSES COMMERCIALES.....	128
10.10	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MOTELS.....	130
10.11	DISPOSITION PARTICULIÈRE AUX COMMERCE RÉCRÉATIFS	130
10.12	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CENTRES COMMERCIAUX	130
10.13	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING	131
10.14	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPTOIRS EXTÉRIEURS DE VENTE (KIOSQUE)	132
10.15	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MC-1	133
11	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "AGRICULTURE"	135
11.1	DISTANCES SÉPARATRICES.....	135
11.13	USAGE ADDITIONNEL « GÎTE À LA FERME »	149
12	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES, CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES	150
12.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	150
	SECTION A – USAGE DÉROGATOIRE	150
12.2	CONTINUATION ET EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	150
12.3	REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE	151
12.4	PERTE DES DROITS ACQUIS SUR UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	151
	SECTION B – CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	151
12.5	CONTINUATION ET AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	151
12.6	REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	151
12.7	RÉNOVATION OU RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	151
12.8	LES PERRONS, BALCONS, GALERIES, ETC.	151
12.9	CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE.....	152
12.10	FONDATIONS ET AGRANDISSEMENT POUR UNE MAISON MOBILE DÉROGATOIRE.....	152
12.11	BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL	152
	SECTION C – ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....	152
12.12	ÉTENDUE ET PERTE DES DROITS ACQUIS SUR LES ENSEIGNES	152
	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	153

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Illustration d'une cave.....	15
Figure 2 – Cours selon les types de terrains	18
Figure 3 – Emprise	21
Figure 4 –Marges selon les types de terrain	31
Figure 5 – Ligne des hautes eaux	37
Figure 6 – Types de terrain	42
Figure 7 - Localisation des piscines	80
Figure 8 - Modèle de stationnement.....	88

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Zones de la municipalité.....	50
Tableau 2 - Constructions accessoires et usages complémentaires dans les cours et les marges	77
Tableau 3 - Nombre d'allées d'accès requises	86
Tableau 5 - Nombre minimum de cases destinées aux personnes handicapées physiquement.	90
Tableau 6 - Exigences d'installation des enseignes sur bâtiments	97
Tableau 7 - Exigences d'installation des enseignes sur poteau, socle ou structure	98
Tableau 7 (suite) - Exigences d'installation des enseignes sur poteau, socle ou structure	99
Tableau 8.01 - Nombre minimal d'arbres à planter et à maintenir sur un terrain.....	102
Tableau 8 - Espèces végétales autorisées dans la rive à des fins autres qu'agricoles	107
Tableau 9 - Localisation des prises d'eau potable sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby	115
Tableau 10 - Usages complémentaires artisanaux légers	123
Tableau 11 - Normes applicables à l'implantation d'un poste de distribution d'essence au détail ou d'une station-service.....	127
Tableau 12 - Nombre d'unités animales (paramètre A)	136
Tableau 13 - Charge d'odeur selon la catégorie d'animaux (paramètre C)	137
Tableau 14 - Type de fumier (paramètre D)	138
Tableau 15 - Type de projet (paramètre E)	138
Tableau 16 - Facteur d'atténuation (paramètres F1 et F2)	139
Tableau 17 - Facteur d'usage (paramètre G)	140
Tableau 18 - Exemple de calcul de la distance séparatrice pour une unité d'élevage mixte	141
Tableau 19 - Distances séparatrices requises en matière d'épandage	143
Tableau 20 - Distances séparatrices de base (paramètre B).....	144



1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby.

1.3 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 91-174 ainsi que ses amendements. Un tel aménagement n'affecte pas cependant la validité des permis et certificats émis selon ce règlement, il n'affecte pas non plus les procédures pénales intentées sous l'autorité de ce règlement remplacé, lesquelles se poursuivent jusqu'au jugement final et exécutoire

1.4 DOCUMENTS ANNEXES

- a) Font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit, le règlement concernant les permis et certificats numéro 376-2017, le règlement de lotissement numéro 373-2017, le règlement de construction numéro 374-2017 et le règlement de conditions d'émission de permis de construction numéro 375-2017 ainsi que leurs futurs amendements.
- b) La **grille des usages et normes** fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit et dont copie est jointe au présent règlement comme annexe "A".
- c) Le **plan de zonage** portant le numéro Z02017-1 fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit et dont une copie est jointe au présent règlement comme annexe "B".

1.5 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS

- a) Les bâtiments ou parties de bâtiments et les constructions ou parties de constructions érigées après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être édifiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement.
- b) Les lots ou parties de lots, les bâtiments ou parties de bâtiments, les constructions ou parties de constructions existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, dont l'occupation est modifiée, ne peuvent être occupés que conformément aux dispositions du présent règlement.

1.6 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

1.7 VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.8 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur municipal et environnement ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.9 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois applicables ainsi qu'aux différentes dispositions réglementaires relatives à la construction.

Le propriétaire a l'entière responsabilité de faire signer ses plans et devis par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu, le cas échéant.

Le propriétaire doit s'assurer que la capacité portante du sol est suffisante pour accueillir la construction prévue au permis de construction ou au certificat d'autorisation.

1.10 APPLICATION CONTINUE

Les dispositions du présent règlement doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance du permis ou du certificat, mais en tout temps après la délivrance

SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.11 INTERPRÉTATION

Les dispositions interprétatives prévues par le présent règlement sont prescrites par le règlement concernant les permis et certificats numéro 376-2017 et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées.

1.12 CONCORDANCE

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels règlements peuvent servir à l'interprétation des dispositions des présentes. Notamment, les dispositions du règlement concernant les permis et certificats complètent le présent règlement et servent à son application. L'utilisation des mots « présent règlement » vise à la fois le règlement de lotissement et le règlement sur les permis et certificats.

En cas d'incompatibilité entre l'un de ces règlements d'urbanisme et le présent règlement, les dispositions les plus exigeantes ou restrictives s'appliquent.

1.13 DÉFINITIONS

À moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots, dont la définition est donnée au présent règlement, ont le sens ou l'application qui leur est attribué.

1.14 TERMINOLOGIE

A

ABATTAGE D'ARBRES (VOIR COUPE D'ARBRES)

ABRI A BOIS

Construction formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverte sur les côtés, appuyée sur des piliers et utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage.

ABRI D'AUTOMOBILE PERMANENT

Annexe d'un bâtiment principal formée d'un toit appuyé ou projeté sur des piliers, ouverte sur au moins deux (2) côtés et destinée à abriter au plus deux véhicules automobiles.

ABRI D'AUTOMOBILE TEMPORAIRE

Structure amovible supportée par une charpente métallique tubulaire et recouverte d'une toile en matière plastique.

ACCES

Aménagement qui permet aux véhicules d'avoir accès à une route à partir d'un terrain situé en bordure de l'emprise de celle-ci. Un accès peut être également désigné comme entrée charretière. En vertu de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., c.v-9), une personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à une route sous responsabilité du ministère des Transports doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du ministre.

ACCES PUBLIC

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau du domaine privé ou du domaine public ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

ACTIVITE AGRICOLE

Toute activité telle que définie à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1)

ACTIVITE INCOMPATIBLE

Toute activité susceptible de nuire ou d'engendrer des conflits d'utilisation du sol.

ACTIVITE MINIERE

Une activité minière correspond aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minières ayant lieu sur un site minier.

(Règl. n°427-2024, art. 1, par. 1)

AFFICHE

Voir ENSEIGNE.

AGRANDISSEMENT

Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

AGRICULTURE

Toute activité telle que définie à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1)

AGRONOME

Agronome, membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec.

AGROTOURISME

Activité touristique complémentaire de l'agriculture qui a lieu dans une exploitation agricole et exercée par un producteur ou un exploitant agricole.

L'agrotourisme vise à permettre la mise en valeur du territoire agricole, de ses habitants et de leur mode de vie, de leurs valeurs et de leurs produits, en privilégiant un contact étroit entre le producteur ou l'exploitant et le visiteur.

AIRE D'IMPLANTATION

Localisation et aire au sol d'une construction sur un lot ou un terrain.

AIRE DE VENTE EXTERIEURE

Pour une station-service ou un poste de distribution d'essence, espace délimité par un rayon d'un (1) m autour et au-dessus de l'îlot de pompes.

AIRE D'UNE ENSEIGNE

Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants.

ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION OU LIGNE DE REcul AVANT

Ligne imaginaire prise sur le terrain à construire ou déjà construit, localisée à une certaine distance de l'emprise de rue et en arrière de laquelle ligne toute construction, sauf celle spécifiquement permise par ce règlement, doit être édifiée.

ALIGNEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE

Ligne séparant la propriété privée ou publique de la voie publique à une certaine distance donnée de l'axe central de la rue et parallèle à lui.

AMELIORATION

Tous travaux exécutés, à l'exception des travaux d'entretien paysager, sur une construction, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

AMENAGEMENT ARTIFICIEL DUR

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été remplacé par des matériaux inertes (gravier, asphalte, béton, etc.).

AMENAGEMENT ARTIFICIEL ORNEMENTAL

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau composé exclusivement d'un tapis de pelouse, et où certains ouvrages de protection mécanique ont pu être aménagés.

AMENAGEMENT NATUREL

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal est demeuré à l'état naturel.

ANIMALERIE

Commerce de détail spécialisé dans la vente de petits animaux et de produits nécessaires à leur entretien.

ANIMAUX VISES

Les anatidés, les animaux à fourrure (renards, visons, etc.) les bovidés, les camélidés, les cervidés, les équidés, les gallinacés, les léporidés, les struthionidés et les suidés.

ANNULATION

Opération cadastrale par laquelle un lot rendu inutile est retiré du plan cadastral, le tout conformément à la loi.

ANNEXE

Construction intégrée à un bâtiment principal.

ANTENNE

Conducteur aérien (ou un ensemble de conducteurs aériens) pour fins de transmission ou de réception de signaux électroniques diffusés par ondes électromagnétiques.

Voir aussi BATI D'ANTENNE.

ARBRE

Pour les fins du présent règlement, le terme arbre désigne tout végétal ligneux dont le diamètre du tronc mesuré à 1,30 mètre du sol est supérieur à 10 centimètres.

ARTERE

Voie publique principale traversant le territoire de la Municipalité.

ATELIER D'ARTISAN

Établissement occupant un bâtiment ou une partie de bâtiment et destiné à une activité de fabrication de produits artisanaux. Cette production comprend de façon non limitative les activités suivantes :

- **Bois** : Ébénisterie, menuiserie, sculpture.
- **Métal** : Fer forgé, ferronnerie, joaillerie, orfèvrerie, bijoux, poterie d'étain, émail, cuivre, fonderie.
- **Silicates** : Céramique, poterie, verrerie.
- **Textile et cuir** : Tissage, tapisserie, macramé, ceinture fléchée, tricot, crochet, broderie, couture, courtpointe, cuir, cordonnerie, maroquinerie.
- **Graphisme** : Gravure, sérigraphie, batik, impression sur tissu.
- **Sculpture** : Pierre, bois, métal, os, etc.
- **Divers** : Chandelles, fleurs séchées, photos, poupées, marionnettes, matériaux synthétiques.

ATELIER DE REPARATION DE VEHICULES MOTORISES

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

(Règl. n°387-2018, art. 5, par. 2)

AUTOMOBILE

Véhicule routier à quatre roues (ou plus), progressant de lui-même à l'aide d'un moteur, à l'exclusion des grands véhicules utilitaires (camions) et de transport collectif (autobus, autocar).

(Règl. n°387-2018, art. 3, par. 1)

AUVENT

Petit toit amovible placé en saillie sur un mur au-dessus des ouvertures pour protéger des intempéries ou du soleil.

AVANT-TOIT

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

AVERTISSEUR DE FUMÉE

Dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal.

(Règl. n°387-2018, art. 5, par. 1)

B

BALCON

Plate-forme extérieure, en saillie aux murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée par une toiture.

BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Voir RIVE.

BANDE PAYSAGÉE OU BANDE PAYSAGÈRE

Bande paysagée ou bande paysagère : Espace aménagé permettant de former un écran végétal afin de dissimuler des constructions, des bâtiments ou des ouvrages. La bande boisée doit être composée de conifères d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation et d'une hauteur minimale de 3 mètres à maturité. Elle peut comprendre des feuillus dans une proportion maximale de 40 %, dans la mesure où il est démontré que les plantations dans leur ensemble forment un écran. Le feuillu doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation et une hauteur minimale de 5 mètres à maturité.

(Règl. n°433-2024, art. 1, par. 1)

BAR

Débit de boisson, spécialisé dans la vente exclusive de boissons alcoolisées sur place, comportant notamment un comptoir devant lequel les clients peuvent consommer des boissons alcoolisées assis sur des tabourets ou debout.

(Règl. n°387-2018, art. 3, par. 2)

BÂTI D'ANTENNE

Ouvrage de soutènement d'antennes, généralement des pylônes ou autres types de bâti conçus à cette fin (haubanés, autoportants, monopôles, tripôles, etc.).

BÂTIMENT

Toute construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. On distingue, au présent règlement, trois (3) catégories de bâtiments :

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment où est exercé l'usage principal.

BÂTIMENT ACCESSOIRE (COMPLÉMENTAIRE)

Bâtiment implanté sur le même terrain qu'un bâtiment principal et ne pouvant être utilisé que de façon complémentaire ou accessoire pour les fins de ce bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Un bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

Tout bâtiment où sont élevés des animaux visés.

BRASSERIE

(Définition retirée)

(Règl. n°387-2018, art. 6, par. 1)

C

CABANE À SUCRE

Bâtiment lié à une érablière et destiné à la production de sirop d'érable.

CABANON OU REMISE

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal.

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CANTINE

Établissement de restauration, de petite dimension, spécialisé dans la préparation rapide de mets simples servis directement au comptoir sans vente d'alcool, que les clients consomment sur place ou pour emporter.

(Règl. n°387-2018, art. 3, par. 3)

CASE DE STATIONNEMENT

Espace réservé au stationnement d'un véhicule motorisé selon les exigences de dimension et d'agencement prévues au règlement de zonage en vigueur.

CARRIÈRE (EXTRACTION)

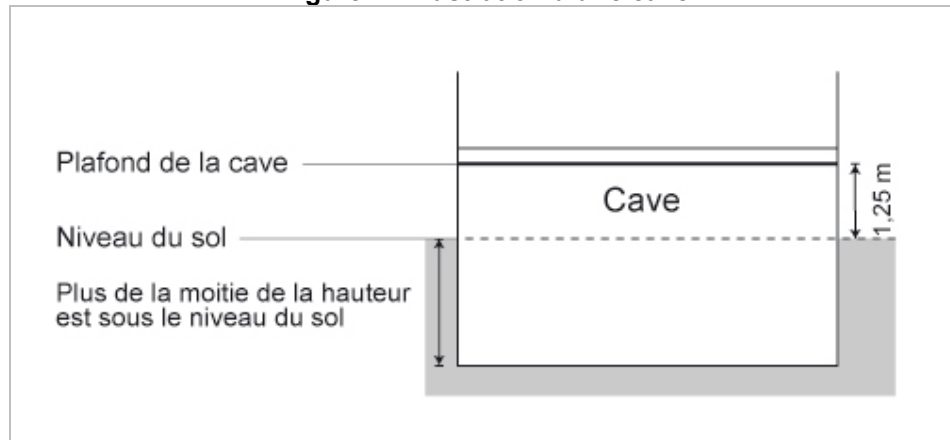
Tout endroit d'où l'on extrait des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

(Règl. n°427-2024, art. 1, par. 2)

CAVE

Partie d'un bâtiment dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent après terrassement.

Figure 1 : Illustration d'une cave



CENTRE COMMERCIAL, CENTRE D'AFFAIRES

Regroupement de deux (2) établissements ou plus affectés à des fins commerciales ou de services implantés dans un **ou plusieurs bâtiments principaux** et ce, sur un même terrain.

(Règl. n°387-2018, art. 4, par. 1)

CENTRE DE TRAITEMENT DE DONNÉES OU DE MINAGE DE CRYPTOMONNAIES

Tout endroit physique où sont regroupés et entreposés différents équipements électroniques ou informatiques, dont notamment des serveurs informatiques, des ordinateurs centraux et des équipements de stockage de données, qui offrent un service de traitement, de production ou d'entreposage de données. De façon plus particulière, ces lieux servent notamment à :

- a) Emmagasinier les informations nécessaires aux activités d'une entreprise tout en offrant une mutualisation d'un service d'hébergement des données à plusieurs entreprises dans un même endroit;
- b) Offrir un service de registres de transactions, de stockage et de transmission d'informations en utilisant la technologie de la chaîne de bloc qui sert, entre autres, à soutenir le minage de la cryptomonnaie.

(Règl. n°427-2024, art. 1, par. 4)

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Plan illustrant la localisation de l'ensemble des bâtiments ou autres ouvrages par rapport aux limites de propriété.

(Règl. n°387-2018, art. 5, par. 3)

CHENIL

Commerce de service destiné, de façon non limitative, au logement, à l'hébergement, à l'élevage, à la garde, au toilettage, à la location ainsi qu'à la vente de chiens.

(Règl. n°392-2019, art. 38)

CHEMIN DE DESSERTE

Rue ou chemin local auxiliaire situé à côté d'une route principale ou d'un raccordement de route principale et desservant les propriétés adjacentes.

CHEMIN DE DEBARDAGE OU DE DEBUSQUAGE

Voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement.

CLOTURE

Construction, autre qu'un mur ou un muret, mitoyenne ou non, constituée de poteaux, de grillages métalliques ou de planches et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Désigne le rapport entre la superficie totale de plancher hors terre d'un bâtiment et la superficie totale du terrain sur lequel est érigé ce bâtiment.

COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

Comité composé d'au moins un membre du conseil municipal et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents de la Municipalité. Ce comité peut se voir attribuer des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction. Ce comité peut s'adjoindre des personnes ressources.

COMPOSTAGE

Méthode de traitement des déchets solides par la décomposition biochimique de ceux-ci.

CONSEIL

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby.

CONSTRUCTION

Assemblage ordonné de matériaux servant à une fin quelconque, au dessus, au niveau ou sous le sol. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, une maison mobile, un quai, un débarcadère, un bâtiment d'élevage et les ouvrages d'entreposage sont des constructions.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Construction détachée d'un bâtiment principal, servant à un usage accessoire à l'usage principal du terrain sur laquelle elle doit être située.

CONSTRUCTION DELABREE

Construction dont les matériaux ou leur assemblage est en mauvais état, ou qui représente un danger pour la sécurité civile.

CONSTRUCTION DEROGATOIRE

Construction existante ou en construction, non conforme à la présente réglementation au moment de son entrée en vigueur, et qui respectait lors de sa construction, toutes et chacune des normes des règlements de zonage et de lotissement alors en vigueur.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment renfermant réservoir, machinerie, ascenseur, escalier, puits de ventilation ou de lumière.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie, mais n'excédant pas la durée du permis ou du certificat.

CORRIDOR RIVERAIN

Espace compris dans les premiers 100 mètres d'un cours d'eau à partir de la ligne des hautes eaux, des cours d'eau suivants :

- la rivière Yamaska Nord ;
- le ruisseau Brandy Brook

Le corridor riverain s'applique également aux espaces compris dans les premiers 300 mètres d'un lac, à partir de la ligne des hautes eaux.

CORRECTION

Opération cadastrale qui vise à corriger un ou plusieurs éléments d'un plan cadastral, le tout conformément à la loi.

CORRECTION AVEC CREATION DE LOT

Opération cadastrale qui permet d'immatriculer un immeuble oublié au moment de la rénovation cadastrale. L'opération vise à réduire l'assiette du lot créé au moment de la rénovation cadastrale et simultanément, créer un nouveau lot dans l'espace ainsi libéré, le tout conformément à la loi.

COUPE D'ARBRES

Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à dix (10) centimètres au DHP.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE D'ECLAIRCIE COMMERCIALE

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement d'essence commerciale.

COUR

Espace sur un emplacement où se trouve un bâtiment principal qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal.

COUR ARRIERE

Cour comprise entre la ligne arrière d'un emplacement et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement. (voir Figure 1)

Sur un lot ou un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne latérale, les prolongements réels ou imaginaires du mur arrière d'un bâtiment et le prolongement réel ou imaginaire du mur latéral parallèle à la rue ou n'est pas située la façade principale du bâtiment. (voir Figure 1)

COUR AVANT

Cour comprise entre le mur avant d'un bâtiment principal et la ligne avant de l'emplacement et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement. (voir Figure 1).

Sur un lot ou un terrain d'angle et sur un lot ou terrain transversal, la cour avant s'étend sur tous les côtés du lot ou terrain borné par une rue. (voir Figure 1)

COUR AVANT EXCEDENTAIRE

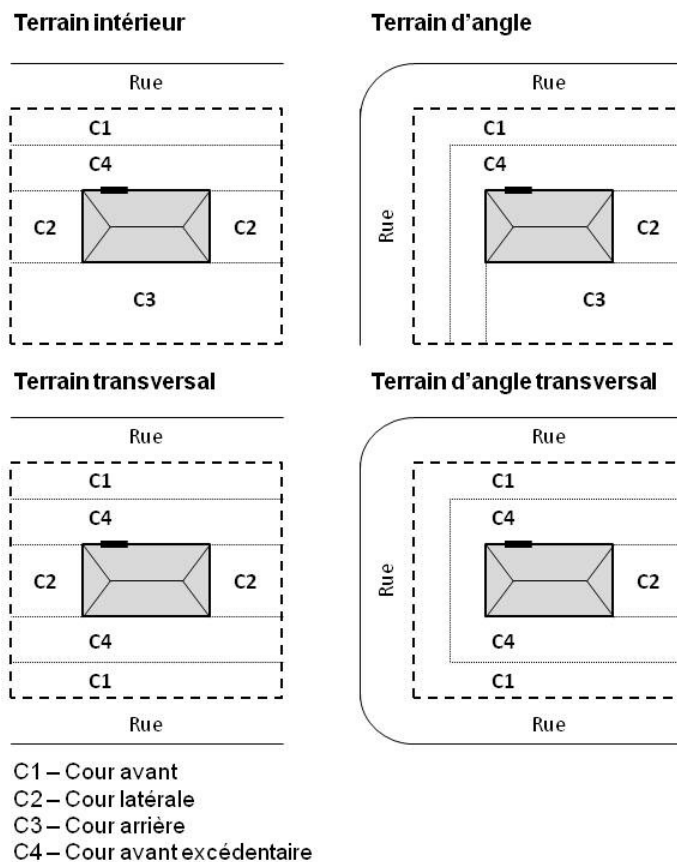
Espace de terrain compris entre l'alignement de construction avant et le mur du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain. Lorsque non spécifié au présent règlement, le terme « cour avant » désigne tout l'espace compris dans la cour avant réglementaire et dans la cour avant excédentaire. (voir Figure 1)

COUR LATÉRALE

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain. (voir Figure 2)

Figure 2 – Cours selon les types de terrains

(Remplacée)



(Règl. n°387-2018, art. 4, par. 2)

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau à débit permanent et intermittent; y compris ceux qui ont été modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- d'un fossé de voie publique ;
- d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil ;
- d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

COUVERT FORESTIER

Éléments arboricoles qui recouvrent le sol et jouent un rôle consolidateur, en particulier près des cours d'eau.

COUVERT VÉGÉTAL

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans végétaux, tous les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

CUL-DE-SAC

Se dit de toute partie de voie publique carrossable ne débouchant sur aucune autre voie publique et dont le raccordement n'est pas prévu.

D

DEBIT DE BOISSON

Commerce ou établissement spécialisé dans la vente exclusive de boissons alcoolisées ou non.

(Règl. n°387-2018, art. 3, par. 4)

DEBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

DEBOISEMENT

Coupe de plus de 50 % des tiges de 10 cm et plus à 1,3 m au-dessus du niveau du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

DEJECTIONS ANIMALES

L'urine et les matières fécales provenant des animaux ainsi que les fumiers, les lisiers et le purin qui en proviennent et, le cas échéant, les eaux souillées ou non par les matières qui leur sont ajoutées.

DEROGATOIRE

Non conforme au présent règlement.

DENSITE RESIDENTIELLE (A L'HECTARE BRUT)

Rapport entre un nombre d'unités de logement que l'on peut implanter par superficie d'un (1) hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics.

Pour une même surface, une densité à l'hectare brut est généralement exprimée par un nombre moins élevé que celui représentant une densité nette.

DENSITE RESIDENTIELLE (A L'HECTARE NET)

Rapport entre un nombre d'unités de logement que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

DETECTEUR DE FUMEE

Voir AVERTISSEUR DE FUMEE.

(Règl. n°387-2018, art. 5, par. 1)

DHP

Diamètre à hauteur de poitrine (DHP) mesuré, au Québec, à 1,30 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

DIVISION

Opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé pour la première immatriculation d'un immeuble, le tout conformément à la loi.

DROITS ACQUIS

Droit reconnu à un usage, une construction ou terrain dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction, de bâtiment ou de lotissement.

E

EAUX MENAGERES

Les eaux provenant des lessiveuses, des éviers, lavabos, du bidet, du bain, de la douche ou appareil autre que les cabinets d'aisances.

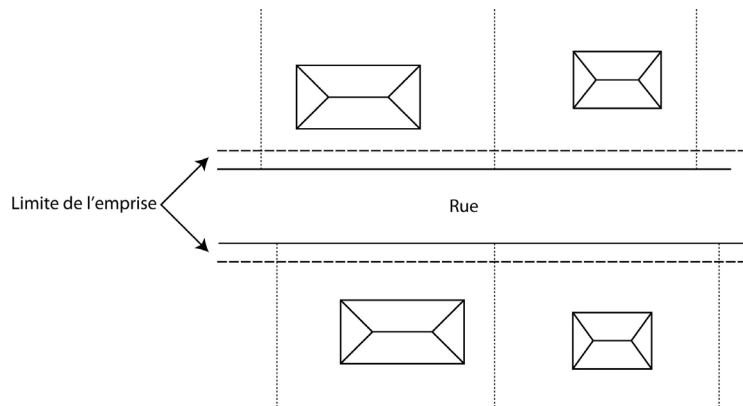
EAUX USEES

Les eaux de cabinet d'aisances combinées ou non aux eaux ménagères.

EMPRISE

Largeur d'un terrain cadastré destiné à recevoir une voie de circulation pour véhicules motorisés, un trottoir, une piste cyclable ou divers réseaux de services publics. (voir Figure 3)

Figure 3 – Emprise



EMPLACEMENT

Terrain comprenant un ou plusieurs lots adjacents ou parties de lots adjacentes, formant une seule propriété servant ou pouvant servir à un usage principal

ENCLOS D'ELEVAGE

Tout enclos ou partie d'enclos où la concentration d'animaux visés excède 5 kilogrammes de poids vif par mètre carré, le poids vif retenu étant le poids de l'animal à la fin de la période d'élevage.

ENSEIGNE

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes:

- est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- est visible de l'extérieur.

Cette définition n'inclut pas :

- les écrits, représentations, emblèmes ou drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine d'une superficie inférieure à 0,5 m²;
- les sculptures et les monuments commémoratifs;
- les plaques ou enseignes non lumineuses apposées à plat sur un bâtiment et ne mesurant pas plus de 0,186 m²;
- les enseignes temporaires placées sur les chantiers de construction dont la superficie est inférieure à 2 m² ;
- l'identification sur les bâtiments agricoles de l'exploitation agricole;
- les affiches ou enseignes municipales, provinciales ou fédérales sur les voies publiques;
- les affiches ou enseignes d'intérêt politique en période électorale ou référendaire seulement selon une loi du Canada ou du Québec.

On distingue les types d'enseignes suivants :

ENSEIGNE AUTONOME

Enseigne sur poteau, socle, muret ou pylône non apposée sur un bâtiment.

ENSEIGNE COMMERCIALE OU PUBLICITAIRE

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne érigée et entretenue par une municipalité, une MRC, un organisme ou une entreprise mandatée par une ou plusieurs municipalités et/ou MRC.

ENSEIGNE DEROGATOIRE

Une enseigne non conforme au règlement de zonage.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment, ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE

Tableau illustrant des messages.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une paroi translucide.

ENSEIGNE MODULAIRE

Enseigne comportant un message ou un groupe de messages, commune à plus d'un établissement situé dans un centre commercial, un centre d'affaires ou un bâtiment principal.

ENSEIGNE PORTATIVE

Toute enseigne montée ou fabriquée commercialement sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PROJETANTE

Toute enseigne attachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE PUBLIQUE

Toute enseigne appartenant aux gouvernements fédéral ou provincial ou à la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby.

ENSEIGNE ROTATIVE OU PIVOTANTE

Toute enseigne tournant sur son point d'appui.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Toute enseigne qui n'a pas un caractère permanent ou qui peut être transportée ou déplacée facilement. Elle sert à annoncer des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tels: chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeuble, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémoration, festivités et autres.

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est implantée. Une enseigne communautaire n'est pas considérée comme un panneau-réclame au sens des règles d'application du présent règlement.

ENTREPOSAGE

Entreposer, stocker, de la marchandise à un emplacement servant de lieu de dépôt. L'exposition de marchandise dans le but de le mettre en vue pour la vente ne constitue pas de l'entreposage.

ENTREPOT

Établissement utilisé comme bâtiment principal ou comme bâtiment accessoire et servant à l'entreposage de pièces d'équipement, de matériaux, de machines, de véhicules ou de matières en vrac.

ENTRETIEN PAYSAGER

Travaux ou ouvrages impliquant l'ajout de terre ou de substrat strictement nécessaire à la pose et l'ensemencement de gazon, la plantation d'arbres ou d'arbustes et l'aménagement d'aires décoratives ouvertes privées.

ÉOLIENNE

Construction permettant la production d'énergie à partir du vent.

ÉPANDAGE

Apport au sol de déjections animales par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol.

ÉRABLIÈRE

Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 5 hectares.

ESSENCE COMMERCIALE

Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :

Bouleau blanc	Frêne
Bouleau gris	Hêtre américain
Bouleau jaune	Mélèze
Caryer	Noyer
Cerisier tardif	Orme blanc d'Amérique
Chêne à gros fruits	Orme rouge
Chêne bicolore	Ostryer de Virginie
Chêne blanc	Peuplier à grandes dents
Chêne rouge	Peuplier baumier
Épinette blanche	Peuplier faux tremble (tremble)
Épinette noire	Pin blanc
Épinette de Norvège	Pin gris
Épinette rouge	Pin rouge
Érable argenté	Pruche de l'Est
Érable à sucre	Sapin baumier
Érable noir	Tilleul d'Amérique
Érable rouge	Thuya de l'Est

ESPACE DE CHARGEMENT

Espace hors rue sur le même terrain qu'un bâtiment ou contigu à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou matériaux.

ESPACE NATUREL

Superficie de terrain occupée par une couverture forestière comprenant les arbres, les arbustes et les herbes.

ÉTABLISSEMENT

Immeuble ou partie d'immeuble servant à l'exploitation et au fonctionnement d'une entreprise agricole, commerciale, industrielle, publique ou parapublique.

ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ET DE TRANSFORMATION DE CANNABIS

Immeuble ou partie d'immeuble dont l'activité dominante est la production et la transformation de cannabis, de tout élément et/ou produit dérivé du cannabis mentionnés à l'annexe 1 de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16) et pour laquelle une licence d'une autorité compétente doit être délivrée pour autoriser l'activité.

(Règl. n°392-2019, art. 8)

ÉTAGE

Espace habitable d'un bâtiment, autre que la cave, le sous-sol et le grenier, compris entre deux planchers, autre que la cave et le grenier et dont plus de 75 % de la superficie de plancher a au moins 2,28 m de hauteur. La cave, le sous-sol et les blocs-services situés sur le toit d'un immeuble ne sont pas considérés comme des étages.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est exprimée en étages, elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.

DEMI-ETAGE

L'étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,28 m de hauteur n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie de l'étage inférieur.

ÉTALAGE COMMERCIAL EXTERIEUR

Exposition à l'extérieur d'un bâtiment tel que, de façon non limitative, automobiles, motocyclettes, motoneiges, bateaux, équipements de ferme, canots, vélos, qu'ils soient neufs ou usagés et en état de fonctionnement, ainsi que plantes, arbustes, etc., à des fins de vente au détail, de location ou de démonstration.

F

FAÇADE PRINCIPALE

Mur extérieur d'un bâtiment où se situe l'entrée principale de ce bâtiment ou les caractéristiques architecturales les plus distinctives.

FENETRE EN SAILLIE (OU EN BAIE)

Fenêtre débordant d'un plan horizontal d'un mur pour empiéter sur un espace extérieur par rapport au profil de la fondation.

FONDATION

Partie d'une construction, en bas du niveau du sol, constituant l'appui de la superstructure en transmettant les charges de celle-ci au sol. Les pieux ne sont pas considérés comme étant une fondation.

(Règl. n°387-2018, art. 4, par. 3)

FONDACTIONS PERMANENTES DE BETON COULE

Partie d'une construction en béton coulé située sous la superstructure du bâtiment, comprenant une semelle de béton à une profondeur suffisante pour la protection au gel et des murs de fondation d'une hauteur suffisante.

(Règl. n°387-2018, art. 3, par. 5)

FOSSE

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

FOSSÉ MITOYEN OU DE LIGNE

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil.

FOSSE DE DRAINAGE

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine.

FRONTAGE DE LOT (D'UN TERRAIN)

Mesure de la ligne avant d'un lot ou d'un terrain. Dans le cas d'un lot ou d'un terrain d'angle ou transversal, cette mesure s'étend sur tous les côtés du lot ou terrains bornés par une rue.

G

GALERIE

Annexe ouverte et couverte sur toute la longueur d'au moins un côté d'un bâtiment principal. Chaque mur doit être ouvert dans une proportion de 75%.

GARAGE COMMERCIAL

Voir ATELIER DE REPARATION DE VEHICULES MOTORISES.

(Règl. n°387-2018, art. 5, par. 2)

GARAGE PRIVE

Un bâtiment annexé au bâtiment principal ou détaché, dans ce dernier cas, il est considéré comme bâtiment accessoire, servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.

GARDERIE EN MILIEU FAMILIAL

Service de garde offert dans une habitation et où l'on reçoit six (6) enfants ou moins de façon régulière ou occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

GESTION SUR FUMIER LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections des animaux visés autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SUR FUMIER SOLIDE

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage à l'état solide dans lesquels les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie de ce bâtiment d'élevage ou de cet ouvrage d'entreposage.

GITE A LA FERME

Résidence privée localisée en zone agricole et exploitée comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix comprend le petit déjeuner servi sur place.

GITE DU PASSANT OU GITE TOURISTIQUE

Endroit où l'on fait la location au plus 9 chambres à une clientèle de passage et à laquelle on ne peut servir que le petit déjeuner.

(Règl. n°387-2018, art. 4, par. 4)

H

HABITATION

Bâtiment comprenant un ou plusieurs logements.

(Règl. n°387-2018, art. 3, par. 6)

HAIE

Plantation faite d'arbustes dont les plants sont espacés l'un de l'autre par un intervalle maximum de 55 cm.

HAUTEUR D'UN BATIMENT

- En étages: le nombre d'étages du bâtiment.
- En mètres: la distance verticale mesurée entre le niveau moyen du sol en façade et en arrière du bâtiment, après terrassement, et un plan horizontal passant par :
 - 1) la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat;
 - 2) le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte du toit dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en coupe.

Les clochers, les cheminées et antennes ne peuvent être comptabilisés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et son support, et se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de ladite enseigne.

I

IMMEUBLE PROTEGE

Est considéré comme immeuble protégé :

- un terrain d'un établissement de camping;
- un bâtiment abritant un commerce lié à la restauration tel qu'un restaurant, un service de traiteur, une salle de réception ou une table champêtre, en autant qu'un tel bâtiment ait une superficie au sol minimale de 20 m²;
- un bâtiment abritant un commerce ou service de divertissement ou de loisir tel qu'un théâtre ou un club de golf;
- un bâtiment abritant un commerce lié à l'hébergement tel qu'un hôtel, un motel, une auberge ou un gîte du passant;
- un bâtiment abritant un établissement public ou institutionnel tel qu'une école, une institution de santé ou une église, à l'exception toutefois des bâtiments abritant des établissements à caractère utilitaire n'impliquant pas une fréquentation publique tel qu'une station d'épuration des eaux usées, une usine de filtration d'eau ou un garage de voirie municipale ou provinciale;
- un terrain abritant un parc ou espace vert municipal ou régional, à l'exception d'un terrain abritant un parc ou espace vert linéaire comportant une voie récréative multi-fonctionnelle tel qu'une piste cyclable ou un sentier de randonnée;
- un bâtiment abritant une activité récréotouristique tel qu'un camp de vacances, ou une base de plein-air.

INGENIEUR FORESTIER

Ingénieur forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

INSTALLATION DE TRANSFERT DES MATIERES RESIDUELLES

Endroit où les matières résiduelles, ramassées dans le cadre de collectes traditionnelles, sont déchargées, afin de permettre leur préparation pour un transport ultérieur en vue d'être enfouies ou valorisées dans un endroit différent. Un écocentre n'est pas considéré comme étant une installation de transfert des matières résiduelles.

(Règl. n°381-2017, art. 3, par. 1)

INSTALLATION SEPTIQUE

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égout brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

J

JUPE :

Enceinte couvrant le pourtour de la maison mobile entre le châssis et le niveau du sol, pour cacher ou protéger l'espace sanitaire situé sous la maison mobile.

L

LAC

Tous les lacs naturels ainsi que tous les étangs et lacs artificiels en lien direct avec le milieu hydrique.

LARGEUR D'UN LOT (TERRAIN):

Distance entre les lignes latérales d'un lot ou terrain mesurée sur la ligne avant. Dans le cas de lots ou terrains situés dans un rond-de-virage ou sur le côté extérieur d'une courbe, la largeur se mesure entre les lignes latérales de ce lot ou de ce terrain à la marge de recul avant prévue dans les règlements de zonage.

LIGNE AVANT D'UN TERRAIN

Ligne de séparation d'un terrain marquant la limite de l'emprise d'une rue.

LIGNE DE CONSTRUCTION

Ligne imaginaire établie à la distance prévue au présent règlement par rapport, selon le cas, à la ligne arrière ou aux lignes latérales du terrain et en deçà de laquelle il est interdit d'ériger une construction.

LIGNE DE LOT

Ligne cadastrale qui sert à délimiter une parcelle de terrain. Cette délimitation est effectuée par un arpenteur-géomètre.

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ;

ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur ces plans d'eau ;

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

LITTORAL

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Pièce ou un ensemble de pièces, situées à l'intérieur d'un bâtiment, conçues, disposées, équipées et construites de façon à former une entité distincte pourvue des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et dans laquelle une personne ou un groupe de personnes peut établir leur domicile. Ceci exclut les motels, hôtels, cabines et roulottes.

LOGEMENT INTERGENERATION

(Définition retirée)

(Règl. n°392-2019, art. 39)

LOGEMENT SECONDAIRE

Logement intégré au logement principal, mais qui ne change pas l'apparence unifamiliale du bâtiment dans lequel il est aménagé.

(Règl. n°392-2019, art. 39)

LOT

Un lot est un fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil.

LOT D'ANGLE

Voir TERRAIN D'ANGLE.

LOT DESSERVI

Voir TERRAIN DESSERVI.

LOT NON DESSERVI

Voir TERRAIN NON DESSERVI.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Voir TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI.

LOT RIVERAIN

Emplacement adjacent à un lac ou un cours d'eau.

LOT TRANSVERSAL

Voir TERRAIN TRANSVERSAL.

LOTISSEMENT

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

M

MACHINERIE LOURDE

Ensemble de l'équipement lourd, généralement automoteur, utilisé en un lieu donné pour la réalisation de travaux d'envergure.

(Règl. n°433-2024, art. 1, par. 2)

MAISON MOBILE

Habitation unifamiliale isolée fabriquée en usine, habitable à l'année, transportable, conçue pour être déplacée en tout jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc ou, en l'absence de ces services, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable et en évacuation des eaux usées (puits, fosse septique et champ d'épuration).

MAISON MODULAIRE

Habitation fabriquée à l'usine, transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition, au lieu même qui lui est destiné.

MAISON MOTORISEE

Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante dudit véhicule. Font notamment partie de cette appellation les « camper et winnebago » ainsi qu'un autobus modifié.

MARGE DE REcul ARRIERE

Distance minimale comprise entre la ligne arrière du terrain et la ligne de construction et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle il est interdit d'ériger une construction sauf celles spécifiées au règlement de zonage de la Municipalité.(voir Figure 4)

MARGE DE REcul AVANT

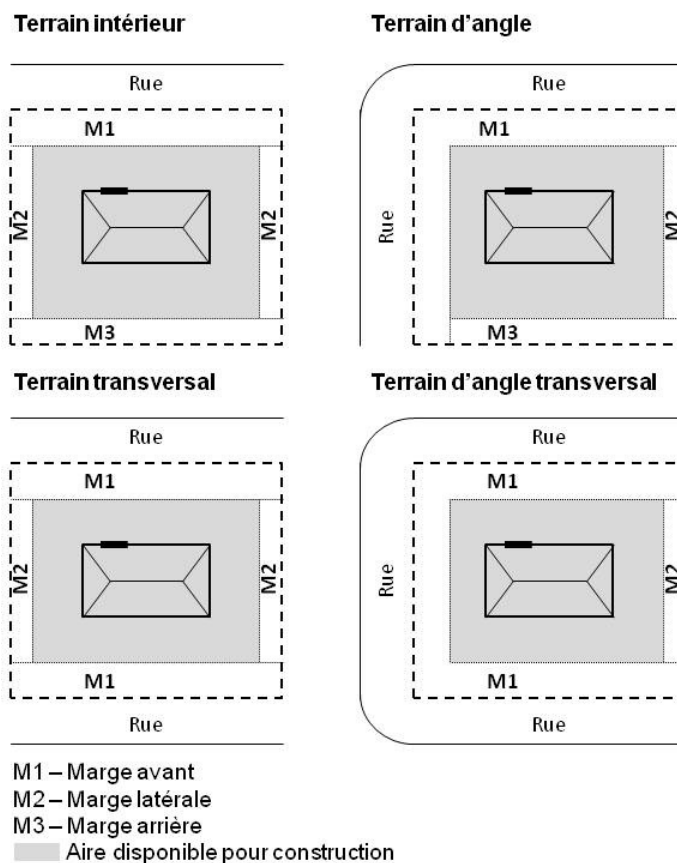
Distance minimale comprise entre la ligne avant du terrain et l'alignement de construction et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle il est interdit d'ériger une construction sauf celles spécifiées au règlement de zonage de la Municipalité. (voir Figure 4)

MARGE DE REcul LATERALE

Distance minimale comprise entre les lignes latérales du terrain et les lignes de construction et délimitant une surface à l'intérieur à laquelle il est interdit d'ériger une construction sauf celles spécifiées au règlement de zonage de la Municipalité.
(voir Figure 4)

Figure 4 –Marges selon les types de terrain

(Remplacée)



(Règl. n°387-2018, art. 4, par. 5)

MARQUISE

Construction non fermée en forme de toit en porte-à-faux sur le mur ou appuyée sur des poutres, protégeant une porte, un perron, une galerie, un balcon ou un îlot de pompes à essence ou à gaz.

MATERIAUX SECS

Résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

MEZZANINE

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante (40 %) pour cent de celle du plancher immédiatement au-dessous; entre quarante (40 %) pour cent et soixante-quinze (75 %) pour cent de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage (1/2) et plus de soixante-quinze (75 %) pour cent un (1) étage.

MILIEU AGRICOLE

Ce milieu réfère au territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la *Loi sur la protection du territoire agricole*, à l'exception des secteurs de villégiature ou

d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

MILIEU HUMIDE

Un milieu humide est un lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les lieux humides) ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

Les milieux humides se définissent comme suit :

Étang : étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas deux (2) mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes;

Marais : dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain ;

Marécage : les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous ;

Tourbière : emplacement caractérisé par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes plutôt fermés.

MILIEU URBAIN

Ce milieu réfère au territoire situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Municipalité et où les affectations sont

MINI-ENTREPOT

Entreprise spécialisée dans la location de locaux d'entreposage dans lequel des personnes physiques ou morales peuvent entreposer leurs objets de façon permanente ou temporaires. Ces locaux doivent avoir une superficie maximale de 40 m².

(Règl. n°387-2018, art. 3, par. 7)

MISE EN CULTURE DU SOL

Le fait d'abattre des arbres dans le but de culture du sol à des fins d'activité agricole.

MODIFICATION

Tout changement ou agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction ou de sa structure ou tout changement d'usage.

MOTEL

Établissement d'hébergement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant une entrée particulière avec stationnement pour automobiles. Un complexe de copropriété hôtelière ne constitue pas un motel au sens de la présente définition.

MOTOCYCLETTE

Véhicule routier, à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée de plus de 125 cm³.

(Règl. n°387-2018, art. 3, par. 8)

MUNICIPALITE

La Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby.

MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE

La Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Yamaska.

MUR ARRIERE

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

MUR AVANT

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

MUR LATERAL

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale.

MUR MITOYEN

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus ou jumelés. Il peut être érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

MURET

Petite muraille construite en pierre, béton, maçonnerie ou dormant de chemin de fer.

N

NIVEAU MOYEN DU SOL

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment, calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons.

O

OCCUPATION MIXTE

(Définition retirée)

(Règl. n°387-2018, art. 6, par. 2)

OPERATION CADASTRALE

Une division, une nouvelle division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une annulation, une correction, un ajout, un regroupement cadastral fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (1977, L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043, 3044 et 3045 du Code civil, ainsi que le dépôt d'un plan par le Ministère en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.

OUVRAGE

Toute intervention modifiant l'état original d'un lieu. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, les travaux de remblai et déblai, l'excavation, le fauchage, l'élagage, l'abattage d'arbres, la récolte de végétaux et le dragage dans les lacs et cours d'eau constituent des ouvrages.

OUVRAGE D'ENTREPOSAGE

Construction pouvant être située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment d'élevage ou d'un enclos d'élevage et servant à entreposer les déjections des animaux visés.

OUVRAGE D'ENTREPOSAGE ISOLE

Ouvrage d'entreposage situé à plus de 150 m d'une unité d'élevage

OUVERTURE

Tout vide aménagé ou percé dans la construction; arche, baie vitrée, chatière, embrasure, fenêtre, guichet, jour, judas, lucarne, œil-de-bœuf, porte, soupirail, trappe, vasistas, etc.

P

PARC

Étendue de terrain aménagée et équipée pour servir à la promenade, à la détente, au repos et/ou au jeu et comprenant ou non des bâtiments et équipements nécessaires à ces fins.

PERIMETRE D'URBANISATION (périmètre urbain)

Limite prévue de l'extension future de l'habitat du type urbain comme il est montré au plan accompagnant le plan d'urbanisme.

PERRE

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres de champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

PEUPELEMENT FORESTIER

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (RLRQ, c. B-1.1, r.11), à l'exclusion d'un spa.

(Règl. n°433-2024, art. 1, par. 3)

PLAINES INONDABLES

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue

PLAN AGRONOMIQUE

Avis écrit et signé par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec pourtant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol.

PLAN DE LOCALISATION

Voir CERTIFICAT DE LOCALISATION.

(Règl. n°387-2018, art. 5, par. 3)

PLAN DE LOTISSEMENT

Plan de subdivision d'un lot ou d'un terrain en plusieurs lots ou terrains.

PLAN DE ZONAGE

Dessin à l'échelle illustrant la division du territoire en plusieurs zones. Ce dernier fait partie intégrante du règlement de zonage.

PLAN D'IMPLANTATION

Plan démontrant un levé à jour incluant les constructions projetées et existantes, le cas échéant, ainsi que leur implantation respective. Les niveaux, distances, superficie, etc. doivent être indiqués.

PLAN D'URBANISME

Instrument de planification visant l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby, constitué de documents écrits, graphiques et cartographiques, adopté au moyen d'un règlement du conseil. Le plan d'urbanisme a pour objet d'établir, en fonction des besoins locaux, des divers types de potentiel, des contraintes du milieu et des choix effectués par le conseil municipal, les grandes orientations d'aménagement du territoire de la Municipalité, les grandes affectations du sol, c'est-à-dire la répartition spatiale des diverses fonctions rurales auxquelles le sol est destiné et les densités d'occupation du sol.

PLANTATION

Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement la station ou le terrain, dans le but de produire de la matière ligneuse.

PLATE-FORME DE MAISON MOBILE

Partie du lot ou terrain qui a été préparé pour recevoir la maison mobile et conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison.

PORTE-A-FAUX

Partie d'un ouvrage, d'une construction qui n'est pas directement soutenue par un appui.

POURCENTAGE D'OCCUPATION DU TERRAIN

Rapport entre la superficie d'implantation de tous les bâtiments érigés sur un terrain et la superficie totale de ce terrain.

PREMIER ETAGE

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à 2 m au plus au-dessus du niveau moyen du sol sur plus de 50 % du périmètre du bâtiment.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

C'est l'ordonnance détaillée préparée et signée par un ingénieur forestier membre de l'ordre des ingénieurs forestiers du Québec, concernant le traitement sylvicole adéquat d'un peuplement forestier.

PROFONDEUR D'UN TERRAIN

La profondeur doit être calculée entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu de la ou des lignes arrière. Dans le cas où le terrain est riverain d'un cours d'eau, la profondeur de ce terrain doit être calculée perpendiculairement à la ligne naturelle des hautes eaux de ce cours d'eau.

PROJET DE DEVELOPPEMENT

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux territoires incompatibles avec l'activité minière, tout projet à des fins résidentielles, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction de deux bâtiments principaux ou plus ainsi que toute opération cadastrale visant la création de deux lots contigus ou plus destinés à recevoir un bâtiment principal.

(Règl. n°427-2024, art. 1, par. 5)

PROPRIETE FONCIERE

Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s) ou ensemble de lots ou de plusieurs parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

Q

QUAI

Construction accessoire constituée d'une plate-forme flottante ou fixe sur pieux ou pilotis et localisé sur le littoral d'un plan d'eau, permettant l'accostage d'une embarcation.

QUAI PRIVÉ

Quai réservé à l'usage exclusif des occupants d'une propriété où l'on retrouve un bâtiment principal.

R

RANG

Mode de division des terres rurales, issu du régime français.

REMBLAI

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

REMISAGE SAISONNIER

Action de mettre à l'abri ou de déposer temporairement un véhicule, un véhicule récréatif, une roulotte, un motorisé, une embarcation, hors de la saison d'utilisation liée à la nature même du véhicule.

REMISE

Voir CABANON.

REMPLACEMENT

Opération cadastrale qui permet d'identifier le morcellement d'un lot (subdivision), le regroupement de plusieurs lots ou le remplacement de la numérotation existante par une nouvelle, le tout conformément à la loi.

REPARATION

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.

RESIDENCE PROTEGEE

Toute résidence autre que :

- Une résidence faisant partie de l'exploitation agricole sur laquelle se localise l'unité d'élevage;
- Une résidence construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* après le 21 juin 2001.

REZ-DE-CHAUSSEE

Étage dont le plancher est le plus rapproché du sol adjacent à l'entrée principale et dont le plafond est à plus de 1,8 m de ce sol.

RIVE

La rive naturelle est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement de la façon suivante : (voir Figure 5)

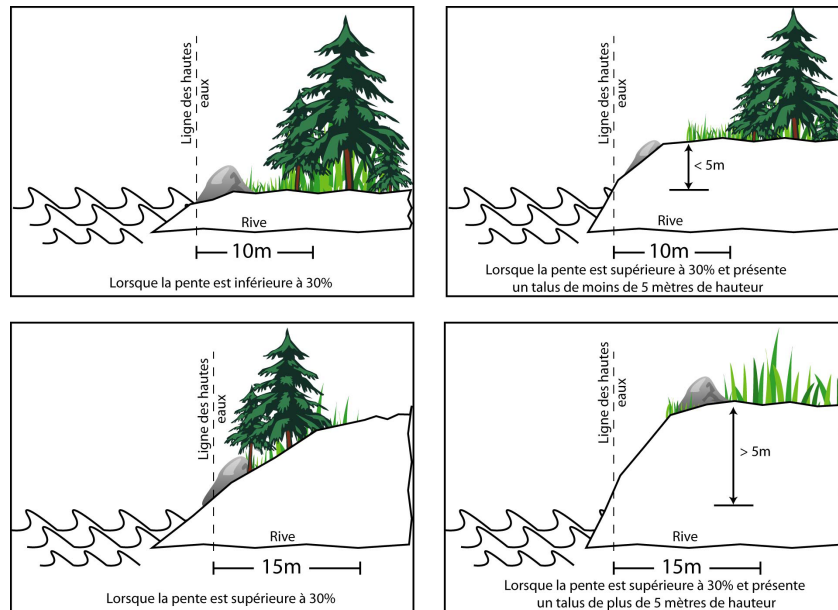
La rive a un minimum de 10 m de profondeur

- 1) lorsque la pente est continue et inférieure à 30 % ou;
- 2) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m de profondeur

- 1) lorsque la pente est supérieure à 30 % ou;
- 2) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5m de hauteur.

Figure 5 – Ligne des hautes eaux



D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

RIVE DEGRADEE

Rive artificialisée ou en voie d'érosion ayant subi des pressions telles que déboisement, excavation, remblai, déblai, empiétement.

ROUTE COLLECTRICE

Voie de circulation qui relie les rues locales entre elles tout en servant d'accès aux occupants riverains, elle répartit le trafic circulant à l'intérieur des différents secteurs ou quartiers de la Municipalité. En général, elle débouche sur une route régionale, une route nationale, une collectrice intermunicipale ou une autre collectrice.

RUE LOCALE (CHEMIN LOCAL)

Voie de circulation qui privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences.

RUE PRIVEE (CHEMIN PRIVE)

Une rue privée constituée d'une voie de circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès public aux propriétés adjacentes, mais dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité.

RUE PUBLIQUE (CHEMIN PUBLIC)

Une rue publique constituée d'une voie de circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès public aux propriétés adjacentes et, qui appartient à une Municipalité, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral.

S

SABLIERE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

(Règl. n°427-2024, art. 1, par. 6)

SAILLIE

Partie d'un bâtiment en projection au-delà du pan d'un mur incluant, entre autres, les éléments suivants : perron, galerie, corniche, balcon, portique, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, fenêtre arquée.

SENTIER PIETONNIER

Passage réservé exclusivement aux piétons.

SERRE PRIVEE

Bâtiment léger et largement vitré, servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

SERVICE D'AQUEDUC

Service d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de l'un de ses règlements d'application.

SERVICE D'EGOUT

Service d'évacuation des eaux usées approuvé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de l'un de ses règlements d'application.

SERVICES PUBLICS

Réseau d'utilités publiques telles qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs équipements accessoires.

SITE DE CAMPING

Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'un motorisé, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il ait ou non-disponibilité de services d'utilité publique (tel ; eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

SITE MINIER

Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présentes sur le territoire. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

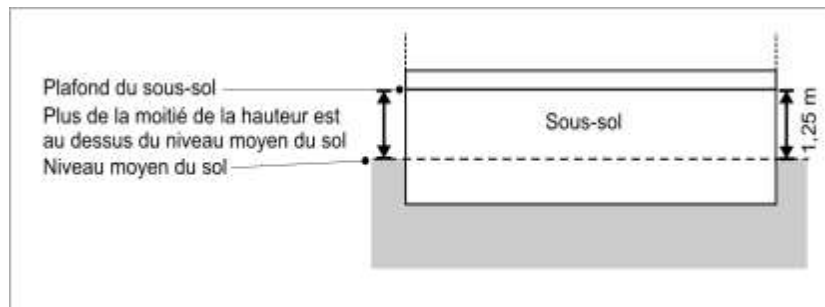
(Règl. n°427-2024, art. 1, par. 8)

SOLARIUM

Galerie ou balcon couvert et dont les murs sont essentiellement composés d'un matériau translucide, établi en saillie à l'extérieur d'une maison. La superficie de plancher de cette construction, faisant partie du bâtiment principal, est prise en compte dans la superficie du bâtiment.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est située en dessous du niveau du sol. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage.



Cependant, dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le sous-sol continuera de ne pas être considéré comme un étage si plus de 50 % de la superficie de plancher totale de ce dernier est située dans la partie du bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher, est en dessous du niveau de sol adjacent.

SPA

Bain à remous ou une cuve thermale dont la capacité n'excède pas 2 000 litres. Au-delà de cette capacité, il s'agit d'une piscine.

(Règl. n°433-2024, art. 1, par. 4)

STATIONNEMENT

a) Espace de stationnement

Aire aménagée à l'extérieur de la rue aux fins de l'accès et du stationnement de moins de cinq (5) véhicules automobiles. L'espace de stationnement comprend les cases de stationnement et l'allée d'accès à celles-ci.

b) Case de stationnement

Espace requis pour le stationnement d'un véhicule automobile.

c) Terrain de stationnement

Aire aménagée à l'extérieur de la rue aux fins de l'accès et du stationnement de cinq (5) véhicules automobiles et plus. Le terrain de stationnement comprend les cases de stationnement et les allées d'accès à celles-ci.

SUBSTANCE MINERALE

Les substances minérales naturelles solides.

(Règl. n°427-2024, art. 1, par. 7)

SUPERFICIE DE PLANCHER

La surface totale de tous les planchers d'un bâtiment ou d'une annexe, mesurée en dedans des murs extérieurs.

SUPERFICIE DE PLANCHER FONCTIONNEL

Superficie au premier étage d'un bâtiment où s'exerce de façon permanente un usage quelle que soit sa nature (industrielle, commerciale, institutionnelle ou de service) à l'exception de l'habitat et des aires d'entreposage.

(Règl. n°387-2018, art. 3, par. 10)

SUPERFICIE D'IMPLANTATION

La superficie horizontale maximale de la projection d'un bâtiment sur le sol calculée entre les faces externes des murs extérieurs ainsi que tout ce qui est incorporé ou rattaché au bâtiment et comprend entre autres, les annexes, les appentis, les portes à faux, les courettes intérieures, les portiques, les porches, les vestibules, mais n'inclut pas les saillies.

SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

La superficie totale de la surface d'une enseigne est déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne, à l'exclusion des montants ou structures servant à fixer cette dernière.

Si une enseigne a deux (2) côtés utilisés et identiques distants de moins de 60 cm, sa superficie est celle d'un (1) des deux (2) côtés seulement. Si une enseigne a deux (2) côtés utilisés non identiques, ou si elle a plus de deux (2) côtés utilisés, identiques ou non, sa superficie est égale à la somme des superficies séparées de chacun des côtés.

Lorsqu'une enseigne est constituée seulement de lettres, de sigles ou de symboles apposés au mur du bâtiment, la superficie de ladite enseigne correspond à la superficie de message circonscrite par un rectangle ou une figure géométrique irrégulière qui englobe la totalité du lettrage, des sigles ou des graphiques qui font partie du message.

T

TALUS

Surface du sol affectée par une rupture de pente dont on observe la plupart du temps un cours d'eau à la base. Le talus a plus de 60 cm de hauteur depuis son point de rupture jusqu'à la base.

TAMBOUR HIVERNAL

Voir VESTIBULE TEMPORAIRE

(Règl. n°387-2018, art. 5, par. 4)

TERRAIN

Désigne un fonds de terre constitué de un (1) ou plusieurs lots, ou d'une partie de lot ou de plusieurs parties de lots contigus formant une seule propriété foncière décrite dans un titre publié (immatriculé) et pouvant servir à un seul usage principal.

TERRAIN DE CAMPING

Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte, un motorisé, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou on un permis en vertu de la Loi sur les établissements touristiques.

TERRAIN D'ANGLE OU DE COIN

Terrain situé à l'intersection de deux (2) ou plusieurs rues. (voir Figure 6)

TERRAIN DÉROGATOIRE

Terrain qui ne respecte pas les dispositions relatives aux dimensions et superficies des terrains qui sont contenues dans le présent règlement de lotissement.

TERRAIN ENCLAVE

Terrain ne faisant pas face à une rue.(voir Figure 6)

TERRAIN INTERIEUR

Terrain autre qu'un terrain d'angle et situé en bordure d'une rue. (voir Figure 6)

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain qui n'est pas desservi par un réseau d'aqueduc ni par un réseau d'égout sanitaire.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire.

TERRAIN RIVERAIN

Tout terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un cours d'eau ou d'un lac.

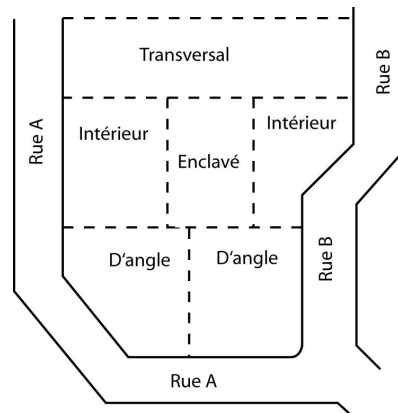
TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain s'étendant entre deux rues à l'exception des terrains de coin. (voir Figure 6)

TERRAIN VACANT

Tout terrain non occupé par un bâtiment principal.

Figure 6 – Types de terrain



TERRASSE

Surface plane constituée d'éléments de maçonnerie ou de pierre naturelle et située au niveau du sol.

TERRASSE COMMERCIALE

Plate-forme extérieure utilisée en complément à un restaurant, un bar, une auberge ou autres établissements où sont disposées des tables et des chaises.

TERRE EN CULTURE

Terre utilisée ou entretenue à des fins agricoles.

TERRITOIRE INCOMPATIBLE AVEC L'ACTIVITE MINIERE

Il s'agit des territoires dans lesquels la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. Les TIAM sont identifiés à l'annexe C.

(Règl. n°427-2024, art. 1, par. 9)

TETE DE PIPE

Voie de circulation en forme de boucle pour former un genre de « P », ayant un seul accès.

TOLE PREPEINTE A L'USINE (ARCHITECTURAL)

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

(Règl. n°387-2018, art. 5, par. 5)

TRAVAUX D'AMELIORATION :

Fins agricoles :

Sont de cette catégorie les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins agricoles, tels que :

- labourage ;
- hersage ;
- fertilisation ;
- chaulage ;
- ensemencement ;
- fumigation ;

- drainage ;
- travaux mécanisés dont :
- défrichage ;
- Enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole ;
- Application de phytocides et/ou d'insecticides.

Fins forestières :

Tous les travaux en vue d'accroître la productivité et/ou la qualité des boisés tels que :

- coupe de conversion;
- récupération des peuplements affectés par une épidémie, un chablis, un feu;
- les travaux de réparations de terrain en vue de reboisement ;
- le reboisement (incluant le regarni) ;
- l'entretien des plantations ;
- les coupes d'éclaircies commerciales ;
- les coupes d'amélioration d'érablière ;
- le drainage ;
- la coupe de succession.

TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE REPARATION

Travaux visant à corriger des déficiences mineures en recourant à des matériaux, des produits ou des composantes de remplacement s'apparentant aux matériaux, aux produits ou aux composantes en place; ces travaux n'entraînent donc pas de modifications sensibles de l'apparence du bâtiment.

Ces travaux englobent, de façon non limitative:

- a) le remplacement de matériaux de couverture par un matériau de même nature;
- b) le remplacement d'un parement extérieur par un parement de même nature;
- c) le remplacement d'un garde-corps, la reconstruction d'un perron, d'une galerie, d'un balcon ou d'un escalier en conservant la configuration et les dimensions originelles et les mêmes matériaux;
- d) la reprise d'un enduit de fondation;
- e) le remplacement d'appareils d'éclairage;
- f) la réfection ou le remplacement de finis intérieurs (murs, plafonds, planchers);
- g) le remplacement des appareils sanitaires (toilettes, lavabos) et la réfection de la mécanique (chauffage) ou du système électrique.

TRAVAUX DE RENOVATION

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité ou l'apparence générale d'un bâtiment soit en modifiant la structure, soit en construisant ou en reconstruisant une fondation, soit en augmentant la superficie de plancher habitable ou utilisable (sous-sol, cave ou grenier), soit en accroissant le niveau de service sanitaire, soit en modifiant la configuration ou la superficie des ouvertures, soit en condamnant, en remplaçant ou en perçant des ouvertures, soit en transformant la configuration d'une toiture ou en perçant des lucarnes, soit en remplaçant les parements extérieurs par des parements de nature différente, soit en construisant ou en reconstruisant, en les modifiant, des saillies (perron, galerie, balcon, marquise, etc.).

U

UNITE D'ELEVAGE

Toute unité constituée d'un bâtiment d'élevage, d'un enclos d'élevage ainsi que d'un ouvrage d'entreposage ou lorsqu'il y a plus d'un de ces éléments, de l'ensemble des bâtiments d'élevage, des enclos d'élevage et des ouvrages d'entreposage dont un point du périmètre de l'un se trouve à moins de 150 m du prochain.

UNITE D'EVALUATION FONCIERE

Unité d'évaluation au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité.

UNITE DE LOGEMENT

Une pièce ou plusieurs pièces dans un bâtiment utilisé à des fins résidentielles.

USAGE OU UTILISATION

Fin à laquelle est ou peut être affecté en tout ou en partie, un terrain ou un bâtiment.

On distingue :

USAGE ACCESSOIRE

Usage subordonné à l'usage principal, qui en est le prolongement normal et logique et qui contribue à en améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément.

USAGE DÉROGATOIRE

Un usage non conforme au règlement de zonage à la date de son entrée en vigueur, ou pour lequel, s'il était requis, un permis ou un certificat a été délivré avant la même date et dont ce dernier n'est pas devenu caduc selon les dispositions du règlement en vigueur à ce moment.

USAGE MIXTE (UTILISATION MIXTE)

Réfère à des usages différents situés à l'intérieur d'un même bâtiment ou construction et sur un même terrain.

(Règl. n°387-2018, art. 5, par. 6)

USAGE PRINCIPAL

Usage dominant auquel est consacré un terrain ou un bâtiment.

USAGE PROVISOIRE

Usage temporaire pouvant être autorisé pour des périodes de temps définies au règlement de zonage.

USAGE TEMPORAIRE

Voir USAGE PROVISOIRE.

USAGE SENSIBLE AUX ACTIVITES MINIERES

Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.), les rues et les prises d'eau municipale.

(Règl. n°427-2024, art. 1, par. 10)

UTILITE PUBLIQUE

Un bâtiment, une infrastructure ou un équipement permettant la dispense d'un service d'utilité publique.

V

VEHICULE AUTOMOBILE HORS D'USAGE

Désigne un véhicule automobile qui :

- a) est fabriqué depuis plus de sept (7) ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement ou,
- b) est accidenté, hors d'état de fonctionnement et n'a pas été réparé dans les trente (30) jours de l'évènement qui a occasionné son état accidenté ou,
- c) est hors d'état de fonctionnement, a été démantelé ou entreposé pour être démantelé et dont la seule valeur économique constitue, en totalité ou en partie, les pièces qui peuvent en être récupérées.

VEHICULE DE TYPE COMMERCIAL

Désigne un véhicule à moteur utilisé à des fins commerciales, industrielles ou de transport d'écoliers tel :

- les tracteurs
- les rétrocaveuses
- la machinerie lourde
- les autobus et minibus
- les fourgonnettes dont les dimensions excèdent une hauteur d'un mètre virgule quatre-vingt-huit (1,88 m), une longueur de trois virgule cinq mètres (3,5 m) et une largeur de deux virgule trente-six mètres (2,36 m).
- tout autre type de véhicules qui roulent ou sont conçus pour rouler ou qui peuvent rouler sur plus de quatre (4) roues ou plus de quatre (4) pneus.

VEHICULE LOURD

Véhicule tel que défini au Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2).

(Règl. n°433-2024, art. 1, par. 5)

VEHICULE MOTORISE

Moyen de transport routier capable de se déplacer par son propre moteur de traction.

(Règl. n°387-2018, art. 3, par. 9)

VENTE DE GARAGE

Usage provisoire sur un emplacement résidentiel ou de villégiature consistant en la vente d'objets domestiques.

VERANDA

Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et ne comportant aucun système de chauffage.

VESTIBULE TEMPORAIRE

Structure temporaire recouverte de matériaux légers érigée seulement dans les mois d'hiver et qui est installée devant un accès ou entrée d'un bâtiment.

(Règl. n°387-2018, art. 5, par. 4)

VIDE SANITAIRE

Espace entre le rez-de-chaussée d'un bâtiment et le sol.

VOIE D'ACCES

Espace dans la bande de protection riveraine où le dégagement, l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes sont permis dans le but d'ouvrir une percée visuelle et permettre l'accès aux lacs et cours d'eau.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure de voirie affecté notamment à la circulation des véhicules motorisés et des piétons; désigne notamment une route, une rue publique ou privée où circule les véhicules automobiles ainsi que les sentiers de motoneige.

Z

ZONAGE

Toute partie du territoire délimitée au plan de zonage où le lotissement, les usages et l'implantation sont réglementés.

ZONE AGRICOLE PERMANENTE

La partie du territoire de la municipalité décrite au plan et à la description technique élaborés et adoptés conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-14.1).

ZONE DE GRAND COURANT

Zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Zone correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

SECTION C – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.15 ADMINISTRATION

Les dispositions administratives prévues par le présent règlement sont prescrites par le règlement concernant les permis et certificats numéro 376-2017 et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées.

1.16 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des chapitres, sections, sous-sections ou articles du présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende avec ou sans frais.

Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la Cour en juridiction compétente qui entend la cause. Pour une première infraction, cette amende est d'un

montant minimal de cinq cents dollars (500\$) si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1000\$) s'il est une personne morale. Ce montant ne doit pas excéder mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique et deux mille dollars (2000\$) s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2000\$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4000\$), s'il est une personne morale.

Il y aura une infraction séparée chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction peut être infligée séparément pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

Toute action pénale en vertu du présent règlement sera intentée pour et au nom de la Municipalité, sur autorisation du conseil municipal.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale, et ce, sans limitation.

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

1.17 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS RELATIVES AUX PISCINES

En conformité avec le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) et la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02), quiconque contrevient à une disposition concernant la réglementation sur les piscines résidentielles inscrites dans cette loi ou dans le présent règlement est passible d'une amende d'un montant minimum de 500 \$ et d'au plus 700 \$. Dans le cas d'une récidive, les montants minimaux sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

(Règl. n°433-2024, art. 2)

1.18 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS RELATIVES AUX ARBRES

En vertu des dispositions de l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire du paragraphes 12° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

En vertu des dispositions de l'article 233.1 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m², un montant minimal de 100 \$ et maximal de 2 500 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m², un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 \$.

Les montants prévus au premier alinéa et au deuxième alinéa sont doublés en cas de récidive.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

(Règl. n°433-2024, art. 2)



2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AU ZONAGE

2.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire municipal est divisé en zones telles que montrées au plan de zonage joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe "B". Les zones sont identifiées par des lettres et des chiffres.

L'ensemble de ces lettres et chiffres constitue l'identification de la zone proprement dite et chaque partie du territoire ainsi identifiée constitue une zone distincte, représentée sur le plan de zonage.

2.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

Chacune des zones identifiées au plan de zonage comprend des lettres identifiant l'usage dominant permis. Ces lettres sont suivies par un trait et un chiffre identifiant le numéro de la zone.

2.3 INTERPRÉTATION QUANT AUX LIMITES DES ZONES

Les limites des zones, identifiées au plan de zonage coïncident normalement avec les lignes suivantes:

- a) lignes centrales des rues;
- b) lignes centrales des cours d'eau et des lacs;
- c) limites des lots ou leur prolongement;
- d) limites des terrains ou leur prolongement;
- e) limites du périmètre d'urbanisation;
- f) limites de la Municipalité.

Dans le cas où il arrive qu'une limite de zone semble suivre approximativement une ligne de lot ou de terrain, cette limite doit être considérée comme se confondant avec ladite ligne de ce lot ou du terrain. Dans le cas où une limite de zone ne suit pas une rue, un ruisseau ou la limite d'un lot, elle sera localisée par référence à ces limites sur le plan de zonage en utilisant l'échelle indiquée au plan.

Lorsqu'un terrain est chevauché par deux (2) zones ou plus, les exigences de chacune des zones s'appliquent tant au niveau des usages permis que des normes d'implantation. Ainsi, les marges latérales ou arrières prescrites doivent être calculées à partir des limites des terrains.

(Règl. n°392-2019, art. 3)

En aucun cas la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale d'un lot, tel que défini au règlement de lotissement, tout ajustement dans les limites des zones doit être fait en conséquence.

Dans le cas où une ambiguïté persisterait quant à une limite, le Conseil, sur recommandation du fonctionnaire désigné à l'application du règlement, fixera ou modifiera cette limite par règlement conformément à la loi.

Nonobstant les paragraphes décrits précédemment, les limites de zones sont fixes lorsqu'il s'agit de faire correspondre celles-ci à la zone agricole permanente.

2.4 IDENTIFICATION DES ZONES

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire de la Municipalité est divisé en zones, tel que montré au plan de zonage. Ces zones sont regroupées sous les appellations suivantes :

Tableau 1 - Zones de la municipalité

ZONES	VOCATION DOMINANTE
A, AB, AI, AR	Agricole
CA, CB, CC, CD, CE	Commerciale
MA, MB, MC, MD	Mixte
RA, RB, RM, RA^A, RA-T	Résidentielle
EX, I, ICL	Extractive, industrielle
P	Publique
REC	Récréative
CO	Conservation



3 LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La grille des usages et des normes produite à l'annexe "A" du présent règlement fixe les prescriptions particulières à chaque zone.

3.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

a) Usages permis

Les usages figurant à la grille des usages et normes correspondent à la description des usages donnée au présent règlement. Lorsqu'un crochet est placé vis-à-vis d'une classe d'usage, cela signifie que tous les usages de cette classe sont permis dans la zone concernée à l'exclusion de tout autre usage. Lorsqu'aucun crochet n'est placé vis-à-vis d'une classe d'usage, cela signifie que tous les usages de cette classe sont interdits dans la zone concernée.

b) Usages spécifiquement permis

Un usage spécifiquement permis signifie que cet usage exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case usages spécifiquement permis, il renvoie à une explication ou une prescription à la case note.

c) Usages spécifiquement exclus

Un usage spécifiquement exclu signifie que, même si la classe d'usage correspondant à cet usage est permise, seul cet usage particulier est interdit.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case usages spécifiquement interdits, il renvoie à une explication ou une prescription à la case note.

3.3 DIMENSIONS DES TERRAINS

Les dimensions minimales des terrains sont fixées comme suit pour chaque zone et par catégorie d'usage.

a) Superficie minimale en mètres carrés (m²) ou en hectares (ha)

Le nombre correspond à la superficie minimale exigée.

b) Profondeur minimale (en mètres)

Le nombre correspond à la profondeur minimale exigée.

c) Frontage (en mètres)

Le nombre entre parenthèses correspond au frontage minimal exigé.

3.4 STRUCTURE DES BÂTIMENTS

Les différentes structures de bâtiment permises sont les suivantes : isolée et jumelée.

Un crochet vis-à-vis de l'un de ces types de structure indique que seul ce type de structure est autorisé dans la zone.

3.5 MARGES

Pour chaque zone, les dimensions des marges sont prescrites à la grille des usages et normes. Ces dimensions concernent :

- a)** la marge avant minimale en mètres, calculée, sauf indication contraire, à partir de l'alignement de la voie publique;
- b)** les marges latérales minimales en mètres; dans le cas de bâtiments jumelés, les marges latérales minimales ne s'appliquent qu'aux extrémités des bâtiments;
- c)** la marge arrière minimale en mètres.

3.6 ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

Les normes d'édification des bâtiments indiquées à la grille des usages et normes sont les suivantes :

a) Hauteur minimale et maximale

Les chiffres figurant à cette rubrique indiquent la hauteur minimale et maximale du bâtiment en étages. Le chiffre entre parenthèses correspond à la hauteur maximale du bâtiment en mètres. Sont exclus de cette exigence les silos, les clochers, les beffrois, les antennes, les cheminées et les constructions hors toit occupant moins de dix (10 %) pour cent de la superficie du toit.

Un étage doit avoir une hauteur de 2,28 m minimum et est calculé à partir du plancher fini jusqu'au plafond fini.

La hauteur d'un bâtiment en étages signifie le nombre indiqué des étages au dessus du sol et comprend celui-ci.

b) Superficie d'implantation minimale

Le chiffre figurant à cette rubrique indique la superficie d'implantation minimale du bâtiment principal.

La superficie minimale du bâtiment principal ne comprend pas la superficie de toute annexe au bâtiment principal.

c) Largeur minimale

Le chiffre figurant à cette rubrique indique la largeur minimale du bâtiment principal calculée au niveau de la fondation.

3.7 RAPPORTS

Les différents rapports indiqués à la grille des usages et normes sont les suivants :

a) Nombre maximum de logements

Le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre maximum de logements permis par bâtiment.

b) Pourcentage d'occupation maximale du terrain

Le chiffre figurant à cette rubrique indique le rapport maximum entre la superficie d'implantation de tous les bâtiments érigés sur le terrain et la superficie totale de ce terrain.

c) Espace naturel

Est indiqué à la grille des usages et des normes le pourcentage de la superficie d'un emplacement qui doit être préservé à l'état naturel selon les dispositions du présent règlement.

(Règl. n°433-2024, art. 3)

3.8 DISPOSITIONS SPÉCIALES

Lorsqu'une lettre apparaît à la case *Dispositions spéciales*, il renvoie à une explication ou une prescription à la case dispositions spéciales.

3.9 SERVICES

Un crochet vis-à-vis de la zone indique qu'un raccordement à l'égout sanitaire de la Municipalité est requis.

3.10 AMENDEMENTS

L'item amendements permet de prendre note et de rappeler qu'un amendement a été adopté par le Conseil concernant la zone considérée.



4 CLASSIFICATION DES USAGES

4.1 STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages ont été regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant sur la volumétrie, la compatibilité, le type d'activité et l'esthétique. De plus, pour la réalisation de la classification, d'autres critères d'importance ont également été retenus :

1° la desserte et la fréquence d'utilisation : la classification commerciale réfère généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services (courants, semi-courants ou réfléchis) offerts par un commerce donné en fonction des critères de proximité (hebdomadaire, mensuel ou autre) leur étant associés.

2° le degré de nuisance associé à une activité donnée : la classification a également tenu compte du degré de nuisance émis par un usage donné que ce soit du point de vue de la pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain telle que l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage.

4.2 HIÉRARCHIE ET CODIFICATION

La classification des usages proposée dans le présent règlement est structurée de la façon suivante :

1° les classes d'usages constituent le premier échelon. Celles-ci identifient la vocation principale retenue pour une zone donnée;

2° les classes d'usages se subdivisent par la suite en groupes, lesquels identifient de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé à la classe. Chaque groupe est représenté à l'aide d'un ou deux chiffres;

3° les groupes d'usages peuvent être subdivisés par la suite en sous-groupes, lesquels identifient de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé au groupe.

4.3 LES CLASSES D'USAGES

Les classes et groupes d'usages se décrivent comme suit :

4.3.1 CLASSE « RÉSIDENTIELLE (R) »

Les groupes suivants font partie de la classe « Résidentielle (R) » :

- 1° groupe 1 : habitation unifamiliale (R1);
- 2° groupe 2 : habitation bifamiliale (R2);
- 3° groupe 3 : maison mobile (R3);

4° groupe 4 : habitation multifamiliale (R4).

(Règl. n°432-2024, art. 1)

4.3.2 CLASSE « COMMERCIALE (C) »

Les groupes suivants font partie de la classe « Commerciale (C) » :

- 1° groupe 1 : commerces et services (C1);
- 2° groupe 2 : commerce de détail de petite surface (C2);
- 3° groupe 3 : commerce de détail de grande surface (C3);
- 4° groupe 4 : commerce artériel lourd (C4);
- 5° groupe 5 : commerce récréatif intérieur (C5);
- 6° groupe 6 : commerce récréatif extérieur (C6).

4.3.3 CLASSE « INDUSTRIELLE (I) »

Les groupes suivants font partie de la classe « Industrielle (I) » :

- 1° groupe 1 : industrie légère (I1);
- 2° groupe 2 : extractive (I2);

4.3.4 CLASSE « PUBLIQUE (P) »

Les groupes suivants font partie de la classe « Publique (P) » :

- 1° groupe 1 : service public de plein air (P1);
- 2° groupe 2 : service public institutionnel et administratif (P2);
- 3° groupe 3 : service public d'utilité (P3);

4.3.5 CLASSE « CONSERVATION (Co) »

Les groupes suivants font partie de la classe « Conservation (Co) » :

- 1° groupe 1 : conservation/catégorie 1 (Co1);
- 2° groupe 2 : conservation/catégorie 2 (Co2);

4.3.6 CLASSE « AGRICULTURE (A) »

Les groupes suivants font partie de la classe « Agriculture (A) » :

- 1° groupe 1 : agricoles sans limitations (A1);
- 2° groupe 2 : agricoles d'activités limitées (A2);
- 3° groupe 3 : agricoles d'activités restreintes (A3);

4.3.7 CLASSE « FORESTERIE (F) »

Les groupes suivants font partie de la classe « Foresterie (F) » :

- 1° groupe 1 : sylviculture (F1);

4.4 RÉSIDENTIELLE (R)

Dispositions générales

La classe « Résidentielle » comprend les bâtiments ou parties de bâtiments destinés exclusivement à l'usage et à l'occupation résidentielle par une ou par plusieurs personnes. La classe « Résidentielle » réunit les usages résidentiels, en groupes d'usages, en regroupant les habitations apparentées de par leur masse ou leur volume, la densité qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics tels que les écoles et les parcs. Les groupes suivants font partie de la classe « Résidentielle (R) » et se décrivent comme suit:

4.4.1 HABITATION UNIFAMILIALE (R1)

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal et comprenant une (1) seule unité de logement, à l'exception des maisons mobiles. Ces habitations peuvent être isolées ou jumelées, tel qu'indiqué à la grille des usages et normes.

4.4.2 HABITATION BIFAMILIALE (R2)

Bâtiment comprenant deux (2) unités de logement superposées ou séparées l'une de l'autre par un mur mitoyen. Ces habitations peuvent être isolées ou jumelées, tel qu'indiqué à la grille des usages et normes.

4.4.3 MAISON MOBILE (R3)

Habitation unifamiliale isolée fabriquée en usine, habitable à l'année, transportable, conçue pour être déplacée en tout jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc ou, en l'absence de ces services, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable et en évacuation des eaux usées (puits, fosse septique et champ d'épuration). Les dispositions normatives applicables aux maisons mobiles sont prescrites à l'article 9.7 du présent règlement.

4.4.4 HABITATION MULTIFAMILIALE (R4)

Bâtiment comprenant trois (3) unités de logements et plus.

(Règl. n°432-2024, art. 2)

4.5 COMMERCIALE (C)

Les usages commerciaux et de services sont divisés en plusieurs groupes d'usages compte tenu de leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments. Les types d'établissements non mentionnés à l'intérieur de ces groupes sont classifiés par similitude aux commerces et services énumérés. Les groupes suivants font partie de la classe « Commerciale (C) » et se décrivent comme suit:

4.5.1 COMMERCE ET SERVICES (C1)

Le groupe « commerce et service (C1) » se distingue par un type d'établissement commercial où on vend ou traite directement avec le consommateur, local ou de passage (touriste). Ce groupe de commerces peut s'exercer sans espace d'entreposage

extérieur. Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements commerciaux suivants :

Bureaux d'affaires (sous-groupe A)

Ce sous-groupe d'usages comprend les usages où les principales activités sont la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents,

le traitement des données, le courtage (valeurs mobilières et immobilières), ainsi que les bureaux de professionnels incluant les services de garde. Ce sous-groupe d'usages comporte uniquement les usages ne nécessitant pas d'entreposage extérieur. À titre indicatif, ce sous-groupe d'usages comprend les établissements et les fonctions suivants:

- les banques;
- les caisses populaires;
- les comptoirs de sociétés de fiducie;
- les bureaux de secrétariat;
- les bureaux de courtiers d'assurances;
- les bureaux de courtiers en immeubles;
- les bureaux d'informaticiens;
- les bureaux de consultants;
- les laboratoires;
- les cliniques de santé; les professions énumérées au Code des professions (L.Q. chap. 43);
- les autres établissements similaires.

Les commerces de services (sous-groupe B)

Ce sous-groupe d'usages comprend les commerces de services qui ne donnent lieu à aucun entreposage extérieur et à aucune activité commerciale extérieure. Les commerces de services sont ceux où la principale activité est l'entretien d'objets personnels ou domestiques, les soins de la personne autres que ceux relatif à la santé et les services divers autres que ceux appartenant à la catégorie d'usage « les bureaux privés et les services professionnels ».

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend les fonctions et établissements suivants:

- les salons de coiffure;
- les salons de beauté;
- les salons de bronzage;
- les salons de toilettage pour petits animaux;
- les buanderies;
- les cordonneries;
- les serruriers;
- les modistes;
- les tailleurs;
- les nettoyeurs;
- les presseurs;
- les agences de voyages;
- les photographes;
- les services d'encadrement;
- les commerces de location de costumes;
- les salons funéraires;

- les postes de taxi sans entretien de véhicules;
- les services ambulanciers;
- les studios d'apprentissage de la danse;
- les studios de culture physique;
- les studios d'enseignement d'arts martiaux;
- les établissements faisant la réparation de petits moteurs, d'appareils électroménagers, audiovisuels et d'ordinateurs;
- les établissements faisant l'affûtage et l'aiguillage;
- les établissements de services de reproduction de documents;
- les vitreries;
- les plomberies;
- les établissements faisant l'entretien et la réparation d'appareils de chauffage et de réfrigération;
- les établissements faisant la location d'outils et d'équipements;
- les établissements d'infographie et d'impression ;
- les centres de méditation ;
- les centres de massothérapie ;
- les établissements d'ébénisterie artisanale ;
- Les garderies (CPE) ;
- les autres établissements similaires.

Les établissements de restauration (sous-groupe C)

Ce groupe d'usages comprend les usages où la principale activité est le service des repas pour consommation sur place, soit les restaurants, salles à manger, terrasses, cafétérias et brasseries. Les salles de réception, les cabanes à sucre avec service de repas, les cantines et les restaurants de type « fast-food » font également partie de cette catégorie.

(Règl. n°387-2018, art. 18)

4.5.2 COMMERCE DE DÉTAIL DE PETITE SURFACE (C2)

Ce groupe d'usages comprend les commerces de détail qui ne donnent lieu à aucun entreposage extérieur et à aucune activité commerciale extérieure. La superficie de plancher de chacun de ces établissements ou de chacun de ces commerces doit être de moins de 500 mètres carrés. Les commerces au détail sont ceux où la principale activité est la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur. Les centres commerciaux font partie de cette catégorie en autant que chaque établissement ou chaque commerce compris dans ce centre commercial ait une superficie de plancher de moins de 500 mètres carrés.

À titre indicatif, ce groupe d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les épiceries;
- les supermarchés;
- les boucheries;
- les poissonneries;
- les fruiteries;
- les pâtisseries;
- les confiseries;
- les établissements spécialisés ou non dans la vente:
 - d'aliments de régime
 - d'aliments naturels

- de cafés et d'épices
 - de charcuteries
 - de mets préparés
 - de produits laitiers
- les librairies et papeteries;
- les antiquaires;
- les fleuristes;
- les quincailleries;
- les commerces de peinture, de vitre et de papier peint;
- les commerces d'articles de sport;
- les commerces d'instruments de musique et de disques;
- les bijouteries;
- les commerces d'appareils et de fournitures photographiques;
- les commerces de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenir;
- les magasins-entrepôts;
- les commerces de vente de piscines;
- les centres commerciaux;
- les dépanneurs sans poste d'essence;
- les magasins de vente de vin et de spiritueux;
- les pharmacies;
- les commerces de médicaments brevetés et de produits de toilette;
- les commerces de chaussures;
- les commerces de vêtements;
- les commerces de tissus et de filés;
- les commerces de meubles;
- les commerces d'appareils ménagers, de postes de télévision, de radio, d'ordinateurs et d'appareils audiovisuels;
- les commerces d'accessoires d'ameublement;
- les magasins de fournitures pour artistes;
- les commerces de bagages et de maroquinerie;
- les commerces d'animaux de maison;
- les commerces de pièces de monnaie et de timbres;
- les commerces de pièces et accessoires pour *véhicules motorisés*;
(Règl. n°392-2019, art. 40)
- les commerces de détail de revêtement de sol;
- les commerces de vente de tenture;
- les commerces de détail d'appareils d'éclairage électrique;
- les autres établissements similaires.

4.5.3 COMMERCE DE DÉTAIL DE GRANDE SURFACE (C3)

Ce groupe d'usages comprend les usages de commerce de détail qui ne donnent lieu à aucune activité commerciale extérieure, mais qui peuvent nécessiter de l'entreposage extérieur. La superficie de chacun de ces établissements ou de chacun de ces commerces doit être de 500 mètres carrés et plus. Les commerces au détail sont ceux où la principale activité est la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur. Les centres commerciaux font également partie de ce groupe en autant que chaque établissement ou chaque commerce compris dans ce centre commercial ait une superficie de plancher de 500 mètres carrés et plus. Dans les zones où les commerces de détail de petites surfaces mentionnés à l'article 4.5.2 sont également autorisés, il n'y a pas de superficie de plancher minimum lorsque ceux-ci sont situés à l'intérieur d'un centre commercial.

À titre indicatif, ce groupe d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4.5.2.

4.5.4 COMMERCE ARTÉRIEL LOURD (C4)

Le groupe « commerce artériel lourd (C4) » se distingue par un type d'établissement commercial qui en raison de leur nature ou leurs activités, demandent de grandes superficies de terrain, nécessitent généralement un entreposage extérieur ou peuvent être gênants pour le voisinage. Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements commerciaux suivants :

Commerces de véhicules motorisés (sous-groupe A)

Ce sous-groupe d'usages comprend les usages relatifs aux commerces de véhicules motorisés. À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants :

- les postes d'essence et les magasins de type dépanneur combinés à un poste d'essence;
- les stations-services;
- les lave-autos, manuels ou automatiques;
- les établissements de vente, de réparation ou de location de véhicules motorisés neufs ou usagés, tels que les automobiles, les camions, les motocyclettes, les motoneiges, les bateaux et les remorques;
- les établissements de vente et de location de véhicules récréatifs, tels les roulottes, les tentes-roulottes et les autocaravanes;
- les établissements de vente et de location de machinerie lourde et de machinerie agricole, neuve ou usagée;
- les établissements de vente et d'installation de pièces et accessoires d'automobiles (silencieux, amortisseurs, pneus, attaches pour remorques ou autres);
- les ateliers d'entretien de véhicules motorisés, tel que les ateliers de mécanique, d'électricité, de débosselage, de peinture, de traitement anticorrosion, etc.

Les commerces extensifs légers (sous-groupe B)

Ce sous-groupe comprend les usages suivants:

- les pépinières;
- les serres commerciales;
- les ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure, de mécanique et d'électricité sans entreposage extérieur;
- les piscicultures;
- (*retirée*)
- les cliniques vétérinaires avec garde d'animaux;
- les aires de remisage d'autobus;
- les centres de location d'outils et d'équipements nécessitant de l'entreposage extérieur;
- les ateliers et les dépôts des entrepreneurs en construction, en électricité et en plomberie sans entreposage extérieur;
- les mini-entrepôts ;
- les paysagistes ;
- les entreprises en asphaltage.

(Règl. n°392-2019, art. 41)

Les commerces extensifs lourds (sous-groupe C)

Ce sous-groupe comprend les usages suivants:

- les établissements de vente de maisons mobiles et de maisons préfabriquées;
- les ateliers et dépôts d'entrepreneurs en construction, en électricité, en plomberie, en excavation, en terrassement, en paysagisme ou en foresterie nécessitant de l'entreposage extérieur;
- les dépôts et les ateliers d'entretien des sociétés de transport et d'entreposage incluant l'entreposage de matériaux en vrac comme la terre, le sable et le gravier;
- les établissements d'entreposage ou de vente de matériaux usagés ou de récupération;
- les établissements de location et d'entretien de matériel de chantier;
- les usages commerciaux para-agricoles tels que la vente de grain, de moulée ou d'engrais;
- les centres d'enchère d'animaux de ferme et de produits agricoles;
- les abattoirs;
- les établissements d'emballage et de mise en conserve de produits;
- les cours de récupération de matériaux secs;
- les aires d'entreposage extérieur de tout matériau en vrac et les établissements de remisage de camions ou de contenants utilisés pour la cueillette des ordures.

Les commerces de gros (sous-groupe D)

Ce groupe d'usages comprend les dépôts et les centres de distribution et de vente au gros de produits destinés à être livrés à domicile ou vendus au détail, incluant les dépôts et centres de distribution de produits alimentaires (grossistes en alimentation, apprêteurs d'aliments congelés, service de cantine et d'emballage pour distributrices, boulangeries, pâtisseries, boucheries).

4.5.5 COMMERCE RÉCRÉATIF INTÉRIEUR (C5)

Ce groupe d'usages comprend les usages commerciaux à caractère récréatif intérieur. Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements commerciaux suivants :

Les établissements de divertissement (sous groupe A):

Ce sous-groupe d'usages comprend les établissements où la principale activité est le divertissement ou la présentation de spectacles, à l'exception des établissements présentant des spectacles à caractère érotique. À titre indicatif, ce sous-groupe d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- salles de spectacles;
- salles de danse;
- *(retirée)*
- discothèques;
- cafés et cafés-terrasses;
- cinémas;

- boîtes à chansons, théâtres et auditorium;
- clubs sociaux ;
- cabane à sucre.

(Règl. n°387-2018, art. 8)

Les grands équipements de récréation intérieure (sous-groupe B)

Ce sous-groupe d'usages comprend les établissements privés où la principale activité est la pratique de sports intérieurs. À titre indicatif, ce sous-groupe d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- gymnases;
- piscines;
- cours de tennis, de squash ou de racquetball;
- pistes de patin à roulettes;
- salles de quilles ;
- piste de karting intérieur;
- aréna ;
- glissade d'eau intérieure.

Ces établissements incluent, à titre complémentaire, les restaurants, salles à manger, bars, salles de réception, boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale.

Les établissements d'hébergement (sous groupe C)

Ce groupe d'usages comprend les établissements hôteliers, les auberges et les motels.

Ces établissements incluent, à titre complémentaire, les restaurants, salles à manger, bars, salles de réception, boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale.

(Règl. n°387-2018, art. 10)

(Règl. n°400-2020, art. 5)

Les bars et débits de boisson pour consommation sur place (sous groupe D)

Ce sous-groupe d'usages comprend les établissements où la principale activité est le service de vente d'alcool pour consommation sur place, à l'exception des établissements présentant des spectacles à caractère érotique. À titre indicatif, ce sous-groupe d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants :

- Bars;
- Autres débits de boisson pour consommation sur place;

(Règl. n°387-2018, art. 7)

Ces établissements incluent, à titre complémentaire, les restaurants, salles à manger, bars, établissements de divertissement, salles de réception, boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale.

(Règl. n°392-2019, art. 42)

4.5.6 COMMERCE RÉCRÉATIF EXTÉRIEUR (C6)

Ce groupe d'usages comprend les usages commerciaux à caractère récréatif extérieur. Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements commerciaux suivants :

Les grands équipements de récréation extérieure (sous-groupe A)

Ce sous-groupe d'usages comprend les établissements privés où la principale activité est la pratique de sports et d'activités extérieures. À titre indicatif, ce sous-groupe d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- campings;
- terrains récréatifs de type *Paint Ball* extérieur ;
- terrains et clubs de golf;
- clubs de tir à l'arc;
- ciné-parcs;
- pistes de course;
- pistes de karting extérieur;
- cirques, parc d'attractions, expositions ou fêtes foraines, foires ou expositions agricoles ou commerciales;
- centres équestres.

Ces établissements incluent, à titre complémentaire, les restaurants, salles à manger, bars, salles de réception, boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale.

Les activités de récréation extensive (sous-groupe B)

Ce groupe d'usages comprend les activités orientées vers le sport, le loisir ou la découverte de la nature nécessitant peu d'équipement de support et peu ou pas de modification du milieu naturel. À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les usages suivants:

- les relais récréatifs;
- les sentiers de ski de fond;
- les sentiers de bicyclette;
- les sentiers de motoneige;
- les sentiers piétonniers;
- les espaces verts;
- les parcs;
- les terrains de jeux;
- les haltes routières;
- plage.

4.6 INDUSTRIE (I)

Les usages industriels sont divisés en quatre (4) groupes d'usages compte tenu des nuisances et des conditions particulières d'implantation. Ce groupe d'usages comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements industriels suivants :

4.6.1 INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)

Ce groupe d'usages comprend les activités liées à la transformation ayant peu d'incidence sur l'environnement et la qualité de vie du milieu et ne présentant pas de risque important pour la santé et l'intégrité physique des personnes. Les opérations de transformation de ces industries doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment.

À titre indicatif, ce groupe d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- établissements d'entreposage et de distribution de produits manufacturiers;
- établissements de préparation de béton en vrac et de produits bitumineux;
- établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux à l'exception des scieries.

4.6.2 EXTRACTIVE (I2)

Ce groupe d'usages comprend les usages industriels de transformation de matières premières ou virtuelles ayant des impacts significatifs sur l'environnement, sur le voisinage et sur la stabilité des infrastructures. Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements suivants :

Les installations d'extraction et de transformation des matières premières (sous-groupe A)

Ce sous-groupe d'usages comprend les usages d'extraction (carrière et sablière), de manutention, d'entreposage, de raffinage ou de transformation de matériaux primaires prélevés sur le site d'exploitation, notamment l'exploitation de dépôts de terre noire, de terre arabe, de tourbe, de sable ou de gravier. Ce sous-groupe d'usages comprend aussi les établissements de captage d'eau souterraine à des fins commerciales.

(Règl. n°392-2019, art. 12)

(Règl. n°427-2024, art. 2)

4.7 PUBLIC (P)

Les usages publics comprennent à la fois des espaces et des bâtiments publics, parapublics et privés. Les usages publics sont divisés en groupes d'usages compte tenu des nuisances et des conditions particulières d'implantation. Ce groupe d'usages comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements suivants :

4.7.1 SERVICES PUBLICS DE PLEIN AIR (P1)

Les établissements publics ouverts au public en général, à accès illimité et offrant un service public. Ce groupe d'usages comprend les établissements suivants:

- les parcs et terrains de jeux;
- les espaces naturels;
- les stationnements;
- les stations de pompage.

4.7.2 SERVICES PUBLICS INSTITUTIONNELS ET ADMINISTRATIFS (P2)

Les établissements publics ouverts au public en général, mais à accès limité et offrant un service public sur demande. Ce groupe d'usages comprend les usages destinés au

culte, à l'éducation, à la santé et aux services sociaux, à la culture, à l'administration publique, à la récréation ou aux sports.

À titre indicatif, ce groupe d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les garderies;
- les écoles;
- les postes de police et casernes de pompiers;
- les terminus;
- les garderies publiques;
- les centres locaux de services communautaires;
- les clubs sociaux;
- les centres d'accueil, foyers et résidences pour personnes âgées;
- les maisons de convalescence;
- les cimetières;
- les arénas;
- les complexes sportifs;
- les bureaux de poste;
- les comptoirs postaux;
- les bureaux de services des administrations publiques;
- les hôtels de ville;
- les bibliothèques;
- les musées;
- les terrains de stationnement publics;
- les églises;
- les presbytères.

4.7.3 SERVICES PUBLICS D'UTILITÉ (P3)

Les établissements publics non accessibles au public et offrant un service public d'ordre technique. Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements et équipements suivants :

Les usages Utilitaires légers (sous-groupe A)

Ce sous-groupe d'usages comprend :

- les postes de transformation;
- les usines de filtration d'eau, les usines de traitement ou d'épuration des eaux usées;
- les antennes de radar ou de câblodistribution;
- les postes de retransmission de radio ou de télévision;
- *(retirée)*.

(Règl. n°392-2019, art. 18)

Les usages Utilitaires semi-légers (sous-groupe B)

Ce groupe d'usages comprend :

- les casernes de pompiers;
- les garages et ateliers de voirie;
- les fourrières municipales;
- les dépôts et centres d'entretien des services de voirie et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz et autres services publics.

Les usages Utilitaires lourds (sous-groupe C)

Ce groupe d'usages comprend la gestion des matières résiduelles.

4.8 CONSERVATION (C0)

Cette classe regroupe les terres privées ou publiques qui correspondent à un de ces deux groupes d'usages :

Catégorie 1

Terrains qui en raison de la beauté du milieu ou du paysage, de la fragilité des pentes et des sols, de la fragilité du milieu naturel, de la protection des écosystèmes qui y prennent place et de leur riche potentiel naturel méritent d'être conservés à leur état naturel;

Catégorie 2

Terrains qui en raison de leur faible dimension ou de leur proximité d'un cours d'eau peuvent servir à des fins de loisir sans toutefois faire l'objet d'une construction.

4.9 AGRICULTURE (A)

Cette classe d'usage comprend les espaces et constructions voués à des activités de production agricole. On distingue :

4.9.1 AGRICOLES SANS LIMITATIONS (A1)

Ces groupes d'usages comprennent tous les usages agricoles.

4.9.2 AGRICOLES D'ACTIVITÉS LIMITÉES (A2)

Ces groupes d'usages comprennent tous les usages agricoles, sauf les chenils et les unités d'élevage axées sur :

- les anatidés et les gallinacés, lorsque le bâtiment ou l'enclos d'élevage abrite plus de cinquante (50) têtes de ces catégories d'animaux ;
- les animaux à fourrure ;
- les suidés.

4.9.3 AGRICOLES D'ACTIVITÉS RESTREINTES (A3)

Ces groupes d'usages comprennent tous les usages agricoles, sauf l'épandage, les chenils et les unités d'élevage axées sur :

- les anatidés (canards, oies, etc.) ;
- les animaux à fourrure ;
- les bovidés (vaches, veaux, bœufs, etc.) ;
- les camélidés (lamas) ;
- les cervidés (cerfs, wapitis, etc.) ;
- les équidés (chevaux, poneys, mulets, ânes, etc.) ;
- les gallinacés (poules, poulets, coqs, dindes, dindons, etc.) ;
- les léporidés (lapins) ;
- les struthionidés (autruches, émeus, etc.) ;
- les suidés (porcs, sangliers, etc.).

Ce groupe d'usages comprend également les établissements de production et de transformation de cannabis tels que définis à l'article 1.14 portant sur la terminologie. L'activité doit être réalisée dans un bâtiment destiné entièrement à cet usage, d'une superficie de plancher maximale de 1000 mètres carrés et sur un terrain entièrement clôturé. Dans l'ensemble du territoire agricole municipal, un maximum de 3 établissements de cette activité sont autorisées.

4.10 FORESTERIE (F)

Cette classe comprend les terres privées ou publiques qui correspondent à ce groupe d'usage :

Sylviculture (F1)

Ce groupe d'usage regroupe les érablières, les pépinières et les plantations. Les commerces de restauration et les salles de réception intégrés à l'emplacement où se situe l'usage de production sont considérés comme usage complémentaire à l'exploitation d'une érablière.



5 DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

SECTION A - BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

5.1 USAGE PRINCIPAL ET USAGES ACCESSOIRES

En plus de l'usage principal (qui peut être mixte dans les zones qui le permettent), un usage accessoire ou complémentaire associé à cet usage principal est également permis sur le même terrain. Dans le cas de la disparition de l'usage principal, ce qui est usage accessoire ou complémentaire devient un usage principal et n'est autorisé que s'il s'agit d'un usage principal autorisé.

5.2 USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute disposition à ce contraire, les usages suivants sont permis dans toutes les zones du plan de zonage :

- a) les parcs et terrains de jeux;
- b) la coupe d'arbres est permise dans toutes les zones aux conditions établies du chapitre 8 du présent règlement.

5.3 USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute disposition à ce contraire, les usages suivants sont interdits dans toutes les zones du plan de zonage :

- a) les lieux d'enfouissement techniques et les dépôts de matériaux secs;
- b) les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des matériaux secs;
- c) les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des déchets dangereux, à l'exception des lieux de récupération;
- d) les lieux d'entreposage de carcasses ou de pièces de véhicules automobiles;
- e) l'entreposage ou le remisage de produits ou de matériaux sur un terrain vacant sauf dans le cas de produits ou de machinerie agricole dans la zone agricole où l'entreposage et le remisage sont autorisés.
- f) les installations de transfert des matières résiduelles
- g) les centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaies
(Règl. n°381-2017, art. 3, par. 2)
(Règl. n°427-2024, art. 3)

5.3.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES

Le présent article vise à autoriser certains usages et bâtiments spécifiques par zone, malgré le fait que les usages ou les constructions ne soient pas inclus à la classification des usages, autorisés à la grille des usages et des normes ou par le présent règlement.

Dans la zone MC-1, sont autorisés les lieux de retour pour la consigne visés par le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (RLRQ, c. Q-2, r. 16.1). L'usage est autorisé à titre d'usage principal ou d'usage accessoire à un établissement commercial. S'il est exercé à titre d'usage principal, il peut s'exercer sur le même terrain qu'un usage principal existant. L'autorisation de l'usage comprend l'autorisation d'implanter des constructions et des bâtiments nécessaires à l'exercice de l'usage. L'affichage autorisé est celui visé par le règlement provincial. Les lieux de retour doivent respecter les exigences énoncées au règlement provincial.

(Règl. n°432-2024, art. 3)

5.4 BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Dans les zones commerciales C et les zones industrielles et commerciales locales ICL, il peut y avoir un maximum de 3 bâtiments principaux par terrain. Pour les zones agricoles A et AR, il peut y avoir plus d'un bâtiment principal. Pour les autres zones du territoire, il peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain.

Nonobstant ce qui précède, il peut y avoir plus d'un bâtiment principal dans les zones récréatives intensives REC-I.

(Règl. n°387-2018, art. 16)

Sauf pour l'exploitation agricole ou forestière ou d'une autre ressource naturelle, il doit y avoir un bâtiment principal sur un lot ou terrain pour pouvoir implanter un ou des bâtiments accessoires ou complémentaires ou temporaires, lesquels doivent desservir uniquement l'usage principal.

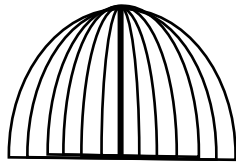
5.5 CONSTRUCTIONS PERMISES DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute disposition à ce contraire, les constructions suivantes sont permises dans toutes les zones du plan de zonage :

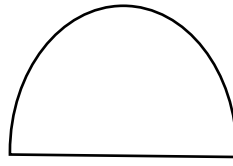
- a) les rues, voies publiques, voies d'accès, ponts, viaducs;
- b) les réseaux hydroélectriques de distribution, de gaz naturel, d'aqueduc, d'égouts, de câblodistribution ou autres.

5.5.1 BÂTIMENTS EN FORME DE DÔME, DE DEMI-CYLINDRE ET DE DEMI-ARCHE

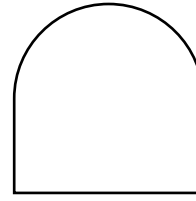
Les bâtiments en forme de dôme, de demi-cylindre ou de demi-arche ne sont permis que dans les zones agricoles, pour des bâtiments d'usage agricole seulement. Les bâtiments en forme de dôme, de demi-cylindre et de demi-arche correspondent aux bâtiments ayant les façades principales suivantes :



Dôme



Demi-cylindre



Demi-arche

(Règl. n°400-2020, art. 9)

5.6 CONSTRUCTIONS PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute disposition à ce contraire, les constructions suivantes sont interdites dans toutes les zones du plan de zonage :

- a) les bâtiments ou structures ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un poêle, d'un réservoir ou de tout autre objet ou toute autre forme cherchant à symboliser un bien de consommation courante;
- b) les bâtiments dont le revêtement extérieur fait office de charpente autoportante en forme de voûte;
- c) les véhicules désaffectés tels que wagons de chemin de fer, tramways, autobus, avions;
- d) les camions et les camions-remorques utilisés à des fins publicitaires ou commerciales;
- e) les autobus et autres véhicules utilisés comme bâtiment;
- f) les véhicules, les roulottes, les conteneurs et les remorques utilisés à des fins résidentielles, commerciales ou d'entrepôts, sauf sur les chantiers de construction. Malgré ce qui précède, les conteneurs maritimes sont autorisés à titre de bâtiment accessoire dans les zones industrielles et commerciales locales (ICL) aux conditions énoncées au chapitre 10.

(Règl. n°432-2024, art. 4)

5.7 ORIENTATION DES FAÇADES

Sauf dans le but d'harmoniser le bâtiment à la topographie du site, les façades d'un bâtiment principal faisant face à la voie de circulation, c'est-à-dire, à la voie publique et privée, auquel le terrain est adjacent, s'il y a lieu, doivent être des façades principales.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la façade principale du bâtiment doit toujours être parallèle à la voie de circulation publique ou privée.

SECTION B - USAGES TEMPORAIRES (PROVISOIRES)

5.8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sont considérés comme des usages temporaires, tous usages autorisés pour une période de temps préétablie et pour lesquels un certificat d'autorisation doit être émis à cet effet. Un usage temporaire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités de l'usage temporaire sont interrompues définitivement avant

la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à l'usage concerné par le certificat d'autorisation.

Par nature, un usage temporaire peut ne pas être conforme à toutes les dispositions du présent règlement. Toutefois, les prescriptions applicables doivent être observées intégralement.

Pour prendre et conserver un caractère temporaire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel et/ou dans lequel l'événement est autorisé exceptionnellement.

5.8.1 USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES (PROVISOIRES) AUTORISÉS

Seuls sont autorisés les usages et bâtiments temporaires suivants :

a) les abris d'auto temporaires aux conditions suivantes :

- 1) un maximum de deux (2) abris temporaires conduisant ou servant au remisage d'automobile ou de véhicule récréatif (vtt, bateau);
- 2) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un abri temporaire;
- 3) ils sont installés seulement durant la période s'échelonnant du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante. À l'extérieur de la période où ils sont autorisés, les abris doivent être remisés dans une cour où ils ne sont pas visibles de la rue;

(Règl. n°398-2019, art. 11)

(Règl. n°432-2024, art. 5)

- 4) ils respectent une marge de recul avant de 3 mètres et une marge latérale et arrière de 0,75 mètre. En cas de conflit avec la notion de triangle de visibilité, c'est le triangle de visibilité qui a la priorité;
- 5) ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériau plastique et montés sur une ossature métallique, plastique synthétique ou en bois spécifiquement conçu en usine pour ce type de construction ;
- 6) les éléments de la charpente dudit abri doivent avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;

b) les vestibules d'entrée temporaires (tambours) peuvent être installés à l'entrée des édifices dans toutes les cours, du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante, à condition qu'ils respectent une marge minimale de 3 mètres de l'emprise de la rue. Hors de cette période, ce vestibule d'entrée temporaire doit être enlevé;

- c) les roulottes ou maisons mobiles servant de bureau de chantier ou de remise à outils ou de bureau de vente sur le site d'un chantier. Toutefois, ces bâtiments doivent être démolis ou déménagés dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux;
- d) les abris, roulottes, maisons mobiles, tentes, chapiteaux servant lors de manifestations culturelles ou sportives pour une période limitée à la durée de ces manifestations;
- e) les conteneurs pour les déchets de la construction ou de la rénovation d'un bâtiment pour une durée maximale de soixante (60) jours consécutifs à l'intérieur d'une même année;
- f) la vente à l'extérieur d'arbres de Noël du 15 novembre au 31 décembre de la même année durant une période n'excédant pas trente (30) jours. Ces activités sont interdites dans les zones résidentielles;
- g) les kiosques de fruits et légumes sont autorisés aux conditions suivantes :
 - 1) leur nombre est limité à un par terrain;
 - 2) les constructions et leur site doivent être maintenus dans un bon état de propreté;
 - 3) ils sont installés seulement durant la période s'échelonnant du 1^{er} mai au 1^{er} novembre;
 - 4) leur superficie d'implantation ne doit pas excéder 25 m²;
 - 5) l'espace libre entre la rue et le kiosque doit être réservé au stationnement.
- h) les bâtiments préfabriqués et transportables, d'une superficie moindre que vingt 20 m² utilisés pour la vente ou la location immobilière sur les lieux d'une nouvelle construction pour une période n'excédant pas un (1) an;
- i) les manèges, cirques et théâtres sous un chapiteau, cantines mobiles (pour activités à caractère municipal et communautaire seulement) et autres installations similaires aux dates et sur les sites déterminés par le Conseil. Ces activités sont interdites dans les zones résidentielles;
- j) les bâtiments temporaires ne peuvent en aucun temps servir à des fins d'habitation sauf dans le cas où une habitation unifamiliale est devenue inhabitable à cause d'un sinistre. Dans ce cas, il est permis d'habiter une roulotte ou une maison mobile située sur le même terrain que l'habitation sinistrée durant les travaux de rénovation ou de reconstruction. La superficie maximale ne peut excéder 20 m². Cette utilisation temporaire n'est toutefois permise que pour une période maximale de six (6) mois à compter de la date du sinistre;
- k) les spectacles de plein air ou événements sportifs. Ces activités sont interdites dans les zones résidentielles;
- l) la vente de bois de chauffage du 1^{er} mai au 31 décembre de la même année. Le terrain doit être dégagé et nettoyé dans les sept (7) jours de la fin des opérations et toutes les normes concernant les marges de recul et l'entreposage extérieur doivent être respectées;

- m) l'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail, dans une zone à dominance commerciale, à condition que cette utilisation respecte les normes applicables dans la zone concernée.

Tous les usages temporaires non énumérés et comparables à ceux mentionnés précédemment sont permis dans le délai prescrit pour l'usage temporaire comparable. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage temporaire projeté rencontre les conditions d'éligibilité.

Une marge minimale de 2,0 m doit être respectée avec toute ligne de terrain à l'exception des abris d'auto temporaires dont les normes de localisation sont mentionnées au paragraphe a).

(Règl. n°392-2019, art. 16)

SECTION C - MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT ET FORMES EXTÉRIEURES

5.9 HARMONIE DES FORMES ET DES MATÉRIAUX

Les matériaux de parement de tout bâtiment accessoire ou annexe et de toute construction hors toit doivent s'agencer de façon esthétique à ceux du bâtiment principal.

Tout agrandissement d'un bâtiment d'habitation, commercial ou public, doit être fait avec des matériaux de recouvrement extérieur identiques ou en harmonie de texture et de couleur avec ceux du bâtiment existant.

Aucun bâtiment ne peut être construit avec de fausses façades ou autres parties fausses.

Le présent article ne s'applique pas aux conteneurs maritimes autorisés par le présent règlement.

(Règl. n°433-2024, art. 4)

5.9.1 FORME DES TOITS

Tout bâtiment ou partie de bâtiment érigé après l'entrée en vigueur du présent règlement et dont la toiture principale est en pente doit avoir un toit ayant une pente maximale de 6/12. Les toits plats sont permis dans toutes les zones.

5.9.2 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS INTERDITS

Les matériaux suivants sont prohibés pour le revêtement extérieur des murs et toitures des bâtiments :

- a) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériau naturel;
- b) le papier goudronné ou les papiers similaires, le carton-fibre et le bardeau d'asphalte. Toutefois, le bardeau d'asphalte est autorisé pour la toiture;
- c) l'écorce de bois;
- d) le bloc de béton non recouvert d'un matériau de finition;
- e) la tôle non prépeinte en usine, à l'exception des bâtiments de ferme. Toutefois les parements métalliques émaillés et la tôle ondulée anodisée pour la toiture et pour les bâtiments accessoires sont permis;

- f) les panneaux d'acier et d'aluminium non anodisés, non prépeints à l'usine;
- g) le polyuréthane et le polyéthylène, sauf pour les serres et les abris d'ordre temporaire;
- h) panneaux de béton non architecturaux;
- i) les contreplaqués et les panneaux agglomérés peints ou non, sauf pour les constructions accessoires lorsqu'elles sont teintées en concordance avec le bâtiment principal;
- j) les panneaux de fibre de verre, sauf pour les bâtiments d'utilité publique légère de petit gabarit d'une superficie de plancher inférieure à 38 m;
- k) les panneaux de bois (contre-plaqué, aggloméré) peints ou non peints sauf lorsqu'ils sont utilisés pour ceinturer la base des bâtiments; ils doivent alors être peints d'une couleur s'harmonisant avec la couleur du bâtiment;
- l) les œuvres picturales tentant d'imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle;
- m) la mousse d'uréthane et les matériaux ou produits servant d'isolants;
- n) tout autre matériau spécifié à la grille des usages et des normes.

(Règl. n°433-2024, art. 5, par. 1)

Le présent article ne s'applique pas aux conteneurs maritimes autorisés par le présent règlement.

(Règl. n°433-2024, art. 5, par. 2)

5.9.3 TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment principal et accessoire doivent être protégées contre les intempéries et les insectes, et maintenues en bon état en tout temps.

Dans toutes les zones (sauf agricoles) les surfaces de métal architectural de tout bâtiment principal doivent être émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente afin d'éviter la rouille, et ce pour toute la durée de vie du bâtiment

Les tôles galvanisées sont autorisées en zones agricoles.

5.9.4 CHEMINÉES

La partie extérieure de toute cheminée ou toute conduite de fumée doit être recouverte d'un revêtement en pierre, en brique, en stucco, en agrégat, en planches de bois à déclin ou verticales, en planches d'aluminium ou d'acier émaillé à déclin ou verticales ou un matériau équivalent.

La saillie maximale d'une cheminée par rapport au bâtiment est d'une distance de 2,0 mètres.

(Règl. n°392-2019, art. 17)

5.9.5 DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES MURS

La finition extérieure des murs doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction, ce au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis ou six (6) mois après le renouvellement du permis de construction.

SECTION D - LES MARGES, LES COURS ET L'EMPRISE DE RUE

5.10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les marges de recul mesurées entre les lignes de terrain et les lignes de construction doivent avoir une dimension réglementaire, déterminée pour chaque zone particulière.

5.11 MARGE AVANT

En aucun cas, la marge avant ne doit être inférieure à celle prescrite pour chaque zone. Cette marge avant doit être respectée sur tous les côtés d'un terrain bordé par une voie publique. Le calcul de la marge avant doit être effectué à partir de la ligne qui sépare la voie publique au terrain.

Pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues.

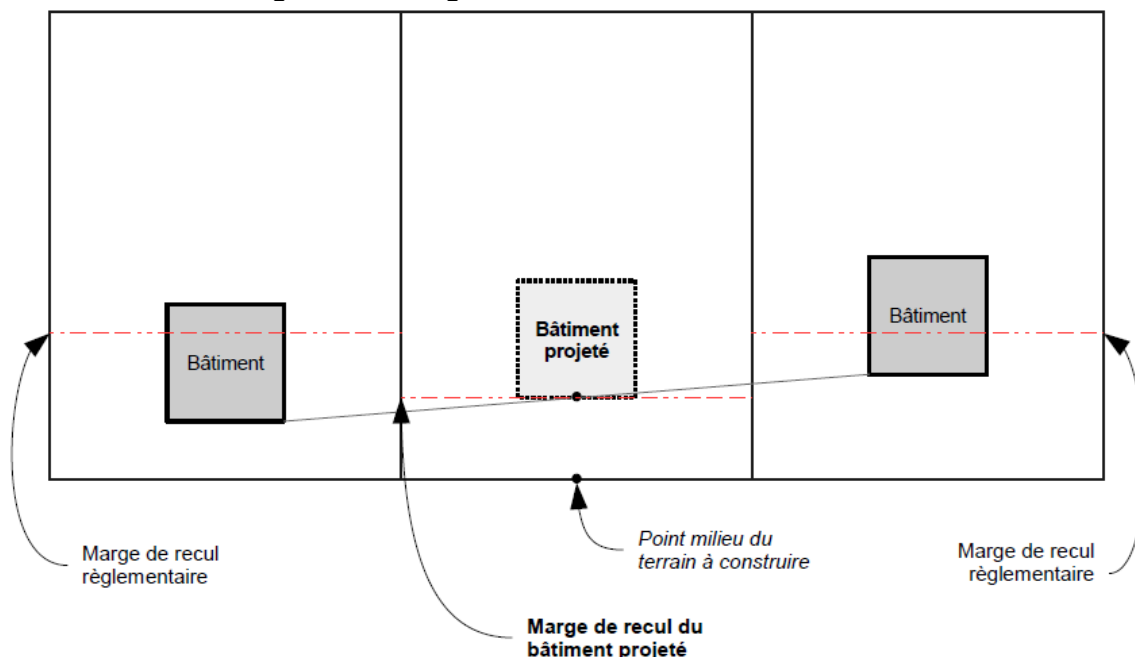
5.12 MARGE LATÉRALE ET ARRIÈRE

En aucun cas, les marges latérales et arrière ne peuvent être inférieures à celles prescrites pour chaque zone.

5.13 MARGE DE REcul DANS LE NOYAU VILLAGEOIS

À l'intérieur des zones MA-1 et P-1, sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsque ces bâtiments sont implantés à une distance inférieure à la marge de recul avant minimale prescrit par règlement, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les terrains adjacents.

Figure 6.1 : Marge de recul entre deux terrains construits



(Règl. n°392-2019, art. 43)

5.14 MARGE DE REcul RELATIVE AU CONTRÔLE DE L'IMPACT SONORE AUX ABORDS DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Le long des corridors de bruit aux abords du réseau routier supérieur, il est interdit tout usage résidentiel, institutionnel ou récréatif à moins que des mesures d'atténuation ne soient prévues de façon à ramener les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA Leq, 24 h. Afin d'atteindre le seuil maximum de 55 décibels, des marges de recul en fonction des distances d'éloignement est prévue. Cette distance se détermine de la façon suivante :

$$d = 10 (m \times \log DJMA + b)$$

ou

$$d = \text{distance d'éloignement}$$

$$m = \begin{array}{l} 0,624 \text{ pour les tronçons affichant une vitesse maximale de 70 km/heure} \\ 0,609 \text{ pour les tronçons affichant une vitesse maximale de 90 km/heure} \\ 0,606 \text{ pour les tronçons affichant une vitesse maximale de 100 km/heure} \end{array}$$

$$DJMA = \text{distance d'éloignement}$$

$$b = \begin{array}{l} -0,467 \text{ pour les tronçons affichant une vitesse maximale de 70 km/heure} \\ -0,331 \text{ pour les tronçons affichant une vitesse maximale de 90 km/heure} \\ -0,267 \text{ pour les tronçons affichant une vitesse maximale de 100 km/heure} \end{array}$$

Marge de recul à respecter pour les usages résidentiels, institutionnels ou récréatifs

Route	Tronçon	DJMA/2008	Marge de recul en mètres
Route 139	Aut-10-limite Saint-Alphonse-de-Granby	11 000	113,46
Autoroute 10	Saint-Alphonse-de-Granby vers Ange-Gardien	28 000	267,90
	sortie 65-sortie 74	24 000	244,01
	sortie 74-sortie 78	25 000	244,63
	sortie 78-sortie 88	21 600	228,92
	sortie 88-vers Stukely	22 600	235,28

5.15 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES DANS LES COURS ET LES MARGES

(Article abrogé).

(Règl. n°392-2019, art. 15)

Tableau 2 - Constructions accessoires et usages complémentaires dans les cours et les marges

Tableau abrogé

(Règl. n°392-2019, art. 15)

5.16 UTILISATION DE L'EMPRISE DE RUE

Seuls sont autorisés, au risque du propriétaire, les aménagements suivants dans l'emprise de rue :

- a)** les terrains gazonnés, les entrées charretières, les allées piétonnes et automobiles;
- b)** les boîtes postales.

Les aménagements autorisés par le présent règlement dans l'emprise de rue doivent être situés entre le prolongement des lignes latérales du terrain.

5.17 UTILISATION D'UNE SERVITUDE

Aucune construction ne doit être érigée à l'intérieur d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite à cet effet ne soit fournie par la personne morale ou physique détenant ladite servitude.

SECTION E - CLÔTURES, MURETS, HAIE ET MURS DE SOUTÈNEMENT

5.18 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les clôtures, haies, murets et murs de soutènement sont érigés conformément aux dispositions suivantes.

Dans le cas d'usages publics, de terrains de jeux et d'usages agricoles dont la nature nécessite une hauteur supérieure, les normes concernant les hauteurs ne s'appliquent pas.

5.19 CLÔTURES, HAIES, MURETS ET MURS DE SOUTÈNEMENT

Les normes d'implantation et la hauteur maximale des clôtures, des murets et des murs de soutènement sont les suivantes.

- 1) Les terrains ou lots peuvent être entourés de clôtures, d'une haie et d'un mur de soutènement. Cependant, il est permis d'installer des clôtures à neige du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante à au moins 3 m de l'emprise de la rue et en dehors, le cas échéant, du triangle de visibilité ;
- 2) Dans toutes les zones, les hauteurs maximales des clôtures, haies, murets et murs de soutènement sont les suivantes :
 - a) 1,0 m de haut dans la cour avant et 2,5 m de haut dans les cours latérales et arrière;

(Règl. n°400-2020, art. 12)
- 3) Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une garderie et d'un centre de la petite enfance (CPE), la hauteur maximale d'une clôture, haie, muret ou mur de soutènement en cour avant est de 1,5 m de haut

(Règl. n°400-2020, art. 12)
- 4) Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux et de stationnements publics, d'industries ou de commerces nécessitant de l'entreposage extérieur et pour des fins agricoles.
- 5) Les clôtures, haies, murets et murs de soutènement doivent être situés à au moins 1 m de l'emprise de rue.

5.20 ENTRETIEN DES CLÔTURES

Toute clôture doit être entretenue de manière à maintenir son intégrité. Aussi, si des parties sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées ou remplacées.

5.21 Distance d'un équipement d'utilité publique

Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être construits à une distance minimale de 3 mètre de toute borne-fontaine ou autre équipement d'utilité publique.

5.22 MATÉRIAUX

- 1) Les matériaux autorisés pour les clôtures sont : le bois, le métal, les mailles de chaîne recouverte de PVC, le PVC, l'aluminium ou éléments façonnés et prépeints;

- 2) Les matériaux autorisés pour les murets sont la maçonnerie et la pierre naturelle; les pierres, les briques, les pavés imbriqués ou les poutres de bois traité;
- 3) Les matériaux autorisés pour les murs de soutènement sont : la maçonnerie, le bois, la pierre naturelle et la roche. L'utilisation de bois créosoté est prohibée;
- 4) Nonobstant le paragraphe 1, les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois;
- 5) Les broches et fils barbelés sont interdits sauf pour les usages agricoles, les usages publics et les usages commerciaux et industriels au sommet des clôtures de plus de deux 2 m. Les fils barbelés doivent être inclinés à au moins 45° vers l'intérieur de la propriété où ils sont installés. Les broches électrifiées sont prohibées pour les usages autres qu'agricoles;
- 6) Il est permis d'utiliser le fil de fer barbelé pourvu que la clôture ne soit pas située le long d'un terrain résidentiel

5.23 OBLIGATION DE CLÔTURER

a) Cour de récupération

Malgré toute autre disposition du présent règlement, dans les zones où elles sont autorisées, les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés, pour des fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, des véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques, des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture, non ajourée, d'au moins 2,50 mètres de hauteur, mais n'excédant pas 3 mètres de hauteur.

b) Entreposage extérieur

Malgré toute autre disposition du présent règlement, tout entreposage extérieur des usages commerciaux et industriels doit être entouré complètement d'une

clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'un maximum de 2,75 mètres. Cette clôture ne peut être ajourée à plus de 25% et l'espacement entre les deux (2) éléments ne doit pas être supérieur à 5 centimètres.

c) Piscine

Les clôtures autour des piscines sont obligatoires conformément à la section F – Piscines de la présente section.

5.24 ANGLE DE VISIBILITÉ AUX INTERSECTIONS

À chaque intersection, nulle clôture ou plantation ou affiche ne doit obstruer la vue entre les hauteurs comprises entre 1 et 3 m au-dessus du niveau des rues et ceci sur une longueur de 6 m à partir de la limite d'emprise de la bordure du trottoir ou limite du pavage.

SECTION F - PISCINES

5.25 LOCALISATION DES PISCINES

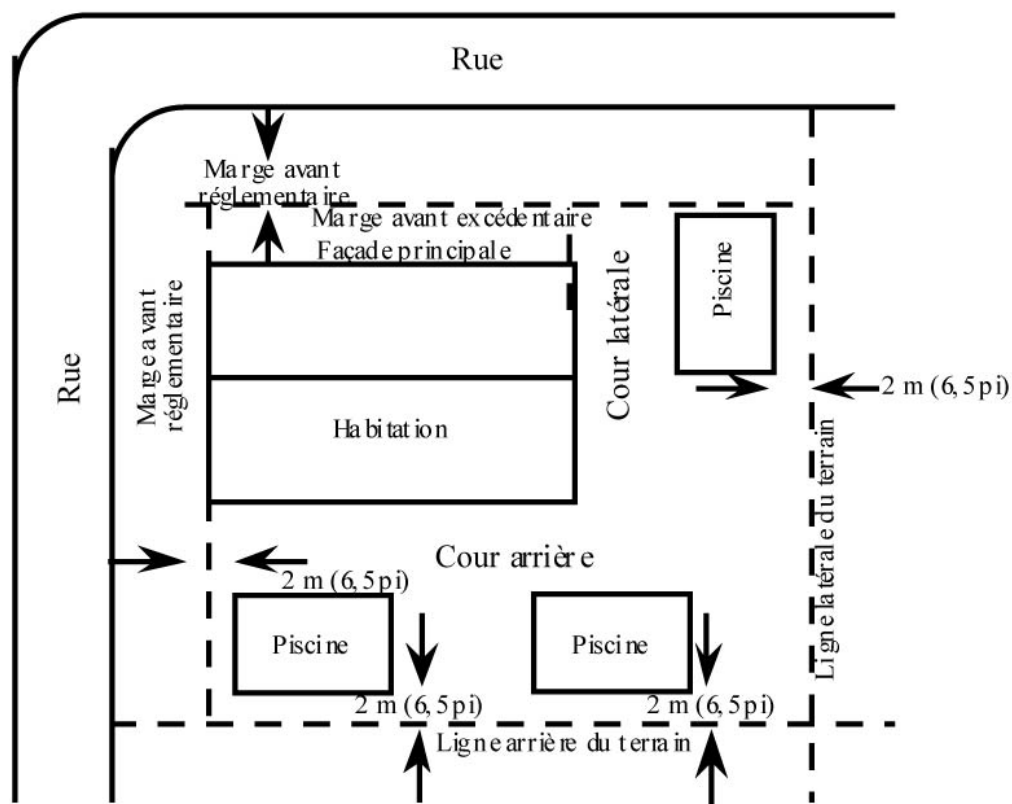
Les piscines y compris leurs accessoires (filtre, passerelle, glissoire, etc.) doivent être placées dans la cour arrière ou dans les cours latérales et à au moins 2 m de toute ligne de terrain. La distance minimale entre le rebord de la piscine et les murs de fondation d'un bâtiment principal est fixée à 2 m.

L'implantation d'une piscine est interdite à l'intérieur d'une servitude d'utilité publique.

Une piscine ne doit pas être située sous un fil électrique et sur une installation septique;

Dans le cas des terrains de coin, les piscines doivent être placées dans la cour arrière, dans la cour latérale ou dans la cour avant excédentaire ou encore dans la cour avant prescrite sur le côté du bâtiment où il n'existe pas d'entrée principale à condition qu'elles soient placées à au moins 2 m de toute ligne de terrain. (voir Figure 7)

Figure 7 - Localisation des piscines



Aucune piscine, y compris ses dépendances, ne peut occuper plus du tiers des aires libres d'un emplacement;

5.26 MESURES DE SÉCURITÉ RELATIVES AUX PISCINES

Les dispositions du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) s'appliquent.

(Règl. n°433-2024, art. 5, par. 2)

5.27 MESURES D'HYGIÈNE RELATIVES AUX PISCINES

Abrogé.

(Règl. n°433-2024, art. 7)

5.28 PISCINES EXISTANTES LORS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Après la mise en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou locataire d'une propriété où se trouve une piscine doit dans les six (6) mois, apporter les modifications nécessaires, s'il y a lieu, afin de rendre sa clôture ou d'installer une clôture, conforme aux dispositions du présent règlement.

5.29 SPA

Un spa doit être muni d'un couvercle et d'un mécanisme de verrouillage. Lorsqu'il est inutilisé, il doit être fermé par son couvercle et verrouillé.

(Règl. n°433-2024, art. 8)

SECTION G – AUTRES USAGES ACCESSOIRES

5.30 ANTENNES

5.30.1 ANTENNE PRIVÉE AUTRE QUE PARABOLIQUE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne privée autre qu'une antenne parabolique et autre qu'à des fins commerciales :

- a) L'antenne doit être installée en cour latérale ou arrière à la condition que sa hauteur n'excède pas 15 m par rapport au niveau du terrain et 5 m par rapport à la ligne faîtière du bâtiment principal ;
- b) L'antenne soit située à un minimum de 1,5 m des lignes de propriété;
- c) Une seule antenne par terrain;
- d) Lorsqu'une antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;
- e) leur emplacement choisi pour l'antenne doit considérer l'emplacement des fils électriques et téléphoniques de manière à éviter le contact advenant une chute de l'antenne.

5.30.2 ANTENNE PRIVÉE PARABOLIQUE

Les antennes paraboliques autres qu'à des fins commerciales sont permises comme constructions accessoires au bâtiment principal seulement et doivent respecter les normes suivantes :

- 1) Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur à 1 m :

- a) elles peuvent être ancrées ou attachées au mur ou au toit du bâtiment principal ou accessoire. En aucun cas il n'est permis de fixer ces antennes aux avant-toits, galeries, balcons, escaliers ou partie de ceux-ci. Elles peuvent également être fixées à un support autre qu'un arbre dans la cour arrière ou latérale;
- b) elles ne peuvent pas être placées devant une ouverture (porte ou fenêtre);
- c) elles sont permises à raison d'une seule par logement. Leur nombre n'est pas régi lorsqu'elles desservent un établissement commercial, public ou industriel.

Dans le cas où la réception des ondes ne peut être obtenue à partir de ces parties de bâtiment, elles peuvent être installées sur la façade du bâtiment à la condition qu'un rapport préparé par une personne compétente en la matière le justifie. Elles peuvent aussi être installées sur des poteaux et structures situées dans les cours latérales et arrière, mais interdit en cours avant.

5.30.3 TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Pour tous les types d'antennes ou tours de télécommunication pour fins commerciales utilisés comme usage principal, il faut se référer aux grilles des usages et des normes pour connaître les zones où ils sont autorisés. Ces infrastructures de télécommunication doivent respecter les normes suivantes :

(Règl. n°433-2024, art. 9)

- a) elles doivent être distantes d'au moins 30 m de tout bâtiment autre que le bâtiment de service affecté à des tours à moins d'être implanté sur le bâtiment même, et de tout fils électrique. Elles doivent être distantes d'au moins 1,5 fois la hauteur de la tour de l'emprise d'une rue et de toutes autres lignes de lots délimitant le terrain ;
- b) le terrain doit avoir une superficie d'au moins 3 000 m². Cette tour doit être clôturée sur l'ensemble de son pourtour et malgré les dispositions relatives aux clôtures, cette dernière doit avoir une hauteur minimale de 2,5 m ;
- c) la couleur de parement, des tours doit être le gris pâle de type « aluminium » ou « acier galvanisé mat » uniforme sur toute sa hauteur et sur tous les côtés.

5.31 ÉOLIENNES

Les éoliennes sont permises dans toutes les zones agricoles A et AR, à condition de respecter les autres dispositions prévues dans le présent règlement.

(Règl. n°392-2019, art. 18)

5.31.1 ÉOLIENNES DOMESTIQUES

- a) il est permis d'installer une seule éolienne domestique par terrain, à titre de construction accessoire à un bâtiment principal. Cette éolienne est permise dans la cour arrière et latérale seulement et à au moins 50 m de toutes lignes latérales ou arrière. Aucune éolienne domestique ne peut avoir une hauteur supérieure à 15 m.

(Règl. n°392-2019, art. 18)

- b) afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes domestiques doivent être de forme longiligne et tubulaire, sans hauban. Elles doivent être de couleur blanche ou grise et tout raccord électrique aérien est prohibé. Ce raccord doit être souterrain;

- c) ces structures doivent être maintenues en ordre et en bon état de fonctionnement. Elles doivent être propres, sans graffitis et sans rouille ou démantelées dans un délai de 12 mois qui suivent sa mise hors service;

5.32 POMPES À CHALEUR (THERMOPOMPE)

- a) Les équipements prévus au présent article ne doivent pas être installés à plus de 2,0 m du bâtiment principal.
- b) Les équipements ne doivent pas être installés à moins de 2,0 m d'une ligne de propriété.
- c) *(Paragraphe abrogé).plant*

(Règl. n°392-2019, art. 19)

(Règl. n°398-2019, art. 12)

5.33 RÉSERVOIRS ET BONBONNES

- a) Les réservoirs d'huile à chauffage, les bonbonnes de gaz et autres réservoirs semblables ne sont permis que dans les cours latérales et arrière.
- b) Lorsqu'ils sont localisés dans les cours latérales, ils doivent être entourés d'une clôture non ajourée.
- c) Les réservoirs de propane ne peuvent contenir plus de 610 litres et les réservoirs d'huile à chauffage ne peuvent contenir plus de 1200 litres lorsque installés à l'extérieur pour un usage résidentiel.
- d) Le présent article ne s'applique pas aux réservoirs, bonbonnes et autres réservoirs pour des fins exclusivement agricoles sur le territoire assujéti à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
- e) Les réservoirs et bonbonnes doivent être situés à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

(Règl. n°392-2019, art. 20)

5.34 CORDES À LINGE

Les cordes à linge, séchoirs et autres appareils servant à sécher le linge ne sont permis que dans les cours latérales et arrière.

5.35 CONTENEURS À DÉCHETS

Les appareils électroménagers hors d'usage sont interdits comme conteneurs à déchets.

5.36 SAILLIES

- a) Les saillies prévues au présent article comprennent les galeries, perrons, terrasses, patios, fermés ou non, couverts ou non, solarium et vestibules permanents.
- b) Les saillies sont permises dans les cours avant, arrière ou latérale.
- c) L'empiètement dans la marge avant ne doit pas excéder 2,0 m et les saillies ne peuvent pas se localiser à moins de 2,0 mètres de la ligne avant.

- d) La distance minimale entre une saillie et une ligne de terrain latérale ou arrière est de 1,5 mètres.
- e) Dans tous les cas, à l'exception des vestibules permanents, les pièces ne doivent pas être isolées ni chauffées.

(Règl. n°392-2019, art. 21)

5.37 FENÊTRES EN SAILLIE

- a) La saillie maximale autorisée pour une fenêtre est de 1,0 mètre par rapport au mur sur lequel est intégrée la fenêtre.
- b) Les fenêtres en saillie ne doivent pas se retrouver à moins de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.
- c) Il doit y avoir un dégagement d'une distance minimale de 3,0 mètres entre la fenêtre en saillie et tout bâtiment principal ou accessoire

(Règl. n°392-2019, art. 22)

5.38 ÉQUIPEMENTS DE JEUX EXTÉRIEURS

- a) Les équipements de jeux extérieurs prévus au présent article comprennent les modules de jeux vendus et assemblés comme tels par un manufacturier accrédité, les terrains de jeu (tennis, pickleball, etc.) ainsi que les caches et cabanes pour enfants d'une superficie maximale de 20,0 mètres carrés.
- b) Les équipements de jeux extérieurs sont permis dans les cours arrière ou latérale.
- c) La distance minimale entre un équipement de jeux extérieurs et une limite de terrain est de 1,0 mètre.
- d) La distance minimale entre un équipement de jeux extérieurs et un bâtiment principal est de 2,0 mètres.
- e) Nonobstant ce qui précède, les terrains de tennis et de pickleball doivent être localisés à une distance minimale de 2,0 mètres et être clôturés de façon à ce qu'aucune pièce de jeu ne puisse se retrouver sur les propriétés voisines.

(Règl. n°392-2019, art. 23)

5.39 SCULPTURES / MATS / TREILLIS

- a) Les sculptures, mâts et treillis sont permis dans les cours latérale et arrière.
- b) Les mâts visant à afficher un ou des drapeaux requis par une organisation gouvernementale peuvent être localisés dans la cour avant.
- c) Les sculptures, mâts et treillis doivent respecter une distance minimale de 1,0 mètre avec toute ligne de terrain
- d) La hauteur maximale des sculptures, mâts et treillis est de 9,0 mètres.

(Règl. n°392-2019, art. 24)



6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT

SECTION A - STATIONNEMENTS

6.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Tout usage doit être desservi par un espace ou un terrain de stationnement hors rue conforme aux dispositions de ce règlement. Le stationnement automobile est considéré comme un usage accessoire.

Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment et l'usage qu'elles desservent demeurent en existence.

6.2 BÂTIMENTS ET/OU USAGES EXISTANTS

Pour tout usage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui ne rencontre pas les exigences en matière de stationnement du présent règlement, il est reconnu un droit acquis.

Lors de tout changement à une occupation qui exige un nombre de cases de stationnement supérieur à l'ancien, le bâtiment ou l'usage doit être pourvu du nombre additionnel de cases requis par la nouvelle occupation par rapport à l'ancienne.

Si des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification au nombre des cases requises pour la modification ou l'agrandissement.

6.3 EMPLACEMENT D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.

6.4 ACCÈS À UN TERRAIN DE STATIONNEMENT OU À UN ESPACE DE STATIONNEMENT

- a) Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur minimale de 6 m et maximale de 8 m.
- b) Une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de 3 m et maximale de 7 m.
- c) Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement.
- d) Les aires de stationnement pour plus de cinq (5) véhicules ou pour tout usage non résidentiel doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

- e) Les allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à huit (8 %) pour cent. Elles ne doivent pas être situées à moins de 6 m de l'intersection des lignes d'emprise de deux (2) voies publiques.
- f) La distance entre deux allées d'accès sur un même emplacement ne doit pas être inférieure à 8 m.
- g) Le nombre d'allées d'accès servant pour l'entrée et la sortie des automobiles est calculé en fonction de la capacité de l'aire de stationnement :

Tableau 3 - Nombre d'allées d'accès requises

Capacité	Accès requis
Moins de 15	1
15 à 50	2
51 et plus	4

Les entrées et les sorties devront être indiquées par une signalisation adéquate.

- h) Chaque emplacement construit, ou à bâtir, peut bénéficier d'une entrée charretière d'une largeur maximale de 11 m ou de deux entrées charretières ayant chacune une largeur maximale de 6 m pour les emplacements résidentiels et de 11 m pour les autres emplacements, pourvu qu'un espace d'au moins 8 m sépare les deux entrées charretières.

Dans le cas d'une entrée charretière destinée à desservir un usage résidentiel, la distance entre la ligne latérale de l'emplacement et l'entrée charretière doit être d'au moins 1,0 m.

(Règl. n°392-2019, art. 44)

6.5 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS DE STATIONNEMENT

Les règles minimales suivantes doivent être respectées dans l'aménagement de tout terrain de stationnement :

- a) le terrain de stationnement doit être bien drainé et revêtu soit de gravier, soit de béton ou soit de béton bitumineux;
- b) le terrain de stationnement doit être séparé de la rue par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m sauf à l'endroit des accès à la rue. Le pourcentage maximal d'une aire de stationnement en cour avant associée à un usage résidentiel est de 40 %

(Règl. n°398-2019, art. 13)

- c) aucun affichage autre que les panneaux indicateurs de la circulation et les panneaux identifiant les établissements reliés au terrain n'est permis sur le terrain de stationnement;
- d) aucun remisage de véhicule ni aucune réparation n'est permis sur le terrain de stationnement;
- e) tout terrain de stationnement aménagé en marge d'un mur fenestré d'une habitation doit être séparé dudit mur par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m.

De plus, les règles minimales suivantes doivent être respectées dans l'aménagement de tout terrain de stationnement de plus de 35 cases :

- f) le terrain de stationnement doit être séparé de la rue par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m (sauf à l'endroit des accès à la rue) et entourée d'une bordure solide de béton, d'asphalte ou de madriers d'une hauteur de 15 cm. Cette bordure doit être située à un minimum de 1 m des lignes arrière et latérales du terrain;
- g) le terrain de stationnement doit être pourvu d'un système d'éclairage équivalent à 5 000 lumens par 20 cases de stationnement; tout système d'éclairage doit être monté sur poteau et projeter la lumière verticalement;
- h) le terrain de stationnement doit être pourvu d'un système de drainage dans la partie du stationnement asphaltée dont les plans auront été approuvés par un ingénieur;
- i) dans le cas où un terrain de stationnement commercial ou public est adjacent à une zone résidentielle, il doit être séparé de cette zone par une clôture ou par une haie d'une hauteur minimale et maximale de 2 m et conforme aux exigences du présent règlement.

6.6 DIMENSIONS DES CASES ET DES ALLÉES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées qui les desservent sont celles apparaissant au tableau suivant.

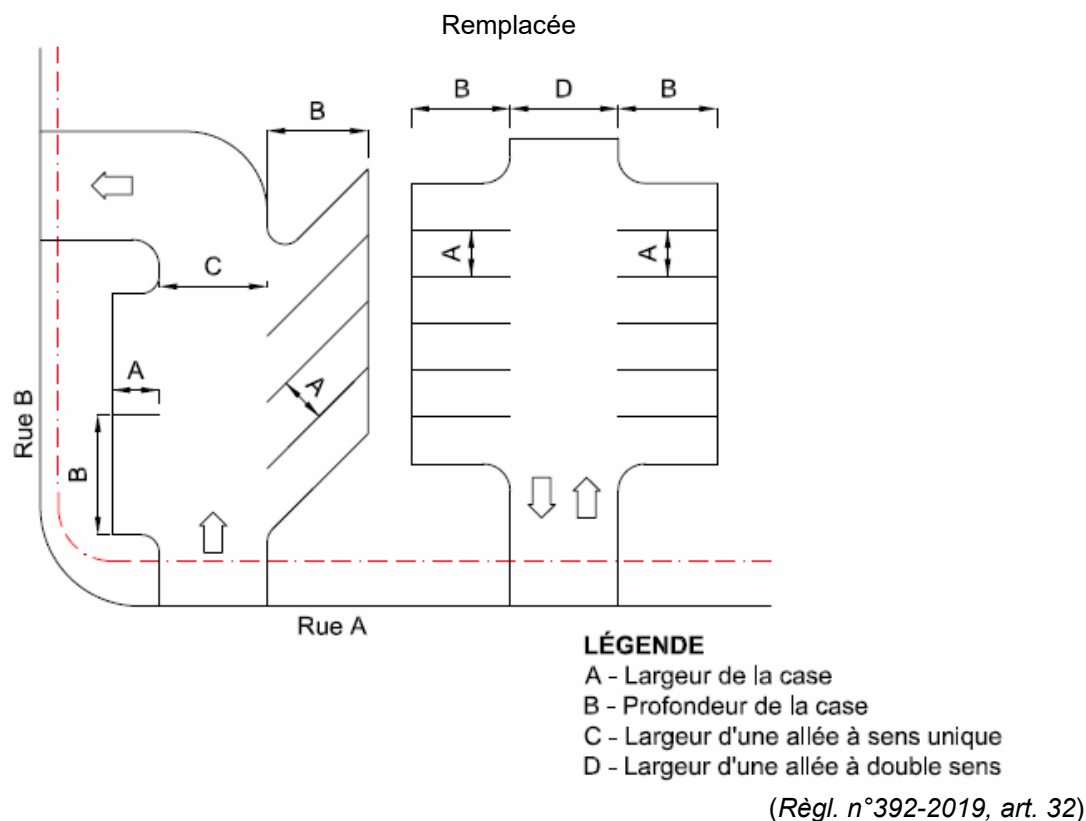
Tableau 4 -Dimensions minimales des cases et des allées de stationnement exigées

Remplacé

Angle des cases par rapport à l'allée	Largeur de la case « A »	Profondeur de la case « B »	Largeur d'une allée à sens unique « C »	Largeur d'une allée à double sens « D »
0°	3 m	6,5 m	3 m	6 m
30°	2,5 m	5,0 m	3 m	6 m
45°	2,5 m	5,8 m	4 m	6 m
60°	2,5 m	6,5 m	5,5 m	6 m
90°	2,5 m	5,5 m	6 m	6 m

(Règl. n°392-2019, art. 31)

Figure 8 - Modèle de stationnement



6.7 RÈGLES DE CALCUL DES CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé en fonction de chacun des usages selon les règles suivantes :

- a) lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis est égal à la somme des nombres requis par type d'usage sauf dans le cas d'un centre commercial.
- b) lorsque les exigences ci-dessous requises sont basées sur la superficie de plancher, on ne calculera que la superficie de plancher fonctionnelle;
- c) lors d'un agrandissement, le nombre de cases requis est fixé, selon les usages, pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante;
- d) lorsque pour un usage, le nombre de cases à fournir arrive en sus du nombre, à une fraction, la case doit être fournie en entier si cette décimale est supérieure à point cinq (.5).

6.8 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT SELON L'USAGE

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

- 1) automobile et machinerie lourde (vente de) : 1 case par 93 m² de plancher ou une case par cinq employés : le plus grand des deux s'applique ;
- 2) établissement de vente au détail : 1 case par 30 m² de plancher ;

- 3) bureau, banque et service financier : 1 case par 28 m² de plancher ;
- 4) bibliothèque, musée : 1 case par 37 m² de plancher;
- 5) centre commercial, supermarché et grand magasin à rayons: 5 cases et demie par 93 m² de plancher excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir en plus, une case par 37 m² de superficie de bureaux.
- 6) gîte touristique : 1 case par chambre;
- 7) clinique médicale, cabinet de consultation, établissement de service de santé : 5 cases par médecin;
- 8) église : 1 case par quatre sièges;
- 9) équipement récréatif ;
Pour les usages récréatifs, un minimum de 10 cases.
- 10) établissement de vente au détail non mentionné ailleurs : 1 case par 30 m² de plancher;
- 11) établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour de matériaux intérieure, cour à bois et autres usages similaires : 1 case par 46 m².
- 12) habitation résidentielle : 2 cases par logement. Dans le cas d'une Habitation multifamiliale (R4), 1,5 case par logement;
(Règl. n°433-2024, art. 10)
- 13) maison de pension (résidence privée d'hébergement) : 1 case par 6 chambres en location plus 1 case pour le propriétaire;
- 14) restaurant, bar, ou autres établissements pour boire, manger : 1 case par 5 places;
- 15) salon funéraire: 5 cases par salle;
- 16) industrie et commerces de gros: 1 case par 100 m² de superficie de plancher, plus un minimum de 4 cases réservées aux visiteurs;
- 17) hôtel, motel, auberge : 1 case par chambre;
- 18) pension de tout genre, parc de maisons mobiles, parc de roulottes, terrain de camping : 1 case par unité de location plus 1 case pour le propriétaire;
- 19) dépanneur, coiffure, esthétique, clinique vétérinaire, service de nettoyage à sec, atelier de réparation de véhicules : 1 case par 30 m²;
- 20) place d'assemblée (incluant salle d'exposition, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, salle de danse et autre place similaire) : 1 case par 30 m² de plancher pouvant servir à des rassemblements;
- 21) garderie (service de garde en garderie) : 1 case par 30 m² de plancher;
- 22) service professionnel, personnel, d'affaire et artisanat comme usage secondaire au résidentiel : 1 case par 40 m²;
- 23) maison mobile : 1 case par maison mobile. La case de stationnement doit être de 15 m²

minimum.

Pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre de cases de stationnement requis sera établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

6.9 EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR ET DE MAINTENIR DES CASES DE STATIONNEMENT

a) Exemption

Toute personne physique ou morale peut être exemptée de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, si :

- lors d'un projet de construction, d'agrandissement ou de changement d'usage d'un immeuble, l'aménagement à un coût raisonnable du nombre requis de cases de stationnement est impossible en raison de contraintes physiques majeures;

b) Demande adressée à l'inspecteur municipal et environnement

Le requérant doit soumettre sa demande par écrit à l'inspecteur.

6.10 ESPACES DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DESTINÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUEMENT

Un permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'aient été prévus, en plus du nombre de cases exigées en vertu de l'article 6.8 du présent règlement, des espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées physiquement au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., chapitre E-20.1) et ce, selon les dispositions du tableau 9.

Tableau 5 - Nombre minimum de cases destinées aux personnes handicapées physiquement

Type d'usage	Superficie de plancher m ²		Nombre minimal de cases requises
Résidences collectives	8 à 30 logements 31 logements et plus		1 1 par 30 logements
Établissements commerciaux	300 - 1 501 - 10 501 -	1 500 m ² 10 500 m ² et plus	1 3 5
Établissements industriels	300 - 10 001 -	10 000 m ² et plus	2 4
Autres édifices non mentionnés ailleurs	300 - 1 501 - 5 001 - 10 001 -	2 000 m ² 5 000 m ² 8 000 m ² et plus	1 2 4 5

Les cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement doivent avoir au moins 3,7 m de largeur.

SECTION B - ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

6.11 NÉCESSITÉ D'UN ESPACE DE CHARGEMENT

Des espaces réservés au chargement et au déchargement des véhicules doivent être aménagés près des bâtiments commerciaux et industriels.

Si la superficie totale de planchers du bâtiment ne dépasse pas 1 858 m², 1 seule unité de 3,6 m de largeur par 9,1 m de longueur est suffisante à cette fin.

Entre 1 858 m² et 4 655 m², 2 espaces sont alors requis.

Au-delà de cette superficie, il faut ajouter un espace par 3 716 m² supplémentaires.

Dans tous les cas, une hauteur libre de 4,26 mètres au moins doit être respectée.

6.12 LOCALISATION

Ces espaces et les tabliers de manœuvre afférents doivent être localisés dans la cour avant, arrière ou latérale du bâtiment, et être d'une superficie suffisante pour que les véhicules puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

Tout véhicule stationné ou à l'arrêt à dans un espace de chargement ou de déchargement doit être entièrement situé à l'intérieur de cet espace, sans dépassement dans l'emprise publique.

(Règl. n°400-2020, art. 7)

(Règl. n°433-2024, art. 11)

6.13 CONCEPTION

(Article abrogé)

(Règl. n°400-2020, art. 8)

6.14 AMÉNAGEMENT

Toutes les surfaces d'un espace de chargement et de déchargement et du tablier de manœuvre doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant éliminant tout soulèvement de poussière et de boue.



7 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Nul ne peut construire, installer, modifier une enseigne sans au préalable s'être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement.

7.2 RELATION DES ENSEIGNES

Seules les enseignes installées sur le bâtiment ou sur le terrain qu'elles identifient ou annoncent, ou dont elles identifient ou annoncent les personnes morales ou physiques qui les occupent, les établissements qui s'y trouvent, les activités qui s'y font, les entreprises et les professions qui y sont exploitées et pratiquées, les biens qui y sont produits, transformés, entreposés ou vendus, les services qui sont rendus, les spécialités qui y sont exercées, la nature et toute autre chose s'y rapportant directement, sont permises par le présent règlement. Les enseignes publiques font exception aux dispositions du présent article et peuvent être installées aux endroits jugés pertinents.

7.3 ENDROITS INTERDITS D’AFFICHAGE

Aucun affichage n'est permis sur la propriété publique et les rues privées à l'exception des enseignes publiques. Il est de plus interdit d'installer une enseigne sur les arbres et arbustes, sur les poteaux servant à un usage spécifique tels les poteaux de clôtures ou les poteaux de téléphone et d'électricité, sur les clôtures elles-mêmes, sur les murs de clôtures, sur les toitures d'un bâtiment et sur les bâtiments accessoires, sur les murets ainsi que sur les belvédères.

Aucune enseigne ne peut être installée à l'extérieur, devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre. Aucune enseigne placée sur un bâtiment ne peut être fixée à une construction ou partie de construction servant à un usage spécifique comme les tuyaux ou les escaliers, les colonnes, les balcons ou les galeries, les avant-toits et toute autre chose semblable hormis les marquises prévues à cet effet.

7.4 LES ENSEIGNES PROHIBÉES

Sauf pour une enseigne liée à une activité à une activité temporaire communautaire, sociale ou sportive, installée pour une période de trente (30) jours ou moins, les enseignes suivantes sont prohibées sur le territoire de la Municipalité :

- a)** les enseignes clignotantes ou éclatantes;
- b)** les enseignes temporaires ou amovibles sauf celles prévues au présent règlement;

- c) toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation;
 - d) les enseignes de feux clignotants ou rotatifs utilisés sur les voitures de police ou d'incendie ou sur les ambulances ou qui imitent ou tendent à les imiter;
 - e) les enseignes dont le contour a la forme d'un objet usuel ou une forme humaine ou animale ou qui rappelle un panneau de signalisation;
 - f) les enseignes peintes directement sur le bâtiment ou partie de bâtiment ou sur une clôture;
 - g) l'emploi de véhicules désaffectés comme support publicitaire;
 - h) les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliés au sol;
 - i) les enseignes lumineuses translucides ou éclairées de l'intérieur sauf celles de type auvent et posées à plat sur un bâtiment sauf indication contraire à la grille des usages et normes;
- (Règl. n°433-2024, art. 12)*
- j) les enseignes rotatives;
 - k) les enseignes de matériaux non rigides ou non résistants, tels les tissus ou autres fibres, le carton, le papier, le plastique non rigide, etc.;
 - l) les enseignes déjà érigées qui empiètent (au sol ou au-dessus du sol) sur l'emprise d'une voie publique ou sur toute propriété publique;
 - m) les enseignes peintes sur les murets, les clôtures, les murs d'un bâtiment et sur un toit;
 - n) les enseignes électroniques, sauf les enseignes municipales.

7.5 LES ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation dans toutes les zones de la Municipalité:

- a) les affiches ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale pourvu qu'elles soient enlevées dans les sept (7) jours suivant la date du scrutin;
- b) les affiches ou enseignes émanant de l'autorité publique;
- c) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- d) un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses, pourvu qu'il n'ait pas plus de 1 m² et qu'il soit placé sur le terrain destiné au culte;
- e) un tableau à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant ou les heures d'affaires d'un établissement, pourvu qu'il n'ait pas plus de 0,4 m² et qu'il soit placé sur l'immeuble concerné;

- f) les affiches ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel, pourvu qu'elles soient installées au maximum sept (7) jours avant l'événement et enlevées dans les 48 heures suivant l'événement;
- g) les affiches ou enseignes non lumineuses identifiant le propriétaire, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage pourvu qu'elles ne totalisent pas plus de 5 m², qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux;
- h) les affiches ou enseignes non lumineuses annonçant la mise en vente ou en location d'un bâtiment, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,4 m² et pourvu qu'elles soient installées sur un terrain privé et qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivant la vente ou la location de ce bâtiment;
- i) l'enseigne annonçant la mise en vente d'un terrain, pourvu que son aire n'excède pas 0,4m². Cette enseigne doit être enlevée dans les quinze (15) jours suivant la date de signature du contrat. Le nombre est limité à une par rue adjacente au terrain;
- j) les affiches ou enseignes non lumineuses annonçant la mise en location de logements ou de chambres, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,2 m² chacune, qu'elles soient placées sur l'immeuble où le logement ou la chambre est mis en location et qu'elles soient enlevées dans les quinze (15) jours suivant la location;
- k) les enseignes de la Société québécoise de promotion touristique (SQPT);
- l) les enseignes sur un chantier de construction pendant les travaux;
- m) les enseignes exigées par une loi ou un règlement ;
- n) les inscriptions sur les silos de ferme, limitées à l'identification de la ferme, du propriétaire ou du fabricant du silo ou d'un producteur ou d'un produit agricole.

7.6 ENTRETIEN ET ENLÈVEMENT

Toute enseigne et support de l'enseigne annonçant un établissement, un événement ou une raison sociale qui n'existe plus à cet endroit doit être enlevée dans un délai de 30 jours par son propriétaire.

7.7 MATÉRIAUX

Le bois massif peint, teint, traité et l'aluminium, l'acier ou tout équivalent est priorisé dans la construction des enseignes.

Des matériaux tels que le fer forgé et autres métaux ornementaux sont cependant autorisés, tout comme le plastique tel que le PVC et autres dérivés rigides.

Une enseigne peut comporter une partie amovible ou interchangeable à condition que celle-ci ne représente pas plus de vingt (20%) pour cent de la superficie de cette enseigne. Cette partie amovible ou interchangeable peut servir à afficher des renseignements utiles ou un court message promotionnel.

7.8 MESSAGE

Le message de l'affichage peut comporter uniquement :

- a) des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale;
- b) un sigle ou une identification commerciale enregistrée de l'entreprise;
- c) la nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires;
- d) la marque de commerce des produits vendus, l'identification des concessions et des accréditations;

7.9 ÉCLAIRAGE

L'éclairage des enseignes translucides est autorisé. L'éclairage néon est autorisé.

La source lumineuse des enseignes ne peut projeter un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle se situe. L'éclairage par col-de-cygne est conseillé.

SECTION B - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX HABITATIONS

7.10 LES ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DES HABITATIONS

Une (1) seule enseigne d'identification est permise par résidence pour personnes âgées. Cette enseigne ne doit être installée que sur un socle et ne doit pas excéder en superficie 2 m².

Il est aussi permis d'installer une plaque non lumineuse sur une résidence afin d'identifier un métier, une profession ou une activité autorisée dans l'habitation à condition que la superficie de cette plaque n'excède pas 0,5 m².

SECTION C - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS COMMERCIAUX

7.11 CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Dans le calcul de la superficie d'une enseigne, lorsque celle-ci est lisible sur deux (2) côtés et est identique sur chacune des surfaces, la superficie est celle d'un (1) des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux (2) faces ne dépasse pas un (1) mètre. Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

7.12 NOMBRE, LOCALISATION ET SUPERFICIES DES ENSEIGNES

Les exigences relatives au nombre, à la localisation et aux dimensions des enseignes installées sur des bâtiments ou des terrains commerciaux apparaissent aux tableaux 6 et 7.

Tableau 6 - Exigences d'installation des enseignes sur bâtiments

Type d'établissement	Nombre maximum autorisé	Localisation	Dimensions maximales
<i>Commerce autre qu'un centre commercial ou qu'un poste d'essence</i>	1 du côté de la rue	À plat sur le mur de façade du bâtiment principal (saillie maximale de 30 cm)	<u>Hauteur maximale :</u> 1,2 m <u>Superficie maximale :</u> Limitée à 0,6 m ² par mètre linéaire de façade de l'établissement avec un maximum de 5 m ² .
	1 du côté du stationnement*		<u>Hauteur maximale :</u> 1 m <u>Superficie maximale :</u> 1 m ²
<i>Centre commercial</i>	1 par établissement commercial*	À plat sur le mur extérieur faisant face à une rue ou un stationnement	<u>Hauteur maximale :</u> 3 m <u>Superficie maximale :</u> 0,6 m ² pour chaque mètre de façade de l'établissement (mur extérieur ou mur donnant sur un mail) avec un maximum de 5 m ² .
	1 enseigne d'identification du Centre commercial		<u>Superficie maximale :</u> 3 m ²
<i>Poste d'essence</i>	2 par poste d'essence	Sur le bâtiment ou sur la marquise sans jamais dépasser en hauteur ou en largeur les murs ou la marquise	<u>Hauteur maximale :</u> 1,2 m <u>Superficie maximale :</u> 0,6 m ² pour chaque mètre linéaire de façade du bâtiment (y compris la marquise) avec un maximum de 5 m ² .
* Dans le cas où la façade d'un établissement donne sur un stationnement, il est permis d'installer : a) une (1) enseigne du côté du stationnement ou de la rue et dont la superficie est limitée à 0,6 m par mètre linéaire de façade de l'établissement ayant front sur ce stationnement ou sur cette rue; b) une (1) enseigne sur bâtiment du côté de la rue ou du stationnement et dont la superficie totale n'excède pas 3 m². Ces deux (2) types d'enseigne ne peuvent être installés du même côté du bâtiment.			

(Règl. n°392-2019, art. 35)

Tableau 7 - Exigences d'installation des enseignes sur poteau, socle ou structure

Type d'établissement	Nombre maximum autorisé	Localisation	Dimensions maximales
<i>Commerce autre qu'un centre commercial ou qu'un poste d'essence</i>	1 enseigne commune par bâtiment	1 m de l'emprise de la voie publique	Dégagement minimum* des enseignes sur poteau ou structures : 2,5 m Hauteur maximale* 6 m Superficie maximale : limitée à 0,6 m² pour chaque 3 m linéaires de façade sur rue du terrain sur lequel est située l'entreprise avec un maximum de 5 m² au total**.
	1 enseigne temporaire*** pour les nouveaux établissements seulement et pour une période maximale de 30 jours	1 m de l'emprise de la voie publique	Superficie maximale : 3 m²
<i>Centre commercial</i>	1 enseigne commune par rue et par centre commercial****	1 m de l'emprise de la voie publique	Dégagement minimum* des enseignes sur poteau ou structure : 2,5 m Hauteur maximale* d'une enseigne sur poteau ou structure 8 m Superficie maximale : 1 m² par établissement commercial avec un maximum de 5 m² au total pour l'enseigne commune.
	1 enseigne temporaire*** pour les nouveaux établissements seulement et pour une période maximale de 30 jours	1 m de l'emprise de la voie publique	Superficie maximale : 5 m²

Tableau 7 (suite) - Exigences d'installation des enseignes sur poteau, socle ou structure

Type d'établissement	Nombre maximum autorisé	Localisation	Dimensions maximales
<i>Poste d'essence</i>	1	1 m de l'emprise de la voie publique	Dégagement minimum* des enseignes sur poteau ou structures : 2,5 m Hauteur maximale* : 8 m Superficie maximale : limitée à 0,6 m² pour chaque 3 m linéaires de façade sur rue du terrain sur lequel est située l'entreprise avec un maximum de 5 m² au total**.
	1 enseigne temporaire*** pour les nouveaux établissements seulement et pour une période maximale de 30 jours	1 m de l'emprise de la voie publique	Superficie maximale : 5 m²
* Hauteur calculée à partir du niveau du terrain. ** Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, la superficie de l'enseigne faisant face à une rue doit être en rapport direct avec le frontage du terrain sur cette rue. *** Enseigne fabriquée en usine seulement et comprenant des lettres préfabriquées. **** De plus, il est permis d'ériger une enseigne d'identification du centre commercial d'une superficie maximale de 3 m² et qui n'est pas inclus dans la superficie maximale de 5 m² des établissements du centre commercial.			

(Règl. n°392-2019, art. 36, 37)
(Règl. n°433-2024, art. 13)

7.12.1 AFFICHAGE DES ÉTABLISSEMENTS AVEC SERVICE À L'AUTO

Nonobstant les autres dispositions de la réglementation de zonage, les normes suivantes seront permises pour les établissements avec service à l'auto :

- Deux enseignes d'orientation et d'information pour l'allée du service à l'auto par établissement (1 à l'entrée, 1 à la sortie de la voie), message d'une superficie maximale de 0,5 m² et d'une hauteur maximale de 1,75 mètres;
- Une enseigne pré-menu par établissement (deux enseignes si le service à l'auto comprend 2 voies parallèles et deux postes de commande), message d'une superficie maximale de 1,0 mètre carré chacune et d'une hauteur maximale de 1,75 mètre. Un message numérique à affichage électronique ou à cristaux liquides est permis si la superficie maximale est de 0,25 mètre carré;

- c) Une enseigne de menu par établissement (deux enseignes si le service à l'auto comprend 2 voies parallèles et deux postes de commande), message d'une superficie maximale de 3,0 mètres carrés chacune et d'une hauteur maximale de 2,25 mètres;
- d) Si un avant-toit ou une corniche recouvre le ou les poste(s) de commande, un portail de hauteur comprenant un message d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré est autorisé;
- e) Toutes les enseignes prévues à cet article doivent être localisées à au moins 1,0 mètre de toute ligne de terrain;
- f) Toutes les autres dispositions du règlement de zonage s'appliquent.

(Règl. n°392-2019, art. 34)

SECTION D – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

7.13 ZONE INDUSTRIELLE

Dans la zone industrielle, deux enseignes sont permises par bâtiment principal, soit une sur le bâtiment et une sur poteau. La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder quatre (4) mètres carrés.

7.14 ZONE RÉCRÉATIVE

Dans la zone récréative, deux enseignes sont permises par bâtiment principal, soit une sur le bâtiment et une sur poteau. La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder quatre (4) mètres carrés. Nonobstant ce qui précède, ces normes ne s'appliquent pas dans la zone REC-I-1.

7.15 TERRAINS VISÉS : L'AUTOROUTE 10 ET LA ROUTE 139

Malgré les dispositions générales, des normes spécifiques s'appliquent dans certaine zone, voir grille des usages et des normes.

(Règl. n°433-2024, art. 14)

7.16 ZONE AGRICOLE

Dans la zone agricole, une seule enseigne est permise sur les silos de bâtiment agricole

De plus une autre enseigne sur socle d'une superficie maximale de 6 m² et d'une hauteur maximale de 3 m est autorisée.

7.17 BÂTIMENT ACCESSOIRE

Aucune enseigne ne peut être apposée sur un bâtiment accessoire.



8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

SECTION A -DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AUX PAYSAGES

8.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Tout espace libre d'un emplacement construit ou vacant doit comprendre soit des espaces naturels (couverture forestière et arbustive) ou des espaces aménagés selon les règles suivantes ou comme indiqué à la grille des usage et des normes. Sur tout emplacement faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux règles du présent règlement.

(Règl. n°433-2024, art. 15)

8.2 DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

L'aménagement de l'ensemble des terrains doit être complètement réalisé, conformément au plan d'implantation, dans les dix-huit (18) mois qui suivent la délivrance du permis de construction ou certificat d'autorisation.

8.3 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Tout espace libre sur un emplacement, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, le stationnement, les espaces naturels, la rive, le littoral et les plaines inondables, les aires de services, etc. doit être paysagé, entretenu et couvert soit de gazon, de haies, arbustes, arbres, fleurs, rocailles, trottoirs et allées en dalles de pierre ou autres matériaux dont la largeur n'excède pas 1,5 m.

8.4 NORMES DE DÉGAGEMENT

Sur tout le territoire de la Municipalité, les arbres doivent être plantés à une distance minimale de :

- a)** quatre (4) mètres de tout poteau portant des fils électriques;
- b)** cinq (5) mètres des luminaires de rues.

8.5 RESTRICTION DE PLANTATION

La plantation d'arbres doit être effectuée à au moins 3 m de la ligne d'emprise de rue. Les arbres tels que les saules, les trembles, les peupliers et les autres arbres de la même famille doivent être situés à un minimum de 10 m de l'emprise de la voie publique, d'une conduite d'égout ou d'aqueduc, d'une fosse septique ou d'un bâtiment principal. Les arbres d'ombre et d'ornement plantés sur la propriété de la Municipalité ne peuvent être émondés ou abattus sans l'autorisation des autorités municipales.

8.5.1 LACS ARTIFICIELS ET ÉTANGS D'EAU

Sur tout le territoire de la municipalité, la construction, l'agrandissement et la transformation des lacs artificiels et étangs d'eau, actuels ou projetés, est interdit sauf si les travaux sont requis dans le but d'assurer la sécurité civile des propriétés ou dans les zones agricoles.

(Règl. n°392-2019, art. 45)

(Règl. n°400-2020, art. 6)

8.5.2 PLANTATIONS MINIMALES SUR UN TERRAIN SITUÉ À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

L'obligation de plantation prescrite au présent article, incluant l'obligation de maintien, s'applique lors de travaux visant la construction d'un bâtiment principal, l'agrandissement d'un bâtiment principal ou le changement d'usage principal d'un bâtiment sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Le requérant doit procéder à la plantation d'arbres correspondant au nombre total minimal prescrit au tableau suivant. De plus, le tableau prévoit un nombre minimal d'arbres selon les cours.

Chacun des arbres à planter doit présenter une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation et atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité.

Malgré le premier alinéa, l'obligation de plantation ne s'applique pas si le nombre d'arbres existants sur le terrain est conforme au nombre exigé au tableau suivant et à la répartition selon les cours.

Tableau 8.01 - Nombre minimal d'arbres à planter et à maintenir sur un terrain

Superficie du terrain :	Nombre total minimal :	Nombre minimal selon la cour		
		Cour avant :	Cours latérales :	Cour arrière :
Moins de 1 000 m ² :	1	1	-	-
Entre 1 000 m ² et 1 499 m ² :	2	1	-	1
Entre 1 500 m ² et 2 999 m ² :	3	2	-	1
Entre 3 000 m ² et 4 999 m ² :	4	2	-	2
5 000 m ² et plus :	5	3	1	2

Malgré le nombre minimal prescrit au tableau précédent :

1. Si la cour avant a une largeur inférieure à 10 mètres ou une profondeur inférieure à 4,5 mètres, les arbres peuvent être remplacés par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
2. Si l'une des cours latérales a une profondeur inférieure de 4,5 mètres, les arbres peuvent être remplacés par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
3. Si la cour arrière a une profondeur inférieure à 4,5 mètres, les arbres peuvent être remplacés par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre ;

4. Si les distances minimales prescrites pour la localisation des arbres à la présente section ne peuvent être atteintes, les arbres peuvent être remplacés par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre.

(Règl. n°433-2024, art. 16)

SECTION B - DISPOSITIONS SUR LA PROTECTION DES ARBRES

8.6 CONSERVATION DES ARBRES ET DES BOISÉS DANS LES ZONES URBAINES

A l'intérieur des zones résidentielles, commerciales, communautaires, récréatives et de maisons mobiles, l'abattage d'arbres est interdit. Cependant, l'abattage d'un arbre peut être autorisé si une des situations suivantes s'applique :

- l'arbre est mort ou présente des défauts fiables indicateurs de faiblesse mécanique ou est atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- l'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par le présent règlement.

8.7 ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DES ZONES AGRICOLES

Seules les coupes partielles sont autorisées. La superficie totale de tout déboisement ne peut excéder le tiers (1/3) de la superficie totale du boisé d'un seul tenant par période de cinq ans et ce, sans excéder 20 hectares.

8.8 PENTES ABRUPTES ET SOMMETS

Sur les pentes de plus de 30% de déclivité, et sur les sommets, la coupe à blanc est interdite, à l'exception de la coupe par trouées. Seule la coupe partielle d'un maximum de 30% de la surface terrière initiale du peuplement est autorisée.

8.9 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES COUPES PARTIELLES

En plus des dispositions du présent chapitre, lorsque la coupe partielle est autorisée, elle devra être réalisée aux conditions suivantes :

- a) La superficie totale de tout déboisement ne peut excéder le tiers (1/3) de la superficie totale du boisé d'un seul tenant par période de cinq ans et ce, sans excéder 20 hectares.
- b) Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement.
- c) Après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 16 m² par hectare. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à 14 m² par hectare.

8.10 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES AIRES DE TRONÇONNAGE ET D'EMPILEMENT

Les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être nettoyées de tout débris de coupe dans un délai maximal de trente (30) jours suivant l'expiration du certificat d'autorisation. Pour les opérations effectuées en hiver, les résidus de tronçonnage et autres débris de

coupe doivent être enlevés au plus tard le 30 mai, si le permis est échu durant la période hivernale.

La surface de l'aire de tronçonnage et d'empilement doit être remise en production dans un délai de deux ans après l'expiration du permis.

8.11 DISPOSITIONS D'EXCEPTION

Lorsqu'un peuplement est endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou autres agents pathogènes, il est permis de procéder à une coupe à blanc sur la superficie affectée. Une prescription sylvicole, approuvée par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, comprenant un estimé du volume ligneux de la superficie affectée et une description de la dégradation et des travaux sylvicoles à exécuter doit alors accompagner la demande de certificat d'autorisation.

Les plantations ne sont pas sujettes aux restrictions du présent chapitre.

L'abattage d'arbres pour la construction de bâtiments, pour l'aménagement de terrains afin de pratiquer un usage conforme au règlement de zonage de la Municipalité, pour des fins publiques, pour l'entretien d'emprises publiques ou pour la mise en culture végétale du sol, n'est pas visé par le présent chapitre.

La plantation de peuplier blanc, de peuplier de Lombardie, de peuplier du Canada, de saule à haute tige et d'érable argent est prohibée à moins que l'arbre ne soit localisé à une distance supérieure à 10 mètres de l'emprise de toute rue.

La plantation d'arbres à une distance inférieure à 2,5 mètres de toute borne-fontaine est interdite.

Tout arbre mort, susceptible de constituer un danger pour la sécurité publique, doit être coupé et enlevé.

SECTION C - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

8.12 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Les constructions, ouvrages et travaux suivants sont permis :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants en date du 16 septembre 2008;

b) La tonte du gazon sur les pelouses existantes en date du 16 septembre 2008, à la condition suivante :

- elle ne doit pas être faite dans une bande d'une largeur minimale de trois (3) mètres, cette largeur étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de trois (3) mètres de la ligne des hautes eaux, la largeur de cette bande minimale est mesurée à partir du haut de ce talus.

Nonobstant ce qui précède, elle peut être faite sur une largeur maximale de 2,5 mètres au pourtour immédiat d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, d'un pavillon secondaire ou d'une piscine, existant en date du 16 septembre 2008;

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le morcellement par lequel le lot a été créé a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal, local ou régional, régissant les constructions, ouvrages et travaux dans la rive dans le territoire où est situé le lot;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifiée à la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale concernée;
 - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée;
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le morcellement par lequel le lot a été créé a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal, local ou régional, régissant les constructions, ouvrages et travaux dans la rive dans le territoire où est situé le lot;
 - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres jusqu'à 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, aux conditions suivantes :
 - préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - ne pas être effectuée dans une bande minimale de trois (3) mètres de largeur, cette largeur étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de trois (3) mètres de la ligne des hautes eaux, la largeur de cette bande minimale est mesurée à partir du haut de ce talus. Cette condition ne s'applique pas à la récolte d'arbres résultant de travaux visant à rétablir dans la rive un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins d'exploitation agricole et pour lesquels un certificat d'autorisation a été émis, conditionnellement à l'approbation d'un plan d'aménagement réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - les semis et la plantation d'espèces végétales (herbacées, arbres ou arbustes) identifiées au tableau 8, visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins autres qu'agricole, ainsi que les travaux nécessaires à

ces fins. Cependant, dans une bande d'une largeur de trois (3) mètres, mesurée à partir du haut du talus, en présence d'un tel talus, ou à partir de la ligne des hautes eaux en l'absence de talus, sont interdits :

- l'utilisation de paillis;
 - les travaux de remblai et de déblai;
 - l'imperméabilisation du sol;
 - les travaux laissant le sol à nu;
- les semis et la plantation d'espèces végétales (herbacées, arbres ou arbustes) indigènes ou autres espèces rustiques adaptées aux conditions physiques et biologiques des rives visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins d'exploitation agricole, ainsi que les travaux nécessaires à ces fins. Cependant, dans une bande d'une largeur de trois (3) mètres, mesurée à partir du haut du talus, en présence d'un tel talus, ou à partir de la ligne des hautes eaux en l'absence de talus, sont interdits :
- tous travaux impliquant le labourage du sol, soit l'action d'ouvrir et de retourner la terre. Toutefois, un travail minimal du sol est permis, une seule fois et uniquement aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - les travaux de remblai et de déblai;
 - l'imperméabilisation du sol à une distance inférieure à un (1) mètre mesurée à partir du haut du talus, en présence d'un tel talus, ou à partir de la ligne des hautes eaux en l'absence de talus;
 - les travaux laissant le sol à nu;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur un immeuble utilisé à des fins d'exploitation agricole, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, et uniquement à la condition de laisser une hauteur minimale de végétation de 30 centimètres, sauf pour la tonte du gazon dans la mesure prévue au présent règlement.
- Ces modes de récolte sont également permis selon les mêmes conditions uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande de végétation d'une largeur minimale de trois (3) mètres, cette largeur étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de trois (3) mètres de la ligne des hautes eaux, la largeur de cette bande minimale est mesurée à partir du haut de ce talus;

f) les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseau de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, dans la mesure où de tels ouvrages et travaux

- de stabilisation mécaniques découlent d'une étude produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon laquelle les techniques de stabilisation végétale ne peuvent convenir;
- les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 8.13;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
 - Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau sans déblaiement effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.

Tableau 8 - Espèces végétales autorisées dans la rive à des fins autres qu'agricoles

ARBRES

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
<i>Abies balsamea</i>	Sapin beaumier	Balsam Fir
<i>Acer pensylvanicum</i>	Érable de Pennsylvanie	Striped Maple
<i>Acer rubrum</i>	Érable rouge	Red Maple
<i>Acer rubrum</i> et cultivars	Érable rouge	Red Maple
<i>Acer saccharinum</i>	Érable argenté	Silver Maple
<i>Acer saccharinum</i> et cultivars	Érable argenté	Silver Maple
<i>Acer saccharum</i>	Érable à sucre	Sugar Maple
<i>Acer saccharum</i> et cultivars	Érable à sucre	Sugar Maple
<i>Betula alleghaniensis</i>	Bouleau jaune	Yellow Birch
<i>Betula papyrifera</i>	Bouleau à papier	Paper Birch
<i>Betula papyrifera</i> 'Oenci'	Bouleau à papier 'Renaissance Oasis'	'Renaissance Oasis' Paper Birch
<i>Betula papyrifera</i> 'Renci'	Bouleau à papier 'Renaissance Reflexion'	'Renaissance Reflection' Paper Birch
<i>Betula papyrifera</i> 'Varen'	Bouleau à papier 'Prairie Dream'	'Prairie Dream' Paper Birch
<i>Betula populifolia</i>	Bouleau gris	Gray Birch
<i>Carya cordiformis</i>	Caryer cordiforme	Bitternut Hickory
<i>Crataegus punctata</i>	Aubépine ponctuée	Dotted Hawthorn
<i>Crataegus chrysocarpa</i>	Aubépine à feuilles rondes	Round-leaved Hawthorn
<i>Crataegus submollis</i>	Aubépine subsoyeuse	Quebec Hawthorn
<i>Fraxinus americana</i>	Frêne d'Amérique	White Ash
<i>Fraxinus americana</i> 'Jeffnor'	Frêne d'Amérique 'Autumn Blaze'	'Autumn Blaze' White Ash
<i>Fraxinus americana</i>	Frêne d'Amérique	'Autumn Purple'

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
<i>Picea mariana</i>	Épinette noire	Black Spruce
<i>Picea rubens</i>	Épinette rouge	Red Spruce
<i>Pinus resinosa</i>	Pin rouge	Red Pine
<i>Pinus strobus</i>	Pin blanc	Eastern White Pine
<i>Populus balsamifera</i>	Peuplier baumier	Balsam Poplar
<i>Populus deltoides</i>	Peuplier deltoides	Eastern Cottonwood
<i>Populus deltoides</i> 'Siouxland'	Peuplier à feuilles deltoides 'Siouxland'	'Siouxland' Eastern Cottonwood
<i>Populus grandidentata</i>	Peuplier à grandes dents	Large-Toothed Aspen
<i>Populus tremuloides</i>	Peuplier faux-tremble	Trembling Aspen
<i>Quercus macrocarpa</i>	Chêne à gros fruits	Bur Oak
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge	Red Oak
<i>Salix amygdaloides</i>	Saule à feuilles de pêcher	Peachleaf Willow
<i>Salix nigra</i>	Saule noir	Black Willow
<i>Sorbus americana</i>	Sorbier d'Amérique	American Mountain-Ash
<i>Sorbus decora</i>	Sorbier des montagnes	Showy Mountain-Ash
<i>Thuja occidentalis</i>	Thuya occidental	Eastern Arborvitae
<i>Thuja occidentalis</i> et cultivars	Thuya occidental	Eastern Arborvitae
<i>Tilia americana</i>	Tilleul d'Amérique	American Linden
<i>Tilia americana</i> et cultivars	Tilleul d'Amérique	American Linden
<i>Tilia americana</i> 'Nova'	Tilleul d'Amérique 'Nova'	'Nova' American Linden
<i>Tsuga canadensis</i>	Pruche du Canada	Eastern

'Autumn Purple'	'Autumn Purple'	White Ash
<i>Fraxinus americana</i> 'Manitou'	Frêne d'Amérique 'Manitou'	'Manitou' White Ash
<i>Fraxinus americana</i> 'Northern Blaze'	Frêne d'Amérique 'Northern Blaze'	'Northern Blaze' White Ash
<i>Fraxinus nigra</i>	Frêne noir	Black Ash
<i>Fraxinus nigra</i> 'Fall Gold'	Frêne noir 'Fall Gold'	Fall Gold' Black Ash
<i>Fraxinus nigra</i> x <i>mandshurica</i> 'Northern Gem'	Frêne 'Northern Gem'	'Northern Gem' Ash
<i>Fraxinus nigra</i> x <i>mandshurica</i> 'Northern Treasure'	Frêne 'Northern Treasure'	'Northern Treasure' Ash
<i>Fraxinus pennsylvanica</i>	Frêne de Pennsylvanie	Red Ash
<i>Fraxinus pennsylvanica</i> et cultivars	Frêne de Pennsylvanie	Red Ash
<i>Fraxinus pennsylvanica</i> 'Rugby'	Frêne de Pennsylvanie 'Prairie Spire'	'Prairie Spire' Red Ash
<i>Larix laricina</i>	Mélèze laricin	Eastern Larch
<i>Picea glauca</i>	Épinette blanche	White Spruce

		Hemlock
<i>Sorbus decora</i>	Sorbier des montagnes	Showy Mountain-Ash
<i>Thuja occidentalis</i>	Thuya occidental	Eastern Arborvitae
<i>Thuja occidentalis</i> et cultivars	Thuya occidental	Eastern Arborvitae
<i>Tilia americana</i>	Tilleul d'Amérique	American Linden
<i>Tilia americana</i> et cultivars	Tilleul d'Amérique	American Linden
<i>Tilia americana</i> 'Nova'	Tilleul d'Amérique 'Nova'	'Nova' American Linden
<i>Tsuga canadensis</i>	Pruche du Canada	Eastern Hemlock
<i>Tilia americana</i>	Tilleul d'Amérique	American Linden
<i>Tilia americana</i> et cultivars	Tilleul d'Amérique	American Linden
<i>Tilia americana</i> 'Nova'	Tilleul d'Amérique 'Nova'	'Nova' American Linden
<i>Tsuga canadensis</i>	Pruche du Canada	Eastern Hemlock

ARBUSTES ET VIGNES

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
<i>Acer spicatum</i>	Érable à épis	Mountain Maple
<i>Alnus incana</i> subsp. <i>rugosa</i>	Aulne rugueux	Speckled Alder
<i>Alnus viridis</i> subsp. <i>crispa</i>	Aulne crispé	American Green Alder
<i>Amelanchier</i> <i>canadensis</i>	Amélanchier du Canada	Shadlow Serviceberry
<i>Amelanchier</i> <i>canadensis</i> et cultivars	Amélanchier du Canada	Shadlow Serviceberry
<i>Amelanchier fernaldii</i>	Amélanchier de Fernald	Fernald Serviceberry
<i>Amelanchier laevis</i>	Amélanchier glabre	Allegheny Serviceberry
<i>Amelanchier sanguinea</i> var. <i>gaspensis</i>	Amélanchier sanguin	Roundleaf Serviceberry
<i>Amelanchier stolonifera</i>	Amélanchier stolonifère	Running Serviceberry
<i>Andromeda polifolia</i>	Andromède à feuilles de Polium	Northern Bog Rosemary
<i>Andromeda polifolia</i> et cultivars	Andromède	Bog Rosemary
<i>Arctostaphylos uvaursi</i>	Raisin d'ours	Bearberry
<i>Arctostaphylos uvaursi</i> et cultivars	Raisin d'ours	Bearberry
<i>Aronia melanocarpa</i>	Aronie noire	Black Chokeberry
<i>Aronia melanocarpa</i> et cultivars	Aronie noire	Black chokeberry
<i>Cephalanthus</i> <i>occidentalis</i>	Céphalanthe occidental	Buttonbush
<i>Clematis ligusticifolia</i>	Clématite de Virginie	Virgin's Bower
<i>Comptonia peregrina</i>	Comptonie voyageuse	Sweetfern
<i>Cornus alternifolia</i>	Cornouiller à feuilles alternes	Pagoda Dogwood

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
<i>Physocarpus</i> <i>opulifolius</i>	Physocarbe à feuilles d'obier	Common Ninebark
<i>Physocarpus</i> <i>opulifolius</i> et cultivars	Physocarbe à feuilles d'obier	Ninebark
<i>Potentilla fruticosa</i>	Potentille frutescente	Bush Cinquefoil
<i>Potentilla fruticosa</i> et cultivars	Potentille frutescente	Bush Cinquefoil
<i>Prunus nigra</i>	Prunier noir	Canada Plum
<i>Prunus pumila</i> var. <i>depressa</i>	Cerisier des sables	Dwarf Sand Cherry
<i>Rhododendron</i> <i>canadense</i>	Rhododendron du Canada	Rhodora
<i>Rhus aromatica</i>	Sumac aromatique	Fragrant Sumac
<i>Rhus aromatica</i> 'Grow-Low'	Sumac aromatique 'Grow-Low'	Grow-Low' Fragrant Sumac
<i>Rhus typhina</i>	Sumac vinaigrier	Staghorn Sumac
<i>Rhus typhina</i> et cultivars	Sumac vinaigrier	Staghorn Sumac
<i>Rosa acicularis</i>	Rosier aciculaire	Prickly Wild Rose
<i>Rosa blanda</i> var. <i>blanda</i>	Rosier inerme	Smooth Wild Rose
<i>Rosa nitida</i>	Rosier brillant	Shining Rose
<i>Rosa rubiginosa</i>	Églantier	Common Sweet Brier
<i>Rubus</i> <i>allegheniensis</i>	Ronce alléghanienne	Alleghany Blackberry
<i>Rubus occidentalis</i>	Ronce occidentale	Black Raspberry
<i>Rubus odoratus</i>	Ronce odorante	Flowering Raspberry
<i>Salix bebbiana</i>	Saule de Bebb	Bebb's Willow

Cornus alternifolia et cultivars	Cornouiller à feuilles alternes	Pagoda Dogwood
Cornus obliqua	Cornouiller oblique	Narrowleaf Dogwood
Cornus racemosa	Cornouiller à grappes	Gray Dogwood
Cornus rugosa	Cornouiller rugueux	Roundleaf Dogwood
Cornus stolonifera	Cornouiller stolonifère	Redosier Dogwood
Cornus stolonifera et cultivars	Cornouiller stolonifère	Redosier Dogwood
Corylus cornuta	Noisetier à long bec	Beaked Hazelnut
Crataegus flabellata	Aubépine flabelliforme	Fanleaf Hawthorn
Diervilla lonicera	Dièreville chèvrefeuille	Bush Honeysuckle
Hamamelis virginiana	Hamamélis de Virginie	Common Witchhazel
Ilex mucronata	Némopanthé mucroné	Mountain Holly
Ilex verticillata	Houx verticillé	Common Winterberry
Ilex verticillata et cultivars	Houx verticillé	Winterberry
Juniperus communis	Genévrier commun	Common Juniper
Juniperus communis et cultivars	Genévrier commun	Common Juniper
Ledum groenlandicum	Thé du Labrador	Labrador Tea
Ledum groenlandicum 'Compactum'	Thé du Labrador 'Compactum'	Compactum' Labrador Tea
Lonicera canadensis	Chèvrefeuille du Canada	American Fly Honeysuckle
Lonicera canadensis 'Marble King'	Chèvrefeuille du Canada 'Marble King'	Marble King' American Fly Honeysuckle
Lonicera dioica	Chèvrefeuille dioïque	Mountain Honeysuckle
Lonicera involucrata	Chèvrefeuille involucre	Black Twinberry
Lonicera oblongifolia	Chèvrefeuille à feuilles oblongues	Swamp Fly Honeysuckle
Myrica gale	Myrique baumier	Sweet Gale
Parthenocissus quinquefolia	Vigne vierge	Virginia Creeper
Parthenocissus quinquefolia var. engelmannii	Vigne vierge d'Engelmann	Engelman's Ivy

Salix discolor	Saule discoloré	Pussy Willow
Salix eriocephala	Saule à tête laineuse	Cottony Willow
Salix exigua subsp. interior	Saule de l'intérieur	Sandbar Willow
Salix lucida	Saule brillant	Shining Willow
Salix pellita	Saule satiné	Satiny Willow
Salix petiolaris	Saule à long pétiole	Slender Willow
Salix sericea	Saule soyeux	Silky Willow
Sambucus canadensis	Sureau du Canada	American Elder
Sambucus canadensis et cultivars	Sureau du Canada	American Elder ou Elderberry
Sambucus pubens	Sureau pubescent	Scarlet Elder
Shepherdia canadensis	Shépherdie du Canada	Russet Buffaloberry
Shepherdia canadensis et cultivars	Shépherdie du Canada	Russet Buffaloberry
Spiraea latifolia	Spirée à larges feuilles	Large-leaved Meadowsweet
Spiraea tomentosa	Spirée tomenteuse	Hardhack
Symphoricarpos albus	Symphorine blanche	Common Snowberry
Vaccinium angustifolium	Bleuet à feuilles étroites	Lowbush Blueberry
Vaccinium macrocarpon	Canneberge à gros fruits	American Cranberry
Vaccinium myrtilloides	Bleuet fausse-myrtille	Velvetleaf Blueberry
Viburnum cassinoides	Viorne cassinoïde	Northern Wild Raisin
Viburnum lantanoides	Viorne à feuilles d'aune	Hobblebush
Viburnum lentago	Viorne flexible	Nannyberry
Viburnum trilobum	Viorne trilobée	American Cranberrybus h Viburnum
Viburnum trilobum et cultivars	Viorne trilobée	Cranberrybus h Viburnum
Viburnum rafinesquianum	Viorne de Rafinesque	Downy Viburnum
Vitis riparia	Vigne des rivages	Riverbank Grape
Zanthoxylum americanum	Clavalière d'Amérique	Toothache tree

PLANTES HERBACÉES (VIVACES)

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
Anemone canadensis	Anémone du Canada	Canadian Anemone
Apocynum americana	Apocyn d'Amérique	American Ground nut
Apocynum cannabinum	Apocyn chanvrin	Indian Hemp
Calla palustris	Calla des marais	Water Arum

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
Pontederia cordata 'White Pike'	Pontédérie cordée 'White Pike'	White Pike' Pickerelweed
Rudbeckia laciniata	Rudbeckie laciniée	Cut-leaved Coneflower
Solidago x 'Sweety'	Verge d'or du Canada 'Sweety'	Sweety' Dwarf Goldenrod
Symphotrichum lateriflorum	Aster latéiflore	Calico Aster

Caltha palustris	Populage des marais	Marsh Marigold
Caltha palustris 'Flore Pleno'	Populage des marais 'Flore Pleno'	Flore Pleno 'Marsh Marigold
Caltha palustris 'Polypetala'	Populage des marais 'Polypetala'	Polypetala' Marsh Marigold
Caltha palustris var. alba	Populage des marais	Marsh Marigold
Chelone glabra	Galane glabre	Turtlehead
Comarum palustris	Comaret des marais	Marsh Cinquefoil
Desmodium canadense	Desmodie du Canada	Canadian Tick-Trefoil
Eupatorium maculatum	Eupatoire maculée	Purple Joe-Pye Weed
Eupatorium perfoliatum	Eupatoire perfoliée	Perfoliate Thoroughwort
Heliopsis helianthoides	Héliopsis faux-hélianthe	False Sunflower
Heliopsis helianthoides 'Goldgefieder'	Héliopsis faux-hélianthe 'Goldgefieder'	Goldgefieder' False Sunflower
Heliopsis helianthoides 'Midwest Dreams'	Héliopsis faux-hélianthe 'Midwest Dreams'	False Sunflower 'Midwest Dreams'
Iris versicolor	Iris versicolore	Blue Flag Iris
Iris versicolor et cultivars	Iris versicolore	Blue Flag Iris
Lathyrus maritimus	Gesse maritime	Beach Pea
Ligusticum scoticum	Livèche écossaise	Scotch Lovage
Lobelia cardinalis	Lobélie cardinale	Cardinal Flower
Lobelia cardinalis et cvs	Lobélie cardinale	Cardinal Flower
Mentha arvensis	Menthe du Canada	Wild Mint
Mertensia maritima	Mertensie maritime	Sea Bluebells
Myosotis laxa	Myosotis laxiflore	Small Forgetme-not
Petasites frigidus var. palmatus	Pétasite palmé	Northern Sweet Coltsfoot
Physostegia virginiana	Physostégie de Virginie	Obedient Plant

Symphyotrichum lateriflorum 'Lady in Black'	Aster latérieflore 'Lady in Black'	'Lady in Black' Calico Aster
Symphyotrichum lateriflorum 'Prince'	Aster latérieflore 'Prince'	Prince' Calico Aster
Symphyotrichum novae-angliae	Aster de Nouvelle-Angleterre	New England Aster
Symphyotrichum novae-angliae 'Harrington's Pink'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Harrington's Pink'	Harrington's Pink' New England Aster
Symphyotrichum novae-angliae 'Purple Dome'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Purple Dome'	'Purple Dome' New England Aster
Symphyotrichum novae-angliae 'Red Star'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Red Star'	Red Star' New England Aster
Symphyotrichum novae-angliae 'Rudelsburg'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Rudelsburg'	'Rudelsburg' New England Aster
Symphyotrichum novae-angliae 'Vibrant Dome'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Vibrant Dome'	Vibrant Dome' New England Aster
Symphyotrichum novi-belgii	Aster de la Nouvelle-Belgique	New Belgium Aster
Symphyotrichum novi-belgii et cultivars	Aster de la Nouvelle-Belgique	New Belgium Aster
Thalictrum venulosum	Pigamon veiné	Veiny Meadow-Rue
Verbena hastata	Verveine hastée	Blue Vervain

Pontederia cordata	Pontédérie cordée	Pickerelweed
--------------------	-------------------	--------------

FOUGÈRES

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
Athyrium filixfemina	Athyrie fougère-femelle	Lady Fern
Athyrium filixfemina 'Nanum'	Athyrie fougère-femelle 'Nanum'	Nanum' Northern Lady Fern
Athyrium filixfemina 'Plumosum Axminster'	Athyrie fougère-femelle 'Plumosum Axminster'	Golden Plumose Lady Fern
Athyrium filixfemina var. angustum	Fougère-femelle du Nord	Northern Lady Fern
Athyrium filixfemina 'Veronicaecristatum'	Athyrie fougère-femelle 'Veroniae-cristatum'	Miss Vernon's Crested Lady Fern
Athyrium thelypteroides	Athyrium fausse-thélyptéride	Silvery Glade-Fern
Dryopteris cristata	Dryoptère à crêtes	Crested Wood-fern
Dryopteris marginalis	Dryoptère à sores marginaux	Marginal Wood-fern
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	Sensitive Fern
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	Cinnamon Fern
Osmunda regalis	Osmonde royale	Royal Fern
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	Marsh Shield-Fern

GRAMINÉES ET PLANTES APPARENTÉES

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
Acorus calamus	Acore roseau	Sweet Flag
Acorus calamus 'Variegatus'	Acore roseau	Variegated Sweet Flag
Andropogon gerardii	Barbon de Gérard	Big Bluestem
Bolboschoenus fluviatilis	Scirpe fluviatile	River Bulrush
Calamagrostis canadensis	Calamagrostide du Canada	Bluejoint
Deschampsia cespitosa	Deschampsie cespitueuse	Tufted Hairgrass
Dichanthelium clandestinum	Panic clandestin	Deer Tongue Grass
Elymus canadensis	Élyme du Canada	Canada Wild Rye
Glyceria canadensis	Glycérie du Canada	Canada Mannagrass
Glyceria grandis	Glycérie géante	Tall Mannagrass
Glyceria striata	Glycérie striée	Nerved Mannagrass
Juncus effusus	Jonc épars	Common Rush
Schizachyrium scoparium	Schizachyrium à balais	Little Bluestem
Schizachyrium	Schizachyrium à	Prairie Blues' Little

scoparium 'Prairie Blues'	balais 'Prairie Blues'	Blue Stem
Schizachyrium scoparium 'The Blues'	Schizachyrium à balais 'The Blues'	The Blues' Little Blue Stem
Schoenoplectus acutus var. acutus	Scirpe aigu	Hardstem bulrush
Schoenoplectus pungens	Scirpe d'Amérique	American Bulrush
Schoenoplectus tabernaemontani	Scirpe des étangs	Softstem Bulrush
Scirpus cyperinus	Scirpe Souchet	Common Wool-grass
Sorghastrum nutans	Faux-sorgho penché	Indian Grass
Spartina pectinata	Spartine pectinée	Prairie Cordgrass

Source : Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec (FIHOQ) et Association québécoise des producteurs en pépinière 9AQPP), *Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec*, 2008.

8.13 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Les constructions, ouvrages et travaux suivants sont permis

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau sans déblaiement effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) l'entretien et la démolition de constructions et d'ouvrages existants;

8.14 FINS MUNICIPALES, INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, PUBLIQUES ET FINS D'ACCÈS PUBLIC

Les dispositions prévues aux articles 8.12 et 8.13 ne s'appliquent pas à toute construction ou tout ouvrage à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dans la mesure où ces constructions et ouvrages sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

8.15 DÉVERSEMENT DE NEIGE USÉE

En aucun cas il n'est permis de déverser de la neige usée dans un cours d'eau ou un lac.

Tout site d'entreposage de neige usée doit être localisé à une distance minimale de 30 m d'un cours d'eau ou d'un lac.

SECTION D - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

8.16 OUVRAGE À PROXIMITÉ D'UN MILIEU HUMIDE

Sans limiter la généralité de ce qui précède, aucun permis de construction et aucun certificat d'autorisation ne peuvent être émis pour une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide, sans que ne soit fournie avec la demande de permis ou de certificat la copie d'une autorisation ou d'un avis certifié du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs faisant foi que, l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2). Les milieux humides sont identifiés à titre indicatif au plan de zonage.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q.), celle-ci ne peut être autorisée, à l'exception des situations suivantes :

- a) la construction ou la reconstruction d'un ponceau ayant une ouverture maximale de 3,6 m calculés dans le plus grand axe du ponceau. Dans le cas de ponceaux installés côte à côte, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chacun des ponceaux ;
- b) l'aménagement sur pilotis d'un lieu d'observation public de la nature;
- c) un aménagement privé sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac, à la condition d'avoir une largeur maximale de 1,20 m et de n'impliquer aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide.

SECTION E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA TOPOGRAPHIE NATURELLE

8.17 RÈGLES GÉNÉRALES

Les aménagements et la construction des emplacements localisés en terrain accidenté devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et avec les dispositions de protection indiquées.

8.18 TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI

À l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessités par la construction des fondations et des rues, aucune opération de remblayage ou de déblayage d'un terrain ne pourra être autorisée sans qu'un certificat d'autorisation relatif au déblai et remblai ne soit émis par le fonctionnaire désigné. Le propriétaire devra ainsi démontrer que de tels travaux sont nécessaires pour l'aménagement de son terrain ou la réalisation de son projet de construction permis au préalable par la Municipalité.

Malgré le paragraphe qui précède, cette prescription ne s'applique pas aux usages dont la nature même des activités reliées à l'usage, est du remblai et du déblai.

8.19 NIVELLEMENT D'UN EMPLACEMENT

Tout nivellement d'un emplacement doit être fait de façon à préserver la qualité originale du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus. Cependant, si des travaux de remblai et de déblai s'imposent, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de 1 m dans le cas d'une cour avant et de 1,5 m dans les autres cas, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent;
- b) dans le cas d'une construction ou d'un aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder 2 m;
- c) tout mur, paroi ou autre construction ou aménagement peut être prolongé au-delà des hauteurs maximales permises sous forme de talus, en autant que l'angle du talus par rapport à l'horizontal n'excède pas 30° en tout point. Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis quand les murs de soutènement ont une hauteur de plus de 1,5 m;
- d) l'emploi de pneus et de tout matériau non destiné à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi, et autre construction et aménagement semblables;
- e) tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,5 m doit être surplombé d'une clôture ou d'un muret d'au moins 1 m de hauteur;
- f) une distance minimale de 0,5 m doit être respectée entre un mur de soutènement et une vanne de branchement d'aqueduc.
- g) en tout temps, l'écoulement naturel des eaux doit être préservé.

SECTION F - DISPOSITIONS RELATIVES À UNE PRISE D'EAU POTABLE

8.20 OUVRAGE À PROXIMITÉ D'UNE PRISE D'EAU POTABLE

Toute prise d'eau potable, de surface ou souterraine, alimentant plus de 20 personnes, qu'elle soit publique ou privée, devra bénéficier d'un périmètre de protection de 30 mètres de rayon. À l'intérieur de ce périmètre, aucune activité, aucun usage autre que des ouvrages de captage de l'eau et d'entretien ne sont autorisés. Les prises d'eau potable apparaissant au tableau 9 sont localisées sur la carte du Plan de zonage (Annexe B).

Tableau 9 - Localisation des prises d'eau potable sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby

<i>Nom du poste</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Statut de l'approv.</i>	<i>Numéro de puits</i>
<i>Cantine au Pied du Klondike-approv</i>			<i>Inactif</i>	<i>53 850</i>
<i>Cantine au Pied du Klondike-approv</i>	<i>45, 3420816</i>	<i>-72,7822234</i>	<i>Actif</i>	<i>57 778</i>
<i>École Moisson d'Or (Saint-Alphonse)-puits</i>	<i>45,3251692</i>	<i>-72,8078351</i>	<i>Actif</i>	<i>28 035</i>
<i>Érablière la Grillade (puits) Granby</i>			<i>Actif</i>	<i>46 789</i>
<i>Garderie éducative Mougli (puits)</i>	<i>45,3253289</i>	<i>-72,808943</i>	<i>Actif</i>	<i>26 823</i>
<i>Hôt. V-Sal.Com-Bibl.-Saint-Alphonse-app</i>			<i>Actif</i>	<i>47 050</i>
<i>Maison tourisme des Cantons-de-l'Est</i>			<i>Actif</i>	<i>67 470</i>
<i>Resto Pub 68 (puits)</i>	<i>45,3430245</i>	<i>-72,7833344</i>	<i>Actif</i>	<i>57 760</i>
<i>Ultramar (Saint-Alphonse)</i>	<i>45,342189</i>	<i>-72,7835619</i>	<i>Actif</i>	<i>48 546</i>

Source : Tableau 24 du SAAR 3 (14-05-2014) de la MRC de la Haute-Yamaska

SECTION G – TERRITOIRE INCOMPATIBLE AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

8.21 CHAMP D'APPLICATION

La présente section découle du *Règlement numéro 2023-363 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel que modifié, afin d'ajouter des dispositions relatives à la cohabitation entre l'activité minière et les autres utilisations du territoire* de la MRC de La Haute-Yamaska, entrée en vigueur le 24 avril 2023.

La MRC a procédé à l'identification des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM), soit des secteurs dans lesquels la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière.

Les TIAM s'appliquent seulement aux sites miniers dont le droit aux substances minérales appartient au domaine de l'État.

Le territoire de la Municipalité est entièrement incompatible avec l'activité minière, tel qu'illustré à la carte jointe à l'annexe C du présent règlement.

8.22 IMPLANTATION D'USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DES SITES MINIER

Dans le but d'assurer la santé publique et le respect du principe de réciprocité sur le territoire, certains usages et certaines constructions doivent respecter des normes pour s'établir à proximité d'une activité minière.

Par conséquent, l'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, tel que défini, doit respecter les distances minimales suivantes :

Tableau 9.1 - Distances minimales requises (en mètres) à proximité d'un site minier

Type de site minier	Nouvel usage sensible à l'activité minière	Nouvelle rue	Nouvelle prise d'eau municipale
Carrière	600 mètres	70 mètres	1 000 mètres
Sablière	150 mètres	35 mètres	1 000 mètres
Autre site minier	600 mètres	70 mètres	1 000 mètres

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont situés des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Nonobstant ce qui précède, les distances minimales à respecter face à un site minier ne s'appliquent pas lorsque :

- Il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier;
- Lorsqu'un terrain vacant et constructible, situé dans un secteur déjà développé d'un périmètre d'urbanisation, a été légalement créé et bénéficie de droits acquis au 24 avril 2023;
- La reconstruction d'un bâtiment relié à un usage sensible lorsque ce bâtiment était existant avant le 24 avril 2023.

(Règl. n°427-2024, art. 3)



9 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "RÉSIDENTIEL"

9.1 CONSTRUCTION DES HABITATIONS

Tout terrain situé dans une zone résidentielle (R) doit d'abord être occupé par une habitation avant que tout bâtiment accessoire ne soit érigé.

Les habitations peuvent comporter une ou plusieurs unités de logement suivant le type. Les unités de logement des habitations jumelées doivent être construites simultanément.

Les habitations jumelées doivent avoir un mur mitoyen sur au moins les deux tiers (2/3) de leur longueur.

9.2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires, détachés de l'habitation tels les remises, garages privés, cabanons, serres privées, ateliers, abris à bois, kiosques de jardin saunas, s'ils sont isolés, sont permis sur les terrains des habitations aux conditions suivantes :

- h)** leur construction est permise dans la cour arrière et les cours latérales. Sauf dans la zone RB-1, les garages isolés sont également permis dans la cour avant excédentaire aux conditions suivantes :

- 1)** Un seul garage isolé est construit dans la cour avant excédentaire;
- 2)** Ce garage isolé ne doit pas être construit dans l'espace compris entre le mur avant d'un bâtiment principal et l'alignement de construction avant, sur une largeur comprise entre le prolongement rectiligne des façades latérales les plus éloignées du bâtiment principal.

*(Règl. n°400-2020, art. 13)
(Règl. n°432-2024, art. 6, par.1)*

- a)** pour la localisation des bâtiments accessoires, la marge minimale doit être de un (1) mètre de la ligne latérale et d'un (1) mètre de la ligne arrière.

Cependant, pour ce qui est des garages isolés et abris d'auto, la marge minimale doit être de deux (2) mètres de la ligne latérale et de deux (2) mètres de la ligne arrière.

- b)** dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire doit être d'au moins trois (3) mètres;
- c)** aucun bâtiment accessoire ne pourra être implanté à moins de trois (3) mètres d'un autre bâtiment accessoire;

- d) la superficie maximale de toutes les constructions accessoires érigées sur un terrain ne doit pas excéder dix (10) pour cent de la superficie de ce terrain;
- e) la porte principale de tout bâtiment accessoire doit être avoir une hauteur maximale de quatre (4) mètres;
- f) leur construction ne peut être autorisée à moins que l'habitation qu'ils desservent ne soit déjà érigée et à moins qu'ils ne soient localisés sur un terrain adjacent appartenant au même propriétaire;
- g) leur nombre est limité à trois (3) bâtiments dans le cas des habitations unifamiliales isolées et jumelées et à deux (2) bâtiments dans le cas des habitations bifamiliales isolées et jumelées. Un abri d'auto autorisé en vertu du présent article n'est pas considéré dans le nombre maximal de bâtiments accessoires permis. Dans le cas d'une Habitation multifamiliale (R4), le nombre est limité à un (1) bâtiment accessoire par logement;

(Règl. n°398-2019, art. 14)
(Règl. n°432-2024, art. 6, par.2)

- h) les bâtiments accessoires des habitations ne doivent jamais servir à l'habitation, ni servir à abriter des animaux;
- i) leurs matériaux de revêtement sont limités au bois naturel peint ou teint, aux déclinés métalliques prépeints ou de vinyle, à la pierre, à la brique, au verre. De plus, le polythène est défendu comme matériau de revêtement et de toiture;
- j) garages privés isolés et abris d'auto

- 1) un (1) seul garage isolé est autorisé et un (1) seul abri d'auto permanent est autorisé ;

(Règl. n°398-2019, art. 14)

- 2) la hauteur d'un garage ne peut être inférieure à 2,5 m ni supérieure à la hauteur du bâtiment principal;
- 3) la largeur maximale d'un garage ne peut excéder 10 m ;
- 4) un garage détaché ne peut-être plus grand que la superficie du bâtiment principal. Malgré ce qui précède, la superficie du garage détaché peut excéder de 50 % la superficie du bâtiment principal si le terrain où il est situé a une superficie de 10 000 m² et plus.

(Règl. n°432-2024, art. 6, par.3)

- 5) un garage détaché doit être construit obligatoirement sur une dalle de béton ;
- 6) en aucun temps, un sous-sol ne peut-être autorisé sous la dalle de béton.

- k) Nonobstant ce qui précède au point précédent, la hauteur maximale autorisée des bâtiments accessoires autres que garages privés isolés et abris d'auto est de 3,6 m.

(Règl. n°392-2019, art. 25)

- l) la superficie maximale autorisée pour les remises, cabanons et kiosques de jardin saunas est de 30 mètres carrés;

(Règl. n°398-2019, art. 14)

- m) Malgré toute disposition contraire au présent article, dans la zone RB-1, la superficie maximale d'un garage détaché est de 34 m², la largeur minimale de la façade du garage est de 3,5 m et la largeur maximale de la façade du garage est de 4,8 m.

(Règl. n°432-2024, art. 6, par.4)

9.3 ENTREPOSAGE OU REMISAGE

Aucun entreposage ou remisage de matériel, de matériaux, de pièces mécaniques, de réservoirs, de machinerie lourde, de camion, de véhicules récréatifs ou d'embarcations, de bâtiments temporaires n'est autorisé sur les terrains résidentiels à l'exception des éléments suivants :

(Règl. n°392-2019, art. 46)

- a) les réservoirs de 20 litres et moins contenant de l'essence, de l'huile ou autres carburants non destinés au chauffage des habitations;
- b) les cordes de bois de chauffage aux conditions prescrites à l'article 9.4;
- c) les bateaux de plaisance (1 à moteur, 1 sans moteur au maximum), les roulottes de plaisance, les tentes-roulottes et les caravanes motorisées à condition d'être la propriété de l'occupant principal de l'habitation;
- d) les abris d'auto temporaires aux conditions du présent règlement.

Ces usages ne sont permis que selon les exigences d'implantation du présent règlement.

9.3.1 STATIONNEMENT DE CAMION, VÉHICULE LOURD ET MACHINERIE LOURDE EN ZONE RÉSIDENTIELLE

Aucun stationnement de camion, de véhicule lourd ou de machinerie lourde n'est autorisé sur les propriétés et terrains situées en zone résidentielle.

(Règl. n°400-2020, art. 9)

9.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

- a) L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé aux conditions suivantes:
- b) tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé;
- c) l'entreposage du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte, issue et se faire uniquement dans la cour arrière.
- d) Le bois de chauffage entreposé doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètres de toute ligne de terrain.

(Règl. n°392-2019, art. 26)

9.5 ENTREPOSAGE DES ORDURES

Une aire d'entreposage pour les conteneurs à ordures ou les poubelles doit être prévue dans les cours latérales ou arrière d'un terrain occupé par une habitation.

9.6 USAGES ADDITIONNELS

Un seul des usages additionnels suivants est autorisé à l'intérieur des habitations unifamiliales implantée en mode isolée :

(Règl. n°432-2024, art. 7, par.1)

a) Bureaux, services personnels et professionnels

Les bureaux de professionnels et commerces de services sont permis dans un bâtiment résidentiel, à condition qu'ils respectent les normes suivantes :

(Règl. n°392-2019, art. 27)

- 1) la superficie totale du bureau de professionnel ou de commerce de services ne dépasse pas 25% de la superficie totale de l'habitation unifamiliale isolée;
- 2) il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une enseigne, appliquée sur le bâtiment, selon les dimensions prescrites à l'article 7.10 du présent règlement, et ne comportant aucune publicité pour quelque produit que ce soit;
- 3) toutes les prescriptions des normes de stationnement doivent être respectées selon les différents usages;
- 4) cet usage est exercé seulement par l'occupant principal de l'habitation;
- 5) cet usage doit être exercé à l'intérieur de l'habitation seulement et ne donne lieu à aucun entreposage de marchandise à l'extérieur ou à l'intérieur;
- 6) aucune vitrine ou fenêtre de montre ne donne à l'extérieur;
- 7) l'exercice de l'activité ne génère aucun bruit, poussière, odeur ou fumée aux limites du terrain.

b) Gîte du passant

Dans toutes les zones résidentielles et agricoles, sauf les zones publiques, commerciales et industrielles, il est permis à l'intérieur des habitations unifamiliales implantées en mode isolé d'opérer un gîte du passant aux conditions suivantes :

(Règl. n°432-2024, art. 7, par.2)

- 1) un maximum de cinq (5) chambres est offert en location;
- 2) aucun autre usage additionnel et aucun autre usage commercial ne sont exercés dans l'immeuble où est situé le gîte du passant;
- 3) chaque chambre en location est équipée d'un avertisseur de fumée;
- 4) une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque chambre en location;
- 5) il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une enseigne, appliquée sur le bâtiment, selon les dimensions prescrites à l'article 7.10, et ne comportant aucune publicité pour quelque produit que ce soit;
- 6) le caractère résidentiel de l'architecture du bâtiment doit rester inchangé dans le cas d'un bâtiment existant;

- 7) dans le cas d'un nouveau bâtiment, aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur sauf pour une porte donnant sur un balcon ou une terrasse;
- 8) il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres en location.

c) Garde d'enfants

Dans toutes les zones, il est également permis à l'intérieur des habitations unifamiliales implantées en mode isolé de garder des enfants aux conditions suivantes :

(Règl. n°432-2024, art. 7, par.3)

- 1) le nombre d'enfants gardés ne dépasse pas neuf (9);
- 2) une sortie de secours est prévue au sous-sol dans le cas où cette activité est exercée à ce niveau.

d) Logement intergénération

(Paragraphe abrogé).

(Règl. n°392-2019, art. 28)

e) Logement secondaire

L'aménagement d'un logement secondaire dans une habitation unifamiliale implantée en mode isolé est permis dans les zones indiquées à la grille des usages et des normes aux conditions suivantes :

(Règl. n°432-2024, art. 7, par.4)

(Règl. n°433-2024, art. 17, par. 1)

- 1) Un seul logement secondaire est permis et ce logement doit comprendre une (1) seule chambre à coucher;
- 2) L'ajout du logement secondaire ne modifie pas le caractère unifamilial ni le caractère architectural de l'habitation en répondant aux exigences suivantes:
 - une (1) seule porte d'entrée principale par bâtiment est autorisée;
 - un (1) seul numéro civique par bâtiment est autorisé;
 - une (1) seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée;
 - un (1) espace de stationnement supplémentaire doit être aménagé;
 - une (1) seule entrée de service (compteur) par bâtiment est autorisée pour l'eau, l'égout, l'électricité, le téléphone et la câblodistribution.
- 3) Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante, laquelle ne doit pas être située en façade avant du bâtiment, à moins d'être commune avec le logement principal;
- 4) La hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,5 mètres. La moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;

(Règl. n°392-2019, art. 28)

f) Usage artisanal léger

L'usage complémentaire artisanal léger est autorisé dans les zones mixtes (M) sur un terrain dont l'usage principal est une habitation unifamiliale implantée en mode isolée aux conditions suivantes :

(Règl. n°392-2019, art. 29)
(Règl. n°432-2024, art. 7, par.5)

- 1) un seul bâtiment accessoire par emplacement est autorisé pour cet usage;
- 2) la superficie totale de plancher de l'usage complémentaire ne doit pas excéder la superficie de l'emprise au sol du bâtiment d'habitation, sans ne jamais dépasser 150 m² ;
- 3) aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage artisanal léger et aucun étalage n'est visible de l'extérieur.
- 4) une plaque d'une superficie maximale de 0,5 m² et apposée au bâtiment constitue la seule identification extérieure de l'usage artisanal léger;
- 5) la personne responsable de l'activité artisanale doit être le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'habitation à l'intérieur de laquelle est situé le local;
- 6) aucune matière dangereuse ou explosive ne peut y être entreposée;
- 7) l'usage artisanal léger ne doit créer aucun préjudice à l'environnement;
- 8) l'apparence générale du bâtiment résidentiel unifamilial isolé doit être conservée;
- 9) aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour l'usage additionnel artisanal léger;
- 10) aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être située dans la cour avant;
- 11) l'activité ne doit être source de fumée, de poussière, d'odeurs, de chaleur, de vapeur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations et de bruit perceptibles à l'extérieur du bâtiment;
- 12) lorsqu'il y a une telle dépendance sur l'emplacement, il ne peut y avoir un autre bâtiment accessoire servant d'atelier aux conditions suivantes:
 - i. l'usage additionnel artisanal léger peut être exercé dans un bâtiment accessoire dont la superficie n'excède pas 60 m² ;
 - ii. toutefois, dans tous les cas, la hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut être inférieure à 2,5 m ni supérieure à 6 m;
 - iii. la forme du toit doit être similaire à celle du toit du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un toit aménagé en terrasse;
 - iv. la hauteur des murs latéraux doit être d'au plus 3 m.

À titre explicatif, font partie des usages complémentaires artisanaux légers, les activités ou occupations exercées principalement par l'occupant du logement et

celles qui s'inscrivent dans le cadre des normes et critères établis, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes. Ces usages et activités sont indiqués au tableau suivant :

(Règl. n°433-2024, art. 17, par. 2)

Tableau 10 - Usages complémentaires artisanaux légers

**Les ateliers d'artisans
exerçant un métier d'art**

sculpteur;
peintre;
céramiste;
tisserand;
ébéniste.

Fabrication sur place :

boulangerie;
pâtisserie;
traiteur

Sauf indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants ne peuvent être considérés comme usage complémentaire artisanal :

(Règl. n°433-2024, art. 17, par. 2)

- 1) entreprise de distribution d'huile à chauffage;
- 2) entreprise de vidange de fosse septique;
- 3) entrepôts.

9.7 NORMES RELATIVES AUX ROULOTTES ET MAISONS MOBILES

Les roulottes ainsi que les maisons mobiles de moins de 3,5 m de largeur ou de moins de 15 m de longueur ne sont permises qu'à l'intérieur des terrains de camping opérant avec un permis à cet effet émis par le gouvernement.

Les maisons mobiles d'une largeur supérieure ou égale à 3,5 m et d'une longueur supérieure ou égale à 15 m sont soumises aux exigences suivantes :

-Localisation

Les maisons mobiles doivent s'installer dans une ou des zones spécifiquement prévues à cette fin, dans les terrains de camping ou dans des zones spécifiquement reliées à la villégiature

-Implantation et installation

- a) À l'intérieur d'une zone ou d'un parc spécifiquement réservé à ce type de construction :
 - marge de recul avant minimale : 7 mètres;
 - marge arrière minimale : 3 mètres;
 - marge latérale minimale : 2 mètres;
 - % maximal d'occupation du sol : 35 %, y compris le bâtiment accessoire.

De plus, tout terrain doit être pourvu d'une plate-forme pour maison mobile ou d'une fondation permanente.

Il est exigé que l'espace sanitaire situé entre le niveau du sol et le dessous de la maison mobile soit caché et protégé par une jupe. Celle-ci doit être construite avec

des matériaux de finition tels bois traité sous pression, revêtement métallique, blocs de béton.

Il doit y avoir au moins une place de stationnement d'une superficie de 15 mètres carrés par maison mobile.

Exceptions :

Les normes d'implantation précitées sont levées à l'égard de parcs de maisons mobiles lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

- L'ensemble du terrain formant le parc de maisons mobiles ne constitue qu'une seule propriété; les emplacements de maisons mobiles y sont loués sans faire l'objet d'un morcellement foncier;
- Les services d'aqueduc et d'égouts sont présents sur les lieux conformément aux normes du MDDEP.

a) À l'intérieur d'une zone de villégiature :

Dans les zones d'application, l'usage « maison mobile » est autorisé dans les zones indiquées à la grille des usages et des normes aux conditions suivantes :

(Règl. n°433-2024, art.18)

- a)** les maisons mobiles ne peuvent être considérées comme des habitations unifamiliales isolées ou tout autre habitation.
- b)** toute maison mobile doit être reposée sur une plate-forme pour maison mobile ou sur des fondations permanentes.
- c)** toute la superficie du terrain entourant le solage de la maison mobile doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule;
- d)** tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité;
- e)** aucune construction ou dépendance rattachée à la maison mobile n'est permise dans la cour avant et les cours latérales, à l'exception des galeries et des terrasses;



10 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AUX GROUPES "COMMERCIAL", "INDUSTRIEL" ET "RÉCRÉATIF"

(Règl. n°392-2019, art. 47)

10.1 ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Un bâtiment principal peut comprendre un ou plusieurs établissements commerciaux. Toute activité commerciale doit comprendre au moins un bâtiment principal.

Les commerces jumelés doivent avoir un mur mitoyen sur au moins les deux tiers (2/3) de leur longueur.

10.2 NOMBRE DE COMMERCES DANS UN BÂTIMENT COMMERCIAL

Un bâtiment dont l'usage principal est commercial ne peut comporter plus de dix (10) locaux commerciaux. Seuls les usages commerciaux permis dans la zone peuvent y être autorisés. Toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

(Règl. n°392-2019, art. 48)

10.3 BÂTIMENTS À UTILISATION MIXTE

Les bâtiments commerciaux affectés au commerce d'appoint, peuvent servir partiellement à l'habitation aux conditions suivantes :

- a) l'établissement commercial ne doit jamais être situé au-dessus d'un logement;
- b) les logements et les commerces doivent être pourvus d'entrées et de services distincts;
- c) les cases de stationnement requises par le règlement doivent être prévues;
- d) une superficie gazonnée et paysagée de 30 m² par logement doit être réservée à l'usage exclusif des occupants des logements;
- e) le bâtiment à utilisation mixte doit être conforme aux normes d'implantation de la zone commerciale concernée. Toutefois, lors d'une transformation d'une habitation en bâtiment à utilisation mixte, les marges existantes sont reconnues conformes.

10.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les usages complémentaires aux établissements commerciaux tels l'entreposage de marchandise ou de matériaux et les bureaux de vente ne sont permis que dans le corps du bâtiment principal ou dans les bâtiments accessoires.

Seuls les commerces de vente de véhicules automobiles, de roulottes, de tentes-roulottes, de véhicules récréatifs, de bateaux, ainsi que les pépinières, les magasins de

matériaux de construction et de jardinage sont autorisés à entreposer leurs produits, véhicules, bateaux, et matériaux à l'extérieur à condition que ceux-ci soient situés dans les cours latérales et arrière de ces établissements et que l'aire d'entreposage soit entourée d'une clôture en maille métallique conforme aux exigences du présent règlement.

Nonobstant les dispositions du présent article, les commerces de vente de véhicules automobiles, de véhicules récréatifs et de bateaux de plaisance sont autorisés à exposer leurs produits dans la cour avant à condition que l'aire d'exposition soit revêtue d'une surface en béton, en béton bitumineux, ou en briques autobloquantes et qu'elle soit séparée de la rue par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m et délimitée par une bordure en béton, en asphalte ou en bois.

10.4.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Nonobstant les autres dispositions du règlement de zonage, les normes suivantes seront permises pour l'entreposage extérieur des établissements industriels :

- L'entreposage extérieur est permis dans les cours latérale et arrière;
- Le matériel entreposé doit avoir une hauteur maximale de trois (3,0) mètres;
- L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture non-ajourée ou partiellement ajourée de façon à diminuer l'impact visuel;
- La surface de l'aire d'entreposage doit être en gravier, en béton ou asphaltée
- Pour les terrains de la zone ICL-1 dont l'entreposage est réalisé dans une cour comprise entre le bâtiment principal et l'emprise de la route 139 ou de l'autoroute 10, l'aménagement d'une clôture ou d'un écran végétal est requis.

(Règl. n°392-2019, art. 49)

10.5 BÂTIMENTS ACCESSOIRES DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET RÉCRÉATIFS

Les bâtiments accessoires aux usages commerciaux, industriels et récréatifs doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) les bâtiments accessoires ne sont permis que dans les cours latérales et les cours arrières. Pour la localisation de ces bâtiments accessoires, la marge arrière et les marges latérales à respecter sont les mêmes que pour les bâtiments accessoires résidentiels;

(Règl. n°432-2024, art. 8, par.1)

- b) nonobstant les dispositions du paragraphe a) du présent article, les bâtiments accessoires dans les zones récréatives intensives sont autorisés dans les cours avant, latérales et arrière. Pour la localisation de ces bâtiments accessoires, la marge arrière et les marges latérales à respecter sont les mêmes que pour l'usage principal.

Un maximum d'un (1) conteneur maritime peut être installé dans les cours arrière ou latérales d'un terrain et utilisé à titre de bâtiment accessoire. Le conteneur doit avoir une superficie maximale de 15 m² et une hauteur maximale de 2,8 m. Si le terrain est adjacent à un terrain résidentiel, des conifères d'une hauteur égale ou supérieure au conteneur doivent être plantés du côté visible à partir du terrain résidentiel.

(Règl. n°432-2024, art. 8, par.2)

10.6 ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL CONTIGU À UN TERRAIN RÉSIDENTIEL

Tout terrain sur lequel est érigé un nouveau bâtiment commercial et qui est contigu à un terrain résidentiel doit être isolé de celui-là par une bande paysagée de 1 m de largeur et délimitée du côté de ce terrain par une clôture opaque ou un muret d'une hauteur minimale de 1,2 m et maximale de 2 m, à moins que ce terrain résidentiel soit déjà entouré d'une telle clôture.

(Règl. n°433-2024, art. 19)

Tout terrain sur lequel est rénové ou agrandi un bâtiment commercial existant et qui est contigu à un terrain résidentiel doit être délimité du côté de ce terrain par une clôture doublée d'une haie d'une hauteur minimale de 1,2 m et maximale de 2 m à moins que ce terrain résidentiel soit déjà entouré d'une telle clôture.

10.7 ENTREPOSAGE DES ORDURES POUR UN TERRAIN INDUSTRIEL ET RÉCRÉATIF

Une aire d'entreposage pour les conteneurs à ordures ou les poubelles doit être prévue dans les cours latérales ou arrière des terrains occupés par un établissement commercial, industriel et récréatif. Cette aire doit être suffisamment grande pour entreposer les ordures durant une période de sept (7) jours consécutifs. Cette aire doit reposer sur une dalle de béton et être entourée sur au moins trois (3) côtés d'une clôture décorative d'une hauteur minimale de 1,5 m et maximale de 2 m. Le côté où il n'y a pas de clôture ne doit pas faire face à une cour avant.

10.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX POSTES DE DISTRIBUTION D'ESSENCE AU DÉTAIL

Dans les zones où ils sont permis, les postes de distribution d'essence au détail et les stations-service doivent respecter les normes stipulées par les règlements provinciaux tout en se conformant aux dispositions ci-après :

- a) l'implantation d'un poste de distribution d'essence ou d'une station-service doit respecter les plus exigeantes des prescriptions indiquées au tableau 11 ou des prescriptions prévues à la grille des usages et des normes:

(Règl. n°433-2024, art. 20)

Tableau 11 - Normes applicables à l'implantation d'un poste de distribution d'essence au détail ou d'une station-service

Normes applicables	
☐ Superficie minimale au sol d'une station-service	65 m ²
☐ Superficie minimale d'un poste d'essence	20 m ²
☐ Rapport maximum plancher/terrain	15 %
☐ Marge de recul avant du bâtiment	12 m
☐ Marge de recul avant minimum des îlots de pompes	4,57 m
☐ Marge de recul latérale minimum	5 m
☐ Marge de recul arrière minimum	5 m

- b) dans toute largeur de l'emplacement, le terrain doit être libre de tout obstacle sur une profondeur de 12 m à partir de la ligne de rue. Cette prescription exclue les îlots de pompes, la bande gazonnée, les arbres et les poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation;

- c) il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque côté de l'emplacement donnant sur une rue. La largeur maximale d'un accès est fixée à 11 m et la distance minimum entre les deux (2) accès est de 6 m de l'intersection de deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement et à au moins 3 m des limites séparatrices avec les emplacements voisins;
- d) sur le ou les côtés de l'emplacement donnant sur une ou des rues, le propriétaire doit aménager une bande gazonnée ou jardinière non pavée d'au moins 3 m de largeur, prise sur l'emplacement et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement sauf aux accès. Cette bande gazonnée, de fleurs ou d'arbustes, devra être séparée du stationnement d'une bordure continue de béton d'au moins 15 cm de hauteur;
- e) le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être pavée ou recouverte de façon à éviter toute accumulation de boue; les superficies non utilisables doivent être gazonnées ou aménagées convenablement;
- f) le bâtiment du poste d'essence ou la station-service ne doit contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier à l'exception des ateliers d'entretien normal des automobiles. Toutefois, les épiceries et les dépanneurs d'accommodation sont permis;
- g) il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique;
- h) tous les espaces libres autour du bâtiment principal doivent être recouverts d'asphalte, de pavés décoratifs ou d'éléments paysagers tels du gazon, des arbustes, des arbres ou des fleurs. Une bande gazonnée de 1,5 m de largeur doit séparer le terrain du trottoir ou de la bordure de rue dans le cas où il n'y aurait pas de trottoir;

Les espaces libres des établissements de services routiers ne peuvent servir à l'entreposage de matériaux ou de machinerie ou de pièces d'équipements.
- i) Les réservoirs de gaz propane doivent être installés horizontalement et être entourés d'une clôture opaque ou d'une haie conforme aux dispositions du présent règlement sauf au point d'approvisionnement. Ils doivent de plus se conformer aux lois provinciales et fédérales en la matière.

10.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRASSES COMMERCIALES

Les terrasses commerciales sont permises à condition qu'elles soient un prolongement d'un restaurant, d'un établissement hôtelier, d'un bar ou d'une brasserie, et doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) elle peut être localisée dans les marges de recul avant, latérales et arrière d'un bâtiment principal;
- b) elle doit être située dans le prolongement d'un ou des murs extérieurs de l'établissement commercial et à une distance d'au moins 3 m de toute emprise de rue et lignes de lots de l'emplacement concerné et à une distance d'au moins 15 m de toutes lignes de lots d'un emplacement résidentiel;
- c) dans le cas des emplacements d'angle, la localisation de la terrasse ou d'une partie de celle-ci est interdite dans le triangle de visibilité;

- d) la terrasse doit être accessible de l'intérieur de l'établissement. Toutefois, un accès de l'extérieur est permis;
- e) le périmètre de la terrasse peut être clôturé sauf aux endroits donnant accès à celle-ci. La clôture doit être faite de matériaux résistants et solidement fixés au plancher. L'emploi de broche, fil, corde, chaîne ou filet est interdit. En tous points, la clôture doit avoir une hauteur d'au moins 1 m si elle se situe à plus de 20 cm du niveau du sol;
- f) dans le cas où l'une des parties de la terrasse est contiguë à un emplacement résidentiel. Cette partie de la terrasse doit être clôturée. La clôture faisant face à l'emplacement résidentiel, doit être d'une hauteur de 2 m, opaque ou doublée d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture;
- g) un auvent constitué de tissus et supporté par des poteaux peut être installé au-dessus de l'aire couverte par la terrasse. Aucun toit permanent ne peut couvrir la terrasse à l'exception d'un toit couvrant une galerie, si la terrasse est le prolongement d'une galerie;
- h) la superficie des espaces extérieurs ou partiellement couverts ne doit pas être supérieure à 50 % de la superficie de plancher de l'établissement où est implanté la terrasse commerciale;
- i) un comptoir de vente de boissons alcoolisées ou non et les équipements de bar peuvent être installés dans le prolongement de l'un des murs extérieurs de l'établissement;
- j) lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, les arbres existants doivent être, dans la mesure du possible, conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;
- k) la terrasse doit être suffisamment éclairée afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes. Toutefois, aucun éclat de lumière ne doit être nuisible d'aucun endroit situé hors de l'emplacement;
- l) aucun bruit incluant la musique, ne doit être plus intense que le niveau moyen du bruit de la rue et de la circulation avoisinante. De façon générale, aucun bruit ne doit être entendu hors des limites de l'emplacement;
- m) il est interdit d'installer une terrasse dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné;
- n) des cases de stationnement doivent être prévues selon les exigences du présent règlement. L'implantation de la terrasse commerciale ne doit en aucune façon diminuer le nombre de cases de stationnement exigées pour le ou les établissement(s) existant(s);
- o) lors de la cessation des activités de la terrasse, l'ameublement, l'auvent et le comptoir de vente doivent être démontés et placés à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la date de reprise des activités;
- p) Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

10.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MOTELS

Pour les zones où ils sont permis, les motels doivent respecter les conditions suivantes :

- a) chaque unité d'un motel doit être pourvue des services d'hygiène, d'éclairage et de chauffage. Le mur ou les murs mitoyens doivent être insonorisés;
- b) les unités d'un motel peuvent être regroupées dans un seul bâtiment ou plusieurs bâtiments;
- c) sur un emplacement, l'implantation des unités de motels doit être conforme aux prescriptions suivantes :
 - 1) superficie minimum de chaque unité : 12 m²;
 - 2) nombre d'unités minimum requises par bâtiment : 8 unités;
 - 3) façade avant maximum d'un bâtiment : 30 m;
 - 4) nombre d'étages maximum : 2 étages;
 - 5) marge d'éloignement d'un bâtiment par rapport :
 - à une aire de stationnement: 2 m;
 - à la ligne avant de l'emplacement: 7,5 m;
 - à la ligne latérale de l'emplacement: 2 m;
 - à la ligne arrière de l'emplacement: 2 m;
 - à la ligne de lot d'un emplacement résidentiel: 5 m.
- d) la façade avant d'un bâtiment peut être augmentée jusqu'à 60 m maximum pourvu que la linéarité du bâtiment soit interrompue une ou plusieurs fois par l'introduction d'un décalage de 3 m minimum d'une partie de la façade avant du bâtiment, par des changements dans l'orientation du bâtiment, par des variations dans le nombre d'étages (niveaux décalés) ou autres procédés architecturaux susceptibles de briser la régularité de l'implantation et la monotonie du bâtiment;
- e) dans le cas où les unités sont implantées parallèlement à la ligne latérale ou arrière de l'emplacement, la façade principale des unités doit faire face à la cour intérieure de l'emplacement;
- f) la distance séparant deux (2) bâtiments implantés parallèlement doit être au moins égale à la largeur requise pour les cases de stationnement et l'allée de circulation plus 4 m additionnels;
- g) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées;

10.11 DISPOSITION PARTICULIÈRE AUX COMMERCE RÉCRÉATIFS

Aucun établissement faisant partie d'un commerce récréatif ne doit être aménagé au sous-sol ou à la cave d'un bâtiment. De plus, les arcades de jeux ne sont autorisées que si elles sont intégrées à un restaurant, à une brasserie ou à un bar.

10.12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CENTRES COMMERCIAUX

Dans le cas d'un centre commercial comprenant plusieurs bâtiments, sur un même emplacement, les dispositions suivantes s'appliquent;

- a) un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, leurs dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, l'aménagement des espaces libres, les aires d'entreposage des déchets, les servitudes et les services d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées doit être soumis préalablement à toute demande de permis de construction.
- b) les usages autorisés dans le centre commercial sont ceux autorisés à la grille des usages et des normes.
(Règl. n°433-2024, art. 21)
- c) malgré les normes de lotissement du présent règlement et celles contenues à la grille des usages et des normes, les superficies, largeur et profondeur minimales de terrain s'appliquent pour l'ensemble du centre commercial et non pas pour chaque bâtiment.
(Règl. n°433-2024, art. 21)
- d) les marges avant, latérales et arrière applicables et les empiétements autorisés sont ceux relatifs à la zone où se localise le projet.
- e) la hauteur en étages minimale, la superficie minimale du bâtiment au sol et la largeur minimum s'appliquent à chaque bâtiment.
- f) les spécifications relatives à la structure des bâtiments s'appliquent à chaque bâtiment selon le morcellement proposé.
- g) l'orientation des façades principales des bâtiments doit se faire du côté de la ou des rues de façon à ne pas tourner le dos à la rue. Les façades principales des bâtiments peuvent aussi avoir façade sur un espace piétonnier intérieur ou un espace de repos.
- h) une distance minimale de 1,5 m doit être prévue entre chaque bâtiment principal.
- i) (Paragraphe abrogé).
(Règl. n°392-2019, art. 33)
- j) tout espace de stationnement ou allée de circulation doit être situé à une distance minimale de 2 m de tout bâtiment principal.
- k) le nombre de cases de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.
- l) les espaces communs libres et non occupés par les bâtiments doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent règlement. Les espaces de stationnement, incluant les allées de circulation, ne peuvent occuper plus de soixante-quinze pour cent (75%) de ces espaces.
- m) les services publics ou privés d'aqueduc et d'égout sont existants en bordure du terrain ou dans le cas de services autonomes, ils sont mis en commun.
- n) toutes les autres dispositions du règlement s'appliquent.

10.13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING

L'implantation de tout nouveau terrain de camping et de tout agrandissement de terrain de camping existant exige la délivrance d'un permis de construction conforme aux conditions du présent article.

Le permis de construction n'est accordé pour un terrain de camping que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement de l'ensemble du site et qu'il a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la *Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre H-3)*, ainsi qu'aux règlements et à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)*. Le plan d'aménagement d'ensemble doit comprendre les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières, la localisation des bâtiments administratifs et de services, la localisation des installations sanitaires, la disposition des emplacements, et l'aménagement des aires récréatives.

L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter les conditions suivantes :

- a) seuls sont autorisés les roulottes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes et les tentes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services;
- b) *(Paragraphe abrogé).*
(Règl. n°392-2019, art. 50)
- c) aucune roulotte ou véhicule motorisé ne peut être transformé ou agrandi;
- d) un seul bâtiment accessoire est autorisé par emplacement de camping dans la mesure où il n'excède pas 15 m²;
- e) tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 6 m qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'un espace vert;
- f) de plus, aucun véhicule motorisé, aucune roulotte, tente-roulotte et tente ne peuvent être localisés à moins de 15 m de la ligne avant et à moins de 10 m des lignes latérales et arrière de l'emplacement du terrain de camping;
- g) tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

10.14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPTOIRS EXTÉRIEURS DE VENTE (KIOSQUE)

L'installation d'un comptoir extérieur de vente à des fins d'usage temporaire à un usage commercial, doit répondre aux conditions suivantes :

- a) il doit être localisé dans la marge avant ou latérale seulement;
- b) le comptoir extérieur et les installations complémentaires doivent occuper une superficie totale de 50 mètres carrés maximum, ou 25% de la superficie de l'aire de vente intérieure maximum.
- c) en tout temps, le comptoir et les installations complémentaires doivent être localisés à une distance d'au moins 0,3 m de toute emprise de rue et lignes latérales de l'emplacement et à une distance d'au moins 10 m de la limite d'une zone résidentielle ou de villégiature;
- d) il est interdit d'installer un comptoir de vente dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement, tel que requis pour l'usage concerné;

- e) toute la surface de plancher de l'aire couverte par le comptoir et les allées d'accès doit être recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière ou la formation de boue;
- f) un comptoir extérieur de vente doit être soit :
 - 1) un kiosque temporaire muni d'un toit et des murs en toile esthétique et s'agençant avec le bâtiment principal. Il peut être installé pour la période s'étendant du début mai à fin octobre de la même année.
 - 2) un comptoir mobile ou facilement démontable qui peut être recouvert d'un auvent constitué de tissus opaques et supporté par des poteaux;
 - 3) un comptoir à ciel ouvert;
 - 4) dans ces deux derniers cas, le comptoir doit être placé quotidiennement à l'intérieur d'un bâtiment lors de la fermeture des activités. Cette obligation s'applique également aux produits mis en vente.
- g) le comptoir extérieur de vente ne donne droit à aucune enseigne additionnelle autre que les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation;
- h) le comptoir extérieur de vente ne comporte pas de guirlande de fanions ou de lumières;
- i) la nature et la variété des produits soient limitées aux produits alimentaires;
- j) la vente à l'extérieur se fasse aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
- k) la superficie occupée pour la vente ne peut en aucun temps servir comme aire d'entreposage.
- l) Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

10.15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MC-1

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone MC-1 malgré toute autre disposition contraire au présent règlement :

1. Le nombre de bâtiments principaux érigés sur un terrain situé dans la zone MC-1 et dont l'usage fait partie du groupe Commercial n'est pas limité dans la mesure où le pourcentage d'occupation au sol maximal prescrit à la grille des usages et normes est respecté;
2. La bande paysagère exigée à l'article 10.6 doit être d'une largeur minimale de 5 mètres sur un terrain dont la limite est contiguë à un terrain situé dans la zone RA-1 et RAT-1;
3. Aux limites d'un terrain par rapport à une rue ou un terrain résidentiel, un arbre doit être planté à tous les 10 mètres linéaires. À la plantation, cet arbre doit présenter une tige d'un diamètre minimal de 5 centimètres mesurée à 0,6 mètre du niveau du sol. Cet arbre doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité;

4. Pour un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est supérieure à 10 000 m², le nombre d'enseigne sur bâtiment, poteau, socle ou structure n'est pas limité. Cependant, la superficie maximale des enseignes ne doit pas excéder 90 m²;
5. Pour une station-service, le nombre d'enseignes sur bâtiment, poteau, socle ou structure n'est pas limité. Cependant, la superficie maximale des enseignes ne doit pas excéder 10 m²;

Une (1) enseigne commune pour la zone MC-1 est autorisée sur un terrain situé dans cette zone à proximité de l'autoroute 10, et ce, en addition des enseignes autorisées au chapitre 7. Cette enseigne doit être dédiée à l'affichage de commerces présents dans la zone MC-1. Pour cette enseigne, la hauteur maximale autorisée est de 12 mètres et la superficie maximale autorisée est de 20 m².

(Règl. n°429-2024, art. 1)



11 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "AGRICULTURE"

11.1 DISTANCES SÉPARATRICES

Sur l'ensemble du territoire couvert par le présent règlement, une distance séparatrice minimale doit être maintenue aux fins de séparer une unité d'élevage, un ouvrage d'entreposage isolé ou une superficie d'épandage, des limites du périmètre d'urbanisation. Une distance séparatrice doit être aussi maintenue aux fins de séparer une résidence protégée, un immeuble protégé, une aire d'affectation résidentielle et une aire de villégiature intensive.

Toute personne ayant une unité d'élevage, un ouvrage d'entreposage isolé ou une superficie d'épandage devra, au besoin de la Municipalité, fournir une lettre d'un agronome précisant que les éléments suivants sont respectés.

- a) la distance séparatrice se calcule en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées. Cette distance se mesure à partir de la partie la plus saillante du bâtiment. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, les galeries, les perrons, les corniches et les cheminées ne sont pas considérés comme partie saillante, alors que les murs en porte-à-faux, les verrières et les vérandas sont considérés comme partie saillante.
- b) n'entrent pas dans le calcul d'une telle distance, les parties de bâtiment d'élevage ou ses annexes ne servant pas à la garde proprement dite des animaux visés (laiterie, aire de remisage, etc.) ni les composantes d'un ouvrage d'entreposage ne servant pas à l'entreposage proprement dit des déjections animales (bâtiment de service, rampe d'accès, etc.).

11.2 Paramètre A (unité d'élevage)

Le nombre d'unités animales doit être établi en tenant compte du nombre maximal d'animaux visés gardés au cours d'un cycle annuel de production. Le nombre d'unités animales correspond à la valeur attribuée en fonction du groupe ou de la catégorie d'animaux visés, le tout tel que le prévoit le tableau 12. Le nombre d'unités animales doit être établi à deux décimales près.

Tableau 12 - Nombre d'unités animales (paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

GROUPE OU CATEGORIE D'ANIMAUX VISES	Nombre d'animaux visés équivalant à une unité animale
Vache, bœuf, taureau; cheval	1
Veau d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets sevrés d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les petits	100
Renards femelles excluant les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les petits	40

- Notes :
- 1 - Pour toute catégorie d'animaux visés non mentionnée dans le tableau 27, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
 - 2 - Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal ou du groupe d'animaux prévu à la fin de la période d'élevage.

11.3 Paramètre B (distance de base)

Le paramètre B, soit la distance de base, est déterminé selon la formule suivante :

$$Db = e^{(4,459075 + 0,313799 \ln(n.u.a.))}$$

Où

Db = Distance de base correspondant à nombre d'unités animales

E = 2,718282

n.u.a. = Le nombre d'unités animales

Dans tous les cas, la distance de base doit être établie en mètres à deux décimales près.

11.4 Paramètre C (charge d'odeur)

Le paramètre C correspond à la valeur attribuée en fonction du groupe ou de la catégorie d'animaux, le tout tel que le prévoit le tableau 13.

Tableau 13 - Charge d'odeur selon la catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- dans une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller/gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

11.5 Paramètre D (type de fumier)

Le paramètre D correspond à la valeur attribuée en fonction du mode de gestion des fumiers, le tout tel que le prévoit le tableau 14.

Tableau 14 - Type de fumier (paramètre D)

Mode gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

11.6 Paramètre E (type de projet)

Le paramètre E correspond à la valeur attribuée en fonction du nombre total d'unités animales auquel on veut porter le nombre d'animaux visés, le tout tel que le prévoit le tableau 15.

Tableau 15 - Type de projet (paramètre E)

Augmentation ¹ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

Note 1 : À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

11.7 Paramètres F1 et F2 (facteurs d'atténuation)

- a) le paramètre F1 relatif aux toitures sur les ouvrages d'entreposage correspond à la valeur attribuée en fonction de l'absence ou de la présence d'une toiture ainsi que du type de toiture, le tout tel que le prévoit le tableau 16;
- b) le paramètre F2 relatif à la ventilation correspond à la valeur attribuée en fonction du type de ventilation utilisé dans le bâtiment d'élevage, le tout tel que le prévoit le tableau 16;

Tableau 16 - Facteur d'atténuation (paramètres F1 et F2)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage (F1)	
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation (F2)	
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

11.8 Paramètre G (facteurs d'usage)

Le paramètre G relatif à l'usage correspond à la valeur attribuée en fonction du type de voisinage considéré ainsi que de la zone dans laquelle l'installation d'élevage se trouve, le tout tel que le prévoit le tableau 17.

Tableau 17 - Facteur d'usage (paramètre G)

Affectation du territoire ou type d'usage	Valeur de G
Affectation du territoire	
Aire urbaine	1,5
Aire "parc industriel régional"	1,5
Aire industrielle et commerciale locale de type 1	1,5
Aire industrielle et commerciale locale de type 2	1,5
Aire récréotouristique	1,0
Aire publique de conservation	1,0
Aire de villégiature intensive	1,0
Aire résidentielle et de villégiature extensives	1,0
Aire résidentielle	0,5
Aire "corridor récréotouristique"	0
Aire "lieu d'enfouissement prioritaire"	0
Aire "lieu d'enfouissement en réserve"	0
Aire d'extraction	0
Usages⁽¹⁾ situés dans l'aire agroforestière ou dans l'aire "parc agricole intensif"	
Commerces et utilités publiques ⁽²⁾	1,0
Résidences ⁽³⁾	De 0 à 0,5 ⁽⁴⁾
Autres usages	0

Notes :

- 1 - Dans le cas des usages situés dans l'aire agroforestière et dans l'aire "parc agricole intensif", la distance séparatrice se calcule en fonction des bâtiments abritant cet usage, à l'exception de l'usage camping pour lequel la distance se calcule en fonction des limites du terrain.
- 2 - Ne s'applique qu'aux commerces et utilités publiques suivants :
 - les commerces liés à la restauration (restaurants, services de traiteur, brasseries, etc.);
 - les services de divertissement et de loisirs (théâtres, clubs de golf, salles de réception, etc.);
 - les commerces liés à l'hébergement (hôtels, auberges, motels, gîtes de passant, etc.);
 - les établissements publics et institutionnels (ex.: écoles publiques et privées, institutions de santé, édifices du culte, garderies, etc.), à l'exception des établissements à caractère utilitaire ne supportant pas une fréquentation publique (ex.: stations d'épuration, usines de filtration, stations de pompage, garage de voirie municipale ou provinciale, fourrière municipale, etc.);
 - les parcs et espaces verts municipaux, régionaux et provinciaux, à l'exception des parcs et espaces verts linéaires ou n'abritant que des voies multifonctionnelles (ex.: pistes cyclables, sentiers de randonnée, etc.);
 - les activités touristiques (camp de vacances, camp de loisirs, clubs de tir, centre d'interprétation de la nature, base de plein-air, camping, etc.).

- 3 - Toute résidence doit être prise en compte dans le calcul de la distance séparatrice, sauf celle(s) faisant partie de l'exploitation agricole comprenant l'installation d'élevage ou le lieu d'entreposage de déjections animales à partir duquel la distance séparatrice est calculée.
- 4 - Le facteur d'usage retenu par la municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby à l'égard d'une résidence située dans l'aire agroforestière ou dans l'aire "parc agricole intensif" est de 0,2.

11.9 Calcul de la distance séparatrice minimale (unité d'élevage simple)

La distance séparatrice minimale est établie en mètres à deux décimales près et s'obtient en appliquant la formule suivante :

$$D_b \times C \times D \times E \times F_1 \times F_2 \times G$$

où

B=Le paramètre B (article 11.3);

C=Le paramètre C relatif à la charge d'odeur (article 11.4);

D=Le paramètre D relatif au type de fumier (article 11.5);

E=Le paramètre E relatif au type de projet (article 11.6);

F1=Le paramètre F1 relatif au facteur d'atténuation concernant le type de toiture sur les ouvrages d'entreposage (article 11.7 a);

F2=Le paramètre F2 relatif au facteur d'atténuation concernant le type de ventilation utilisé dans le bâtiment d'élevage (article 11.7 b);

G=Le paramètre G relatif à l'usage (article 11.8).

11.10 Calcul de la distance séparatrice minimale (unité d'élevage mixte)

Dans le cas d'une unité d'élevage mixte où l'on retrouve une variété au niveau des groupes ou catégories d'animaux visés, de la charge d'odeur, du type de fumier, du type de projet ou des facteurs d'atténuation, le calcul de la distance séparatrice réelle s'effectue selon l'exemple décrit au tableau 18.

Tableau 18 - Exemple de calcul de la distance séparatrice pour une unité d'élevage mixte

ÉTAPE 1 : Division du cheptel en groupes selon les caractéristiques de l'unité d'élevage

CARACTERISTIQUES	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3	GROUPE 4	GROUPE 5
Catégorie ou groupe d'animaux visés	Porc engraissement	Vache laitière	Vache laitière	Bœuf de boucherie	Poulet à griller
Nombre de têtes	2000	45	30	80	15000
Type de fumier	Liquide	Solide	Liquide	Solide	Solide
Type de projet	Existant	Existant	Existant	Nouveau	Nouveau
Atténuation sur les lieux d'entreposage	Toit. Rigide Perm.	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
Atténuation en matière de ventilation	For. Regr. Dess. Toit	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune

ÉTAPE 2: Calcul des distances séparatrices minimales

PARAMETRES	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3	GROUPE 4	GROUPE 5
Nombre d'unités animales (selon paramètre A)	400,00	45,00	30,00	80,00	60,00
Distance de base (selon paramètre B)	566,00	285,00	251,00	342,00	312,00
Charge d'odeur (selon paramètre C)	1,00	0,70	0,70	0,70	0,70
Type de fumier (selon paramètre D)	1,00	0,60	0,80	0,60	0,80
Type de projet (selon paramètre E) (voir note 1)	1,00	0,54	0,52	1,00	1,00
Facteurs d'atténuation (selon paramètre F):					
Lieux d'entreposage (F1)	0,70	1,00	1,00	1,00	1,00
Ventilation (F2)	0,90	1,00	1,00	1,00	1,00
BXCXD _{EXF1XF2}	356,58	64,64	73,09	143,64	174,72
Nombre d'unités animales équivalentes (voir notes 2 et 5)	91,58	0,75	0,85	5,07	9,45
Nombre total d'unités animales équivalentes	107,70				
Distance correspondante (voir notes 3 et 5)	374,70				
Facteur d'usage (selon le paramètre G):					
Résidence protégée (G=0,4) (voir note 4)	149,88				
Immeuble protégé (G=1,0)	374,70				
Périmètre d'urbanisation (G=1,5)	562,05				

Notes :

- 1- On attribue un facteur E selon le tableau 30 pour chacun des groupes d'animaux existants. Un facteur de 1,0 est attribué pour le ou les nouveau(x) groupe(s) d'animaux.
- 2- Le nombre d'unités animales équivalentes réfère à la formule décrite pour le paramètre B (distance de base). Il s'obtient en repérant, pour chacun des groupes d'animaux, le nombre d'unités animales vis-à-vis la distance obtenue par le produit de BXCXD_{EXF1XF2}.
- 3- La distance correspondante réfère à la formule décrite au paramètre B (distance de base).
- 4- Le présent exemple suppose un facteur d'usage de 0,4 pour la résidence isolée. Ce facteur varie de 0,2 à 0,4 selon les municipalités.

11.11 Ouvrage d'entreposage isolé

Le calcul d'une distance séparatrice impliquant un ouvrage d'entreposage isolé, s'établit de la même façon que celle décrite aux articles 11.2 à 11.8. Ce calcul s'établit de la même façon que pour les unités d'élevage.

Aux fins de déterminer la distance de base (paramètre B), chaque tranche complète de 20 m³ quant à la capacité de l'ouvrage d'entreposage isolé concerné, est considérée comme étant l'équivalent d'une unité animale.

11.12 Épandage

Les distances séparatrices requises en matière d'épandage s'établissent comme suit :

Tableau 19 - Distances séparatrices requises en matière d'épandage

Distance requise de toute résidence protégée, de tout immeuble protégé et des limites du périmètre d'urbanisation (en mètres)				
Type	Mode d'épandage		<u>Du 15 juin au 15 août</u>	Autre temps
Engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier liquide (lisier)	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	50	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
Engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier solide	frais, laissé en surface plus de 24 heures		25	X
	frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	compost		X	X

Notes :

- Un « X » signifie que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.
- Aucune distance séparatrice n'est exigée à l'égard des parties inhabitées situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Tableau 20 - Distances séparatrices de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
0	0																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

11.13 USAGE ADDITIONNEL « GÎTE À LA FERME »

L'usage additionnel "gîte à la ferme" est permis dans les zones agricoles A et AR aux conditions suivantes :

(Règl. n°392-2019, art. 30)

- a) peut contenir un maximum de 9 chambres
- b) l'usage additionnel "gîte à la ferme" ne donne lieu à aucun entreposage extérieur;
- c) il ne peut être exercé que par les propriétaires ou les occupants de ladite résidence;
- d) un seul autre usage commercial peut être jumelé avec cet usage additionnel;
- e) toutes les activités et tout service de repas relatif à l'usage additionnel doivent se faire à l'intérieur du bâtiment. Les repas peuvent aussi être servis sur une terrasse;
- f) tout usage additionnel "gîte à la ferme" doit être doté d'un nombre minimum de cases de stationnement hors-rue calculé comme suit :
 - une (1) case de base plus une (1) case par quatre (4) places de capacité de l'usage.
- g) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.



12 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES, CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les situations dérogatoires existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement seront tolérées aux conditions stipulées aux articles suivants du présent chapitre.
2. Nonobstant ce qui précède, la position de tout bâtiment construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement est déclarée conforme et est protégé par droits acquis.
3. Cependant, une construction ou un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme au présent règlement, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

SECTION A – USAGE DÉROGATOIRE

12.2 CONTINUATION ET EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être continué normalement.

Cependant, l'extension d'un tel usage dérogatoire est autorisée à raison d'un seul agrandissement jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie de plancher de l'usage à condition que les exigences du présent règlement et du règlement de construction soient respectées.

Cette extension ou cet agrandissement ne peut se faire que sur le même terrain qui était occupé par l'usage ou par la construction au moment de cet usage ou construction est devenu dérogatoire.

L'extension d'un usage complémentaire dérogatoire protégé par droits acquis est interdite.

Malgré ce qui précède, dans la zone agricole délimitée par le décret gouvernemental en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, les usages commerciaux dont la CPTAQ reconnaît un droit acquis en vertu de la LPTAAQ bénéficient également d'un droit acquis en vertu du présent règlement.

Pour un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé dans la zone agricole, il est permis de remplacer cet usage commercial par un autre usage commercial compris dans la même classe d'usage sauf s'il s'agit d'un usage spécifiquement prohibé sur l'ensemble du territoire par le règlement.

En zone verte comme délimitée par le décret gouvernemental en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, les usages autres qu'agricoles protégés par droits acquis en vertu de la Loi ou ayant obtenu une autorisation de la part de la de la

commission de protection du territoire et activités agricoles ne peuvent pas être remplacés par d'autres usages principaux non agricoles conformes au règlement de zonage sans l'obtention d'une nouvelle autorisation à la Loi.

12.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

12.4 PERTE DES DROITS ACQUIS SUR UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis se perdent automatiquement si cet usage a cessé ou a été interrompu durant une période de douze (12) mois consécutifs ou si la construction dans laquelle il est exercé est détruite ou incendiée à plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant le sinistre et que ladite construction n'est pas reconstruite dans les douze (12) mois suivants le sinistre.

Au sens du présent article, un usage est réputé "interrompu" lorsqu'il a été constaté que pour quelque raison que ce soit, toute forme d'activité non sporadique reliée audit usage dérogatoire a cessé durant une période de douze (12) mois consécutifs.

SECTION B – CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

12.5 CONTINUATION ET AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être maintenue comme telle.

12.6 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire détruite ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ne peut être reconstruite qu'en conformité avec le présent règlement et les autres règlements de la Municipalité.

12.7 RÉNOVATION OU RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction ou une partie de construction dérogatoire peut être rénovée ou réparée afin de maintenir en bon état cette construction.

12.8 LES PERRONS, BALCONS, GALERIES, ETC.

Dans le cas des escaliers ouverts ou fermés, des perrons, des balcons, des galeries, des vérandas, des porches, des avant-toits, des auvents et des marquises dérogatoires protégés par droits acquis, ils ne peuvent être transformés en véranda ou en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'ils empiètent dans les marges minimales requises au présent règlement ou s'ils empiètent dans la bande de protection riveraine.

Dans le cas d'une rénovation ou prolongement, il est possible de suivre l'alignement du bâtiment existant protégé par droits acquis sans toutefois empiéter davantage dans la marge ou la bande de protection riveraine.

12.9 CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Règle générale, la construction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire doit être effectuée en fonction de la réinsertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire constructible de l'emplacement où il se situe.

Toutefois, les fondations d'un bâtiment principal dérogatoire peuvent être implantées en fonction de l'implantation actuelle du bâtiment sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment en diminuant les marges de recul non conformes au présent règlement.

Dans le cas de la construction de fondations effectuée dans le cadre d'un déplacement du bâtiment, les normes d'implantation et de lotissement du présent règlement doivent être respectées.

12.10 FONDATIONS ET AGRANDISSEMENT POUR UNE MAISON MOBILE DÉROGATOIRE

La construction de fondations ou d'un agrandissement pour une maison mobile dérogatoire par son usage est interdite.

12.11 BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

Les bâtiments accessoires sont exceptionnellement autorisés sans qu'il y ait de bâtiment principal pour une période maximale de deux (2) ans après que le bâtiment principal ait été détruit par le feu ou par toute autre cause.

SECTION C – ENSEIGNE DÉROGATOIRE

12.12 ÉTENDUE ET PERTE DES DROITS ACQUIS SUR LES ENSEIGNES

a) Étendue des droits acquis

La protection des droits acquis reconnue en vertu de ce règlement autorise à maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de la présente section.

a) Perte des droits acquis

Une enseigne dérogatoire modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur de ce règlement, de manière à la rendre conforme, perd la protection des droits acquis antérieurs.

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou a interrompu ses opérations durant une période d'au moins douze (12) mois consécutifs, la protection des droits acquis dont elle bénéficie est perdue, et cette enseigne, incluant les photos, supports et montants, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes du présent règlement.

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

b) Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégé par droits acquis

Une enseigne dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux exigences du présent règlement.

c) Réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une enseigne dérogatoire peut être entretenue et réparée sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement.

d) Changement d'usage

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes ne peuvent être réutilisées et perdent la protection des droits acquis.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le conseil de la municipalité au cours de la séance tenue le 21 mars 2017

Marcel Gaudreau
Maire

Réal Pitt
Directeur général et secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT NUMÉRO 372-2017 DE ZONAGE LISTE DES MODIFICATIONS

N° de règlement	Objet	Réf.	Date d'adoption	Entrée en vigueur
372-2017	Règlement de zonage		17 03 21	17 05 17 (CC) 17 06 14 (AP)
381-2017	art. 3, par. 1 : Ajouter à l'article 1.14 la définition de « Installation de transfert de matières résiduelles » art. 3, par. 2 : Ajout à l'article 5.3 les installations de transfert des matières résiduelles comme usage prohibé dans toutes les zones		17 09 12	17 11 29 (CC) 17 12 20 (AP)
383-2017	Ajout à l'Annexe A, Grille des usages et normes par zones pour la Zone MC-3, un crochet autorisant le groupe d'usages Commerce artériel lourd (C4), avec une mention dans les Notes que seul l'usage suivant est autorisé : <i>les établissements de vente et de location de véhicules récréatifs, tels les roulottes, les tentes-roulottes et les autocaravanes.</i>		18 02 13	18 03 20 (CC) 18 03 28 (AP)
387-2018	art. 3 : Ajout des définitions « Automobile », « Bar », « Cantine », « Débit de boisson », « Fondation permanente de béton coulé », « Habitation », « Mini-entrepôt », « Motocyclette », « Véhicule motorisé » et « Superficie de plancher fonctionnel ». art. 4 : Modification des définitions « Centre commercial, centre d'affaires », « Cour latérale », « Fondation », « Gîte à la ferme », « Marge de recul latérale ». art. 5 : Remplacement des termes « Détecteur de fumée » par « Avertisseur de fumée », « Garage commercial » par « Atelier de réparation de véhicules motorisés », « Plan de localisation » par « Certificat de localisation », « Tambour hivernal » par « Vestibule temporaire », « Tôle architectural par « Tôle prépeinte à l'usine » et « Usage mixte » par « Usage mixte (Utilisation mixte) ». art. 6 : Retrait des définitions « Brasserie, Occupation mixte ». art. 7 : Création du sous-groupe d'usages D « Bars et débits de boisson pour consommation sur place » à l'intérieur du groupe d'usages Commerce récréatif intérieur (C5). art. 8 : Révision du sous-groupe A « Établissements de divertissement » à l'intérieur du groupe d'usages Commerce récréatif intérieur (C5). art. 9 : Autorisation du sous-groupe d'usages D (groupe d'usages C5), dans les zones CC-1 et CD-2. art. 10 : Ajout d'usages complémentaires au sous-groupe d'usages C « Établissements d'hébergement », groupe d'usages Commerce récréatif intérieur (C5). art. 11 : Autorisation du sous-groupe d'usages A (groupe d'usages C5), dans la zone CA-1. art. 12 : Autorisation du sous-groupe d'usages C (groupe d'usages C5), dans la zone MC-1. art. 13 : Interdiction du sous-groupe d'usages D (groupe d'usages C5), dans les zones CA-1, CE-1, MC-1, ICL-3, ICL-4 et ICL-5. art. 15 : Interdiction de l'usage mini-entrepôt (groupe d'usages C4), dans les zones CA-1, CA-2, CA-3, CC-3, MA-3, MC-2, ICL-1, ICL-3, ICL-4, ICL-5. art. 16 : Révision des normes sur le nombre de bâtiments principaux par terrain art. 17 : Interdiction du groupe d'usages C4 dans la zone CE-1 art. 18 : Ajout de l'usage « cantine » au sous-groupe d'usage C, groupe d'usage C1. art. 19 : Autorisation spécifique de l'usage cantine (sous-groupe d'usages C, groupe d'usages C1), dans la zone CA-1.		18 11 13	19 01 03 (CC) 19 01 23 (AP)

	art. 20 : Création de la grille de la zone RAT-1			
392-2019	art. 3 : Remplacement des limites pour l'application des marges des terrains chevauchés par plus d'une zone art. 4 : Modification du périmètre de la zone MA-1 art. 5 : Modification de l'identification de la zone MA-2 en zone P-4. Retrait de la grille de la zone MA-2. Ajout de la grille de la zone P-4. art. 6 : Révision des périmètres des zones RA-14 et P-3. art. 7 : Révision des périmètres des zones RA-19 et EX-3. art. 8 : Ajout de la définition « Établissement de production et de transformation de cannabis » art. 9 : Modification du groupe d'usages agricoles d'activités restreintes (A3) afin d'y intégrer les établissements de production et de transformation de cannabis art. 11 : Ajout de la définition « Centre de traitement de données numériques » art. 12 : Modification du groupe d'usages industriels extractives (I2) en deux sous-groupes : Transformation des matières premières (sous-groupe A) et Centre de traitement de données numériques (sous-groupe B) art. 13 : Autorisation du sous-groupe d'usages B (groupe d'usages I2) dans la zone CC-1. art. 14 : Interdiction du sous-groupe d'usages B (groupe d'usages I2) dans les zones EX-1, EX-2 et EX-3. art. 15 : Retrait complet du Tableau 2. art. 16 : Ajout d'une marge minimale pour les bâtiments temporaires. art. 17 : Ajout d'une norme supplémentaire pour les cheminées. art. 18 : Retrait de l'usage « éolienne » au sous-groupe d'usages A (groupe d'usages P3). Révision des normes sur les éoliennes (zones et normes de localisation). art. 19 : Assujettissement des climatiseurs et génératrices aux mêmes normes d'implantation que les pompes à chaleur. art. 20 : Ajout d'une norme d'implantation pour les réservoirs et bonbonnes. art. 21 : Ajout d'un article portant sur les normes des saillies. art. 22 : Ajout d'un article portant sur les normes des fenêtres en saillie. art. 23 : Ajout d'un article portant sur les normes des équipements de jeux extérieurs. art. 24 : Ajout d'un article portant sur les normes des sculptures, mâts et treillis. art. 25 : Ajout d'une norme maximale de hauteur pour les bâtiments accessoires du groupe résidentiel (à l'exception des garages et abris d'auto) art. 26 : Ajout d'une norme supplémentaire sur l'entreposage du bois de chauffage art. 27 : Modification des catégories de bâtiments résidentiels pour lesquels l'usage additionnel de bureaux, services personnels et professionnels sont autorisés. art. 28 : Retrait des normes sur les logements intergénérationnels. Remplacement du terme « Logement accessoire » pour « Logement secondaire ». art. 29 : Révision des normes pour les logements secondaires. art. 29 : Modification des zones dans lesquelles sont permis les usages artisanaux légers. art. 30 : Modification des zones dans lesquelles sont permis l'usage de gîtes à la ferme. art. 31 : Modification du Tableau 4. art. 32 : Modification de la Figure 8. art. 33 : Retrait d'une norme sur l'aménagement des stationnements des centres commerciaux. art. 34 : Ajout de dispositions sur l'affichage pour les établissements avec service à l'auto.		19 04 16	19 06 18 (CC) 19 06 26 (AP)

	art. 35 : Modifications au Tableau 6. art. 36 : Modifications au Tableau 7. art. 37 : Ajout de normes pour les enseignes d'identification d'un centre commercial. art. 38 : Modification de la définition de « chenil ». art. 39 : Retrait de la définition de « Logement intergénérationnel ». Ajout de la définition de « Logement secondaire ». art. 40 : Remplacement, au groupe d'usages C2, de l'usage « Commerces de pièces et accessoires pour automobiles » par l'usage « Commerces de pièces et accessoires pour véhicules motorisés » art. 41 : Retrait, au sous-groupe d'usages B (Groupe d'usage C4), de l'usage « pensions pour animaux, à l'exception des chenils ». art. 42 : Ajout d'usages complémentaires au sous-groupe D (Groupe d'usages C5) art. 43 : Modification de l'application de la marge avant d'un bâtiment dans les zones où plusieurs dérogations à la marge minimale sont constatées (Zones MA-1 et P-1) art. 44 : Modification de la distance minimale entre une entrée charretière (usage résidentiel) et la ligne latérale. art. 45 : Ajout d'une disposition sur l'interdiction d'aménagement des lacs et étangs artificiels. art. 46 : Ajout de véhicules qui ne peuvent être entreposés ou remisés en zone résidentielle. art. 47 : Remplacement du titre du Chapitre 10 art. 48 : Modification du nombre maximal de locaux permis dans un bâtiment commercial. art. 49 : Ajout de normes sur l'entreposage extérieur des établissements industriels. art. 50 : Retrait d'une disposition interdisant les maisons mobiles dans les terrains de camping art. 51 : Retrait de l'autorisation du groupe d'usages I1 dans la zone CC-4 art. 52 : Modification de la norme des marges latérales totales pour les groupes d'usages R2, C1 et C2, dans la zone MA-4. art. 53 : Ajout de l'usage « Serres de production de fruits et légumes avec systèmes de culture urbaine » dans la zone ICL-1 art. 54 : Ajout de marges pour le groupe d'usages I1, dans la zone ICL-2. Interdiction de l'usage mini-entrepôt (groupe d'usages C4), dans la zone ICL-1. art. 55 : Ajout d'une disposition spéciale sur le nombre de bâtiments principaux dans la zone P-3. art. 56 : Ajout du groupe d'usages R3 dans la zone REC-I-1, avec les normes d'implantation (marges) et les hauteurs minimale et maximale des bâtiments de ce groupe d'usages. Ajout d'une disposition sur la localisation des véhicules motorisés, roulottes, tentes-roulottes et tentes. art. 57 : Ajout d'une disposition spéciale sur la superficie minimale des bâtiments principaux des fonctions commerciales et industrielles dans les zones CD-1, CD-2, CE-1, MC-1, MC-3, ICL-1, ICL-2, ICL-3, ICL-4 et ICL-5.			
398-2019	art. 3 : Modification de la marge avant pour les classes d'usages commerciaux dans la zone CC-2 art. 4 : Ajout de la classe d'usage C4 (avec restriction) dans la zone CC-5 art. 4.1 : Modification de la marge avant pour les classes d'usages commerciaux et industriel dans la zone CD-1 art. 5 : Modification de la superficie minimale des bâtiments principaux dans la zone ICL-2 art. 7 : Modification du périmètre des zones MA-4, RA-23 et RA-24 art. 8 : Interdiction des salons de toilettage pour petits animaux dans les zones MA-1, MA-3, MA-4, MC-3 et			

	MD-1 art. 9 : Interdiction des commerces d'animaux de maison dans les zones MA-1, MA-3, MA-4 et MC-3 art. 10 : Interdiction des cliniques vétérinaires avec garde d'animaux dans la zone MA-3. art. 11 : Modification de la période d'autorisation des abris d'auto temporaires art. 12 : Retrait de la norme maximale de bruit pour les pompes à chaleur, climatiseurs et génératrices art. 13 : Ajout d'un pourcentage maximal de la cour avant d'un usage résidentiel qui peut être utilisé à des fins de stationnement art. 14 : Modification de normes sur les bâtiments accessoires			
400-2020	art. 3 : Ajout de la classe d'usages R1 dans la zone CC-2 art. 4 : Ajout de la classe d'usages C5 (avec restriction) et retrait de la classe d'usages P2 dans la zone ICL-2 art. 4.1 : Ajout de la classe d'usages C1 (avec restriction) dans la zone RB-1 art. 5 : Modification du sous-groupe C (Établissements d'hébergement) du groupe d'usages commerces récréatifs intérieurs (C5) afin de remplacer les terrains de camping, pourvoiries et chalets locatifs pour les auberges et motels art. 6 : Ajout d'une exemption à l'interdiction d'aménagement des lacs et étangs artificiels. art. 7 : Permettre l'aménagement d'espaces de chargement et de déchargement en cour avant art. 8 : Abrogation de l'article sur les normes de conception particulières des espaces de chargement et de déchargement art. 9 : Ajout d'une disposition pour interdire la construction de bâtiments en forme de dôme, demi-cylindre et demi-arche à l'exception des bâtiments agricoles en zone agricole art. 10 : Ajout d'une disposition pour interdire le stationnement de camions, véhicules lourds et machineries lourdes en zone résidentielle art. 12 : Modification de dispositions sur la hauteur des clôtures, haies, murets et murs de soutènement art. 13 : Ajout d'une disposition pour permettre la construction de garages isolés dans la cour avant excédentaire		20 11 17	20 12 21 (CC) 20 12 22 (AP)
427-2024	Art. 1 : Ajout, remplacement et suppression de définitions Art. 2 : Modification du groupe d'usages Extractive (I2) Art. 3 : Ajout d'un usage prohibé sur l'ensemble du territoire (centre de traitement de données ou de minage de cryptomonnaies) Art. 4 : Ajout de la section G du chapitre 8 sur les TIAM Art. 5 : Modification des grilles correspondant aux zones CC-1, EX-1, EX-2 et EX-3 Art. 6 : Remplacement du plan de zonage pour ajuster les limites des zones et du périmètre d'urbanisation à la suite de la rénovation cadastrale Art. 7 : Ajout de l'annexe C relative aux TIAM		13 02 24	18 03 24 (CC) 19 03 24 (AP)
428-2024	Art.1 : Modification de la grille correspond à la zone RA-17		04 06 24	10 07 24 (CC) 07 08 24 (AP)
429-2024	Art. 1 : Ajout de l'article 10.15 relatif aux dispositions particulières applicables à la zone MC-1 Art. 2 : Modification de la grille correspond à la zone MC-1 Art. 3 : Agrandissement de la zone MC-1 à même une partie de la zone ICL-2 (plan de zonage)		04 06 24	10 07 24 (CC) 07 08 24 (AP)
430-2024	Art. 1 : Modification de la grille correspond à la zone CA-1 Art. 2 : Modification de la grille correspond à la zone CD-1 Art. 3 : Modification de la grille correspond à la zone CD-		10 09 24	09 10 24 (CC) 16 10 24 (AP)

	2 Art. 4 : Agrandissement de la zone CA-1 à même une partie de la zone RA-2 (plan de zonage)			
432-2024	Art. 1 : Ajout du groupe Habitation multifamiliale (R4) à la classe « Résidentielle » Art. 2 : Ajout de l'article 4.4.4 relatif aux habitations multifamiliales Art. 3 : Ajout de l'article 5.3.1 relatif aux usages et aux constructions spécifiques autorisés dans certaines zones Art. 4 : Autorisation des conteneurs maritimes à titre de bâtiment accessoire à l'article 5.6 Art. 5 : Ajout d'une obligation de remiser l'abri temporaire à l'extérieur de la période d'autorisation Art. 6 : Modification des dispositions relatives aux bâtiments accessoires à l'article 6.2 Art. 7 : Modification des dispositions relatives aux usages additionnels à l'article 9.6 Art. 8 : Modification des dispositions relatives aux bâtiments accessoires des établissements commerciaux, industriels et récréatifs Art. 9 : Modification de la grille correspond à la zone RA-2 Art. 10 : Modification de la grille correspond à la zone RA-8 Art. 11 : Modification de la grille correspond à la zone REC-1.1 Art. 12 : Agrandissement de la zone CC-5 à même une partie de la zone MC-1		10 12 24	18 12 24 (CC) 14 01 25 (AP)
433-2024	Art. 1 : Ajout et remplacement de définitions Art. 2 : Ajout des articles 1.17 et 1.18 concernant les contraventions et pénalités relatives aux piscines et aux arbres Art. 3 : Correction des mots « grilles des usages et des normes » Art. 4 : Modification de l'article 5.9 sur l'harmonie des formes et des matériaux relativement aux conteneurs maritimes Art. 5 : Modification de l'article 5.9.2 relatif aux revêtements extérieurs interdits Art. 6 : Remplacement des articles 5.26.1 à 5.26.3 relatifs aux piscines Art. 7 : Abrogation de l'article 5.27 relatif à l'hygiène dans les piscines Art. 8 : Remplacement de l'article 5.29 relatif aux spas Art. 9 : Correction des mots « grilles des usages et des normes » Art. 10 : Ajout d'un nombre minimal de cases de stationnement pour l'usage habitation multifamiliale (R4) Art. 11 : Modification de l'article 6.12 relatif à la localisation des véhicules stationnés Art. 12 : Correction des mots « grilles des usages et des normes » Art. 13 : Modification de la superficie de certaines enseignes Art. 14 : Correction des mots « grilles des usages et des normes » Art. 15 : Correction des mots « grilles des usages et des normes » Art. 16 : Ajout de l'article 8.5.2 relatif à la plantation minimale d'arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation Art. 17 : Correction des mots « grilles des usages et des normes » Art. 18 : Correction des mots « grilles des usages et des normes » Art. 19 : Modification de l'article 10.6 sur les exigences relatives aux clôtures Art. 20 : Correction des mots « grilles des usages et des normes » Art. 21 : Correction des mots « grilles des usages et des		08 10 24	27 11 24 (CC) 10 12 24 (AP)

	normes » Art. 22 : Ajout de la grille correspondant à la nouvelle zone A-10 Art. 23 : Création de la zone A-10 à même une partie de la zone AR-2			
--	--	--	--	--

(CC) : Certificat de conformité au schéma d'aménagement de la MRC

(AP) : Avis public d'entrée en vigueur

Révisé le 14 avril 2025

ANNEXE A : GRILLES DES USAGES ET NORMES

ANNEXE B : PLAN DE ZONAGE (Plan Z02017-1)

ANNEXE C : TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)